



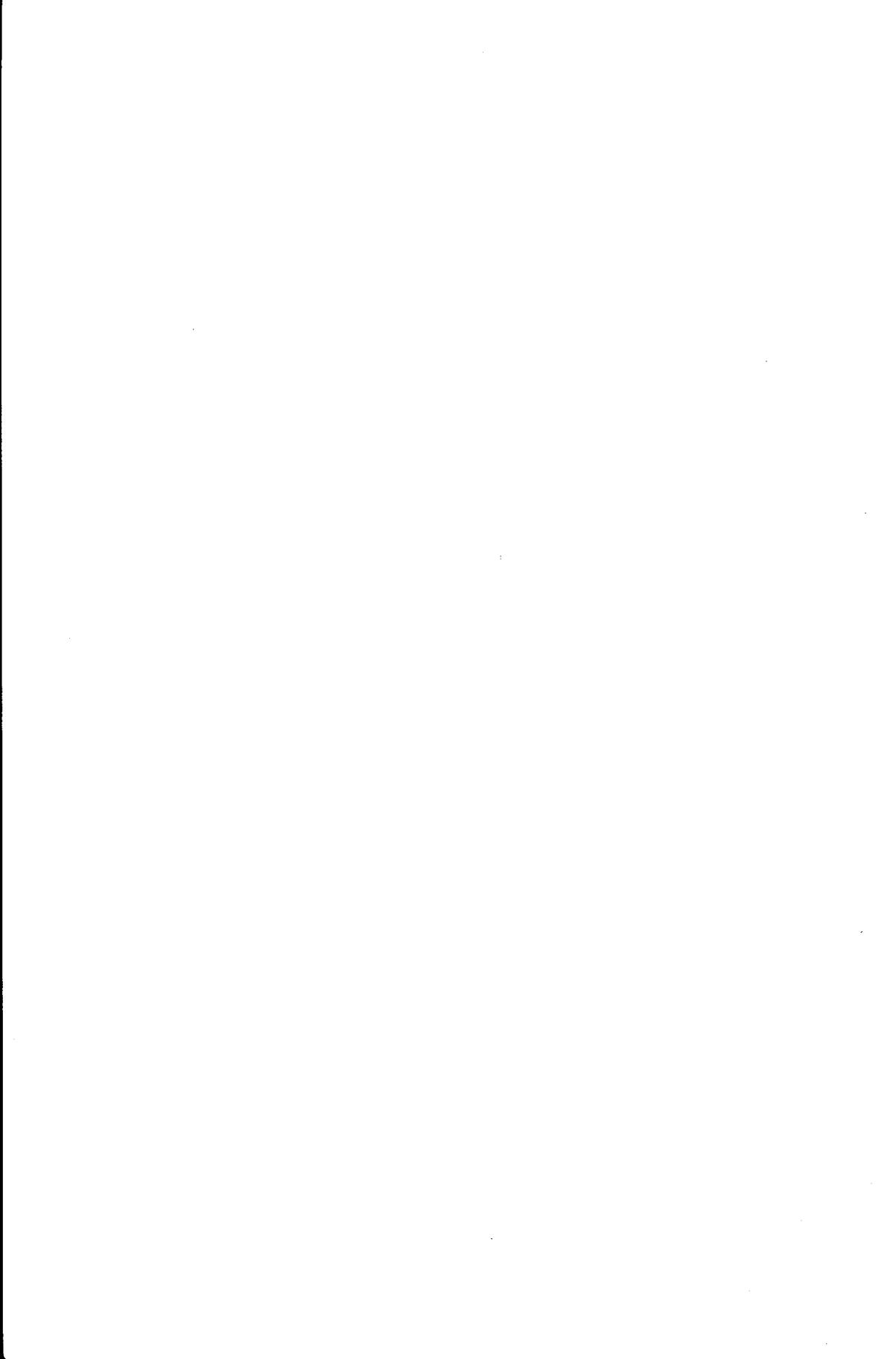
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

d'une part, chacun des collèges d'enseignement général et professionnel visés par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et

d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants québécois (C.S.N.) pour le compte de professeurs à l'emploi de ces collèges.



DISPOSITIONS
CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES

liant,

d'une part, chacun des collèges d'enseignement général et professionnel visés par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et

d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants québécois (C.S.N.) pour le compte de professeurs à l'emploi de ces collèges.

Edition amendée en vertu de
la Lettre d'entente No 10

ISBN: 2-550-07592-7
Dépôt légal
Quatrième trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application	6
Article 2-2.00 - Reconnaissance	7
Article 2-3.00 - Accès à l'égalité	10

CHAPITRE 3-0.00 - PRÉROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Cotisations syndicales	11
Article 3-2.00 - Activités syndicales.	13
Article 3-3.00 - Droit de réunion, local et affichage.	17

CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 4-1.00 - Information	18
Article 4-2.00 - Comité des relations du travail	21 (C.R.T.)
Article 4-3.00 - Département et coordination	27 départementale
Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers .	32
Article 4-5.00 - Commission pédagogique (C.P.)	34

CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX

Article 5-1.00 - Engagement.	39
Article 5-2.00 - Permanence.	43
Article 5-3.00 - Ancienneté.	45
Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi . .	49
Article 5-5.00 - Mesures disciplinaires	79
Article 5-6.00 - Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement.	83
Article 5-7.00 - Responsabilité civile	109
Article 5-8.00 - Droits parentaux.	110
Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles.	130
Article 5-10.00- Charge publique	132
Article 5-11.00- Congés fériés	134
Article 5-12.00- Congés sociaux.	135
Article 5-13.00- Santé et sécurité	137
Article 5-14.00- Congés sans salaire	139
Article 5-15.00- Congés mi-temps	140
Article 5-16.00- Echanges inter-collèges	142

CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION

Article 6-1.00 - Salaire	144
Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire . .	147
Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience.	149
Article 6-4.00 - Echelles de salaires du professeur à temps complet et à temps partiel. . . .	152
Article 6-5.00 - Taux horaires du professeur chargé de cours	156
Article 6-6.00 - Evaluation de la scolarité.	159
Article 6-7.00 - Frais de déplacement.	167

CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 - Dispositions générales.	168
Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec salaire	170
Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans salaire	173
Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement.	174
Article 7-5.00 - Réinstallation	176

CHAPITRE 8-0.00 - LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMENAGEMENT

Article 8-1.00 - Dispositions générales.	177
Article 8-2.00 - Vacances.	178
Article 8-3.00 - Disponibilité	180
Article 8-4.00 - Tâche d'enseignement.	182
Article 8-5.00 - Nombre de professeurs réguliers . .	183
Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur	189
Article 8-7.00 - Education des adultes	192

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEFS ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de grief.	193
Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage	195
Article 9-3.00 - Procédure accélérée d'arbitrage . .	207

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS

Article 10-1.00 - Divers.	208
-----------------------------------	-----

ANNEXES

I	- Détermination de la charge individuelle	211
II	- Echelles de salaires.	213
III	- Contrat d'engagement	217
IV	- Formule de grief.	219
V	- Formule de soumission d'un grief à l'arbitrage. .	220
VI	- Règlement des griefs inscrits au rôle	221
VII	- Griefs.	223
VIII	- Calcul de l'ancienneté pour fins de relocalisation.	224
IX	- Liste de la zone à laquelle chaque collège est rattachée aux fins de la sécurité d'emploi.	225
X	- Liste des disciplines	228
XI	- Régimes optionnels.	232
XII	- Qualifications particulières.	239
XIII	- Frais de déménagement	240
XIV	- Collège régional.	245
XV	- Pavillons	246
XVI	- Annexe relative à certaines conditions particulières de travail des professeurs représentés par le Syndicat des professeurs de l'Institut de Marine du C.E.G.E.P. de Rimouski.	247
XVII	- Annexe relative aux conditions de travail applicables aux professeurs de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi	249
XVIII	- Annexe relative au Collège Lionel Groulx.	274
XIX	- Disparités régionales	275

LETTRES D'ENTENTE

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION

Article 1-1.00 - Interprétation

Dans les présentes Dispositions constituant des conventions collectives, on entend par:

- 1-1.01 Collège: Le Collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel ayant son siège social à _____.
- 1-1.02 Gouvernement: Le Gouvernement du Québec.
- 1-1.03 Ministre: Le Ministre de l'éducation.
- 1-1.04 Ministère: Le Ministère de l'éducation.
- 1-1.05 Fédération des cégeps: La Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel.
- 1-1.06 Partie patronale négociante: Le Comité patronale de négociation des collèges, institué en vertu de la loi 55 (1978) pour la négociation du contenu des présentes, ou le Ministère et la Fédération des cégeps pour son application.
- 1-1.07 Partie syndicale négociante: Fédération nationale des enseignantes et enseignants québécois (F.N.E.E.Q. - C.S.N.).
- 1-1.08 Syndicat: Le Syndicat des professeurs accrédité.
- 1-1.09 Les parties: Le Collège et le Syndicat.

- 1-1.10 Professeur: Personne engagée par le Collège pour y dispenser de l'enseignement.
- 1-1.11 Professeur régulier: Professeur engagé par le Collège pour y dispenser de l'enseignement régulier.
- 1-1.12 Professeur à l'éducation des adultes: Sous réserve de l'annexe XXIX, professeur chargé de cours engagé par le Collège pour y dispenser l'enseignement de cours qui conduisent à une reconnaissance officielle du Ministère et offerts aux élèves inscrits à l'éducation des adultes.
- 1-1.13 Professeur à temps complet: Professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat d'engagement de douze (12) mois, pour assumer une charge complète à l'enseignement régulier conformément aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives. Toutefois, le professeur engagé avant le 1er octobre pour assumer une charge complète détient un contrat à temps complet sauf pour le salaire. De plus, le professeur visé par la clause 5-1.07 détient un contrat à temps complet.
- 1-1.14 Professeur à temps partiel:
- a) Sous réserve de la clause 1-1.13, le professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat de moins de douze (12) mois, mais pour une charge à l'enseignement régulier équivalente à celle d'un professeur à temps complet et qui doit assurer une disponibilité conforme à la clause 8-3.01, alinéa a);
OU
 - b) le professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat de douze (12) mois ou moins, pour assumer une charge à l'enseignement régulier inférieure à celle du professeur à temps complet et qui doit assurer une disponibilité conforme à la clause 8-3.01, alinéa b).

- 1-1.15 Professeur chargé de cours: Professeur engagé à ce titre par le Collège qui doit fournir, en plus de sa prestation de cours, la correction et la surveillance des examens et des travaux dans la discipline enseignée.
- 1-1.16 Professeur remplaçant: Professeur à temps complet dont une partie de la charge annuelle est constituée de remplacement d'un ou de professeurs bénéficiant d'un congé ou d'une libération avec ou sans salaire.
- 1-1.17 Grief: Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application des présentes Dispositions constituant des conventions collectives.
- 1-1.18 Ancienneté: Temps en années et en jours à l'emploi du Collège à titre de professeur ou d'un établissement auquel le Collège succède.
- 1-1.19 Année d'engagement: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège.
- 1-1.20 Année d'enseignement: Période de dix (10) mois de disponibilité à l'intérieur d'une année d'engagement.
- 1-1.21 Expérience pertinente: Toute expérience professionnelle ou industrielle en relation directe avec la discipline enseignée.
- 1-1.22 Jours ouvrables: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés proclamés par l'autorité civile ou fixés par le Collège durant l'année d'engagement.

- 1-1.23 Salaire ou traitement: Rémunération en monnaie courante versée selon les normes et modalités des présentes Dispositions constituant des conventions collectives.
- 1-1.24 Salaire brut d'un (1) jour ouvrable: Salaire annuel brut divisé par deux cent soixante (260).
- 1-1.25 Charge d'enseignement à pourvoir: Toute charge d'enseignement qui est créée conformément aux Dispositions constituant des conventions collectives ou qui est laissée vacante par le départ, le congé ou la libération d'un professeur.
- 1-1.26 Poste disponible: Charge d'enseignement à pourvoir à temps complet et répartie sur les deux (2) sessions:

a) créée suite à la répartition prévue à l'article 8-5.00 ou ultérieurement, suite aux fluctuations de clientèle réelle;

b) ou laissée vacante de façon définitive, par le départ du titulaire du poste.

Pour une année d'enseignement donnée, aucun poste disponible ne pourra être comblé comme tel le ou après le 1er octobre.
- 1-1.27 Discipline: Domaine du savoir dont le sujet est identifié par une liste apparaissant à l'annexe X.

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application

- 2-1.01 Les présentes Dispositions constituant des conventions collectives régissent tous les professeurs salariés au sens du Code du Travail à l'emploi du Collège et visés par le certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat.
- 2-1.02 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si un salarié est compris dans l'unité de négociation, le statut antérieur de ce salarié est maintenu jusqu'à décision du commissaire du Travail.
- 2-1.03 Nonobstant la clause 2-1.01, les Dispositions constituant des conventions collectives ne s'appliquent aux professeurs à l'éducation des adultes que selon les modalités prévues à l'article 8-7.00.
- 2-1.04 Toutefois, les professeurs qui dispensent des cours ne conduisant pas à une reconnaissance officielle du M.E.Q. ne bénéficient pas des dispositions prévues aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives.

Article 2-2.00 - Reconnaissance

- 2-2.01 En matière de négociation, d'application et d'interprétation des présentes Dispositions constituant des conventions collectives le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professeurs visés par le certificat d'accréditation.
- 2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions prévues aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives.
- 2-2.03 Lorsque le Collège forme un comité qui comprend des professeurs, seul le Syndicat est habilité à les nommer à moins de dispositions contraires prévues aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives.
- 2-2.04 Avant de procéder à une consultation de l'ensemble des professeurs, le Ministre ou la Fédération des Cégeps en informe la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), lors d'une rencontre prévue à la clause 2-2.07.
A l'occasion de cette rencontre, ils remettent aux représentants de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) un (1) exemplaire des instruments devant servir à la consultation.
- 2-2.05 Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des professeurs qu'il entend faire ou de toute consultation des professeurs à laquelle le Collège contribue.

- 2-2.06 Les parties, sans limiter leurs droits prévus aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives, reconnaissent la F.N.E.E.Q., (C.S.N.) la Fédération des Cégeps et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions prévues aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives ainsi que de toute question d'intérêt commun.
- 2-2.07 Aux fins de la clause 2-2.06, les représentants officiels de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) peuvent demander, par écrit, de rencontrer au niveau national les représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministre. Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) dans les dix (10) jours ouvrables de la demande et un procès-verbal sera produit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivront.
De la même façon, les représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministre peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer les représentants de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.)
- 2-2.08 Les représentants du ministère de l'Education conviennent avec ceux de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants québécois (F.N.E.E.Q.) de se rencontrer à la demande des uns et des autres pour discuter des projets que le Ministère se propose de mettre en oeuvre et qui, par leur nature, seraient susceptibles de modifier les conditions de travail des professeurs de cégeps ou pour discuter d'autres sujets dont ils conviendront.
Le Ministre transmet à la partie syndicale négociante dans un délai raisonnable avant sa sanction ou son adoption, tout projet de loi ou de règlement susceptible de modifier les conditions de travail des professeurs de cégeps.
Les représentants du ministère de l'Education et ceux de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants québécois (F.N.E.E.Q.) conviennent en outre que les échanges d'informations et de positions sur ces questions auront lieu dans des délais suffisants pour permettre l'analyse des projets; ces délais sont fixés par ces représentants.

2-2.09

Ni le Collège, ni le Syndicat n'exercent ni directement, ni indirectement de contraintes, menaces, discrimination ou distinctions injustes contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de sa nationalité, de son âge, de son état civil, de sa condition sociale, de sa situation parentale, de ses liens de parenté, de ses croyances, de son sexe, de ses orientations sexuelles, de son état de grossesse, d'un handicap physique, de ses opinions, de ses actions politiques, de l'exercice de ses libertés académiques, de sa langue ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose les présentes Dispositions constituant des conventions collectives ou la loi.

Article 2-3.00 - Accès à l'égalité

2-3.01

Un comité consultatif auprès des parties négociantes composé de quatre (4) professeurs dont deux (2) désignés par la FNEEQ (CSN) et de deux (2) désignés par la FEC (CEQ), de personnes désignées par le Ministère de l'éducation et la Fédération des cégeps est formé pour établir un programme d'accès à l'égalité dans l'emploi.

Le comité transmet le résultat de ces travaux aux parties patronale et syndicale négociantes. Une entente entre ces parties est nécessaire pour l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité dans l'emploi.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

2-3.02

Ce programme touche les domaines suivants:

- l'embauche;
- la sécurité d'emploi;
- le perfectionnement.

2-3.03

Aucune mesure ne doit venir contrecarrer les objectifs prioritaires d'affectation et de relocalisation des professeurs mis en disponibilité.

2-3.04

Aucun avis de la Commission des droits de la personne du Québec ne peut avoir pour effet de réouvrir les Dispositions constituant des conventions collectives.

2-3.05

L'implantation de toute mesure d'accès à l'égalité est subordonnée à l'adoption et à l'entrée en vigueur du projet de loi numéro 86, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne.

CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Cotisations syndicales

- 3-1.01 Le Collège prélève, sur le salaire de chaque professeur régi par les Dispositions constituant des conventions collectives, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 3-1.02 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond au taux ou au montant qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat; cet avis indique de plus:
- a) la date de la première retenue, date qui ne peut être antérieure au trentième (30e) jour de la réception dudit avis par le Collège;
 - b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir cette cotisation.
- 3-1.03 Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la F.N.E.E.Q. tous les mois.
- L'état détaillé indique: les noms et prénoms des professeurs, le numéro d'assurance sociale, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

3-1.04

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si une personne doit rester couverte par le certificat d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la personne ne le demeure pas, selon la décision du commissaire du Travail, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne.

Article 3-2.00 - Activités syndicales

- 3-2.01 Le Syndicat peut nommer un professeur à l'emploi du Collège comme représentant syndical et, le cas échéant, un substitut, pour le représenter dans les cas de griefs. S'il le fait, il en informe le Collège.
- 3-2.02 Le Syndicat peut nommer un tel représentant et son substitut pour chaque campus au sens de l'annexe XIV, ou pavillon, au sens de l'annexe XV.
- 3-2.03 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, un professeur peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période où sa présence est requise à cette fin.
- 3-2.04 Le représentant du Syndicat qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat.
- 3-2.05 Le professeur requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage et un représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat afin de participer aux séances d'arbitrage.
- 3-2.06 Tout professeur appelé comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors sujette aux exigences du président du tribunal d'arbitrage.
- 3-2.07 Tout membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.

- 3-2.08 Tout professeur membre d'un comité prévu aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives ou formé par le Collège, ou tout professeur convoqué à un tel comité peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à toute réunion selon la convocation.
- 3-2.09 Tout professeur peut s'absenter, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire, afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.
- 3-2.10 Tous les avis et toutes les demandes d'absence, de libérations ou de congés pour activités syndicales prévus au présent article doivent être signés par le professeur et approuvés par un représentant autorisé du Syndicat.
- 3-2.11 Telle autorisation d'absence peut être refusée:
- si le professeur a déjà bénéficié pendant l'année d'enseignement d'autorisations à ces fins d'une durée totale de trente (30) jours ouvrables;
 - si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- Les dispositions de a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas à un membre de l'exécutif ou du Bureau fédéral de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).
- 3-2.12 Si un professeur est élu à un poste de membre de l'Exécutif de la Confédération des Syndicats Nationaux, de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) ou d'un Conseil central, le Collège, sur demande adressée à cette fin au moins vingt et un (21) jours à l'avance, libère ce professeur avec salaire remboursable par le Syndicat. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

Les mêmes dispositions s'appliquent, à moins d'entente entre les parties, à un maximum d'un (1) professeur appelé à remplir une fonction syndicale permanente.

3-2.13 Les membres du Bureau fédéral de la F.N.E.E.Q. obtiennent de leur Collège respectif, pour la durée de leur mandat, un congé avec salaire non remboursable par le Syndicat ne totalisant pas plus de soixantequinze (75) jours ouvrables pour l'ensemble de ces membres par année d'enseignement, à la condition que ces absences ne causent pas un préjudice grave à leur charge. Ceci ne s'applique pas pour un membre de la F.N.E.E.Q. qui est libéré à plein temps par son Collège.

3-2.14 Quand un professeur libéré désire reprendre son poste, il donne au Collège un préavis de vingt et un (21) jours si sa fonction syndicale est électorale. De plus, dans le cas d'une fonction non électorale, le retour au travail doit coïncider avec le début d'une session.

Si un professeur cesse d'exercer ses fonctions syndicales non électives et qu'il lui est impossible de reprendre immédiatement son poste de professeur à cause des conditions prévues au paragraphe précédent, ce professeur bénéficie alors d'un congé sans salaire à compter de la date où le Collège est officiellement avisé de cette situation par l'organisme pour lequel le professeur est libéré. Pendant ce congé sans salaire, le professeur continue de bénéficier de tous les droits qui étaient les siens comme professeur libéré avec salaire.

De plus, et aux mêmes conditions, dans le cas de retour prévu à la présente clause, le Collège accorde, sur demande présentée au moment prévu pour l'avis de retour, un congé sans salaire d'une durée maximale d'un (1) an.

3-2.15 Au niveau local, les parties peuvent convenir de libérations pour fins de fonctionnement interne du Syndicat. Cette libération se fait à même le nombre de professeurs alloués au Collège sans remboursement par le Syndicat.

3-2.15
(suite)

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, le nombre minimum de professeurs à temps complet ou l'équivalent ainsi libéré est le suivant:

- un (1) professeur pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) professeurs et plus;
- 0,75 pour un Collège dont l'allocation est entre cinquante (50) et cent (100) professeurs;
- 0,50 pour un Collège dont l'allocation est de moins de cinquante (50) professeurs.

3-2.16

A titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celui qui remplace le professeur concerné pour la période en cause.

3-2.17

Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence, les noms des professeurs qui ont fait le remplacement et le montant à être versé.

3-2.18

Le professeur qui bénéficie d'une libération, d'une absence ou d'un congé prévus au présent article, conserve tous les droits prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives à moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire.

3-2.19

Le Collège alloue aux membres de l'exécutif du Syndicat une même période d'au moins une demi-journée par semaine libre de toute prestation d'enseignement à la condition que le Syndicat informe le Collège du nom des professeurs concernés en temps utile pour l'élaboration de l'horaire des cours.

Article 3-3.00 - Droit de réunion, local et affichage

- 3-3.01 Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les professeurs dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 3-3.02 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat que le Syndicat peut utiliser pour fins de secrétariat général. L'équipement de ce local sera déterminé par entente entre le Collège et le Syndicat. De plus, l'entretien ménager usuel est assumé par le Collège.
- 3-3.03 Le Syndicat peut afficher à un ou des endroits appropriés mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin, tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs.
- 3-3.04 Tout professeur peut afficher à un ou des endroits appropriés et déterminés par le Collège, des avis, bulletins et documents pouvant intéresser les professeurs.
- 3-3.05 Le Syndicat peut distribuer tout document aux professeurs en le déposant à leur bureau, leur salle ou dans leur case respective. Le Syndicat peut utiliser les services du courrier interne pour la distribution dans les cases.
- 3-3.06 Le Collège permet au Syndicat d'utiliser ses services habituels d'adressographie, de photocopie, d'imprimerie et d'audio-visuel, selon les normes de fonctionnement de ces services.

CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 4-1.00 - Information

4-1.01 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) la liste des professeurs, celle du personnel professionnel, celle du personnel de soutien et celle du personnel de direction ainsi que celle des membres du Conseil d'administration.

La liste doit indiquer pour chaque professeur:

- a) les noms et prénoms (identification du campus ou pavillon le cas échéant);
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) la citoyenneté;
- e) l'adresse;
- f) le numéro d'assurance sociale;
- g) le numéro de téléphone;
- h) la scolarité officielle et l'expérience;
- i) l'ancienneté, selon la liste officielle conformément aux stipulations de l'article 5-3.00;
- j) le statut: permanent, non permanent, remplaçant;
- k) le titre: temps complet, temps partiel, chargé de cours;
- l) les années d'expérience professionnelle et industrielle;
- m) le salaire et le classement;
- n) si le professeur est en congé, la nature et la durée du congé.

4-1.01
(suite)

Le Syndicat doit recevoir cette liste au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la première (1^{re}) session. Copie de cette liste est simultanément transmise à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

A la deuxième (2^e) session et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir au Syndicat et à la F.N.E.E.Q (C.S.N.) que les corrections à la liste déjà fournie à la première (1^{re}) session.

Le Collège informe le Syndicat et la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) de toute démission et des demandes de mise à la retraite de professeurs dès qu'il en est saisi.

4-1.02

Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives et de toute directive ou de tout document d'ordre général à l'intention des professeurs. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.

4-1.03

Toute directive relative à l'interprétation des présentes Dispositions constituant des conventions collectives et adressée par le Collège à un département est transmise en même temps au Syndicat.

4-1.04

Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par lesdits organismes au sein desquels le Syndicat a désigné, nommé ou suggéré des membres ainsi qu'une copie des avis de convocation, projets d'ordre du jour et procès-verbaux du Conseil d'administration.

4-1.05

Le Collège transmet au Syndicat et à la F.N.E.E.Q., (C.S.N.) un exemplaire de la liste complète des élèves réguliers ainsi que celle des élèves à l'éducation des adultes qui suivent des cours intégrés à l'horaire des élèves réguliers et des cours auxquels ils sont inscrits et ce, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de chaque session.

- 4-1.06 Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les professeurs. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.
- 4-1.07 Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son Conseil exécutif ou de son organisme équivalent.
En cas de remplacement, le Collège est informé des nouvelles nominations.
- 4-1.08 Le Syndicat et le Collège peuvent s'entendre pour que les informations prévues au présent article que le Collège doit faire parvenir au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) soient transmises sur des supports informatiques.

Article 4-2.00 - Comité des relations du travail (C.R.T.).

- 4-2.01 Le Comité des relations du travail est un comité permanent regroupant les parties. Il sert à discuter et à chercher une entente sur toute question relative à l'application et à l'interprétation des Dispositions constituant des conventions collectives et aux conditions de travail.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date d'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, chaque partie nomme au moins trois (3) et au plus sept (7) représentants et en informe l'autre par écrit.
Au cas où l'une des parties devrait procéder au remplacement d'un ou de plusieurs de ses représentants, elle informe, par écrit, l'autre partie du nom de ces personnes.
- 4-2.03 Sous réserve des dispositions du présent article, le C.R.T. est autonome quant à son fonctionnement.
- 4-2.04 Le C.R.T. se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties et le Collège le convoque. Aux fins des présentes, toute rencontre valide du C.R.T. constitue une réunion.
- 4-2.05 Le C.R.T. doit se réunir dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une telle demande. La partie qui demande une réunion du C.R.T. ou qui fait inscrire un point à l'ordre du jour fournit à l'autre partie, s'il y a lieu, en même temps qu'elle demande la réunion ou fait inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'elle possède et juge pertinente. Un avis écrit de convocation et le projet d'ordre du jour comportant tout point que, soit le Collège, soit le Syndicat, veut y inscrire doivent être transmis au Syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant cette réunion. Cet ordre du jour doit également être affiché à l'intention de l'ensemble des professeurs dans le même délai, en même temps qu'il est transmis au Syndicat.

4-2.06

A défaut par le Collège d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion dûment convoquée, il ne peut procéder sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion dûment convoquée, cette réunion est automatiquement reportée à la troisième (3e) journée ouvrable du moment (date et heure) prévu à l'avis de convocation original. A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants dans ce dernier cas, le Collège peut procéder sur toute question qui était inscrite à l'ordre du jour.

4-2.07

Dans le cas où les parties n'arrivent pas à une entente sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, le Collège procède, à moins que les parties au C.R.T. ne s'entendent pour un ajournement à une date dont elles conviennent. Le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables après la réunion pour transmettre sa décision au Syndicat et, s'il y a lieu, au professeur concerné. Toutefois, il ne peut le faire avant le cinquième (5e) jour ouvrable qui suit la réunion et ce, pour permettre au Collège de réévaluer la position qu'il a tenue au C.R.T et pour permettre au Syndicat de faire des représentations additionnelles sans que cela ait pour effet de modifier les délais prévus au présent article.

4-2.08

A défaut d'entente consécutive à la rencontre du C.R.T., la position du Collège est transmise par le Collège au professeur concerné au moins deux (2) jours ouvrables avant que ne soit prise une décision le concernant.

4-2.09

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu à la clause 4-2.07.

- 4-2.10 Le Collège affiche, à l'intention de l'ensemble des professeurs, toute entente ou décision de portée collective et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'entente ou de la décision, sauf entente entre les parties pour aviser individuellement chaque professeur.
- 4-2.11 Pour se réunir validement, le Comité doit comprendre au moins deux (2) représentants de chacune des parties.
- 4-2.12 Le procès-verbal d'une réunion du C.R.T. doit être adopté et signé par les parties au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être, en tout ou en partie, séance tenante. Le procès-verbal ne doit contenir que les attendus, les propositions et, s'il y a lieu, les ententes.
- 4-2.13 Le professeur dont le cas est discuté au C.R.T. en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, le professeur est entendu par le C.R.T. Cependant, lorsque le C.R.T. étudie l'éventualité d'une réduction d'effectifs enseignants en vertu de la clause 4-2.14 a), le Collège n'a pas à en informer individuellement chaque professeur.

4-2.14

Avant de prendre une décision relative aux questions suivantes, le Collège doit convoquer le C.R.T.:

- a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture d'option, la cession partielle d'enseignement, l'ouverture d'option, la cession totale ou partielle d'option, la régionalisation, l'implantation de cours institutionnels;
- b) les implications contractuelles résultant des mesures visées à la clause 4-2.14 a);
- c) toute modification aux conditions de travail entraînée par l'application d'une modification au régime pédagogique ou l'utilisation de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement;
- d) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 5-1.02;
- e) toute demande de congé sans salaire non prévu à la présente convention;
- f) le congédiement d'un professeur;
- g) l'engagement du professeur à l'enseignement régulier sauf pour les cas prévus à la clause 5-4.18a), alinéas 1,2,3,4,5 et 9;
- h) toute mesure disciplinaire conformément à l'article 5-5.00;

4-2.14
(suite)

- i) tout projet de tâche confié à un professeur mis en disponibilité, selon la clause 5-4.07 J), premier (1er);
- j) la détermination d'une politique de suppléance;
- k) la détermination de la période des vacances des professeurs;
- l) tout échange inter-collèges au sens de l'article 5-16.00;
- m) toute implication sur les conditions de travail résultant d'un changement du nombre de départements;
- n) les implications contractuelles résultant d'une libération à des fins non prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives;
- o) le déplacement de la période de vacances d'un professeur prévu à la clause 8-2.01;

4-2.15

Le Collège doit convoquer le C.R.T. sur tout litige que lui soumet le Syndicat ou un professeur relativement:

- a) à la tâche et à la charge d'enseignement d'un professeur;
- b) aux transferts;
- c) à l'attribution aux professeurs du Collège de cours à l'éducation des adultes ainsi que des cours de suppléance prolongée;
- d) à l'évaluation de l'expérience;
- e) à la suite de la réinstallation d'un professeur;
- f) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tels que prévus à l'article 6-7.00;
- g) aux implications contractuelles résultant d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;

4-2.15
(suite)

- h) à une remarque défavorable ou une pièce incriminante versée au dossier d'un professeur;
- i) aux modalités de remboursement par le professeur d'une somme résultant d'une erreur sur la paye;
- j) à toute implication sur les conditions de travail des questions discutées à la Commission pédagogique;
- k) à l'application du régime des frais de déménagement prévu à l'annexe XIII.

4-2.16

Tout grief logé conformément à la clause 9-1.03 peut être soumis au C.R.T. par le Collège ou le Syndicat. Dans ce cas, le C.R.T. doit s'en saisir immédiatement et tenter d'arriver à une entente conformément aux dispositions du présent article.

4-2.17

Une entente intervenue en vertu du présent article lie le Collège, le Syndicat et le professeur.

Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits du professeur tels que prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives, sauf s'il est lui-même partie à l'entente.

Article 4-3.00 - Département et coordination départementale

- 4-3.01 Pour les fins des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, le département est constitué de l'ensemble des professeurs de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines d'un Collège ou d'un Campus.
- 4-3.02 Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par Collège, après consultation de la Commission pédagogique.
- 4-3.03 Les fonctions de l'assemblée départementale sont:
1. définir ses règles de régie interne et former des comités, s'il y a lieu;
 2. désigner les professeurs appelés à siéger au comité de sélection conformément à l'article 4-4.00;
 3. assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs;
 4. faire au Collège et à la Commission pédagogique des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement;
 5. procéder à l'analyse des besoins et des ressources humaines et matérielles du département;
 6. voir à la désignation des professeurs appelés à participer à des comités du Ministère de l'éducation et en informer le Collège;
 7. recommander au Collège et à la Commission pédagogique les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;
 8. recommander au Collège et à la Commission pédagogique s'il y a lieu, des conditions L-1.4 particulières d'admission des élèves dans le cadre des conditions générales établies par le régime pédagogique;
 9. recommander au Collège des choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
 10. définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont elle est responsable;

4-3.03
(suite)

11. fournir au comité de perfectionnement son avis sur les demandes de perfectionnement des professeurs;
12. recommander au Collège et à la Commission pédagogique une politique en vue de faire profiter la région des ressources départementales.

4-3.04

Les professeurs du département doivent désigner, au plus tard le 1er avril, selon leur propre procédure, le coordonnateur du département pour l'année d'enseignement suivante. Ils désignent, le cas échéant, d'autres professeurs du département chargés d'activités spécifiques. Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations prévues à la clause 4-3.13. Il informe le Collège du nom du coordonnateur et, le cas échéant, du nom des autres professeurs.

4-3.05

A défaut par les professeurs de désigner le coordonnateur du département, le Collège assume directement cette fonction et les clauses 4-3.13 et 4-3.14 ne s'appliquent pas pour ce département. Le Collège peut révoquer pour cause, et à ce titre, un coordonnateur. A la demande du département, le Collège peut aussi révoquer, et à ce titre, le coordonnateur.

4-3.06

Le coordonnateur du département est un professeur à temps complet permanent, détenteur d'un poste et qui, à compter de son entrée en fonction, conserve à tout le moins une tâche d'enseignement.

4-3.07

Le mandat du coordonnateur du département est de un (1) an et renouvelable.

4-3.08

Le coordonnateur du département coordonne les activités requises pour la réalisation des fonctions du département prévues à la clause 4-3.03.

- 4-3.09 Le coordonnateur remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction et administre le budget du département.
- 4-3.10 Le coordonnateur du département rend compte au Collège des activités départementales suivantes:
1. répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par les Dispositions constituant des conventions collectives et par le Collège;
 2. s'assurer que soient définis les objectifs, appliquées les méthodes pédagogiques et établis les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont le département est responsable;
 3. voir à ce que soient dispensés tous les cours dont le département est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
 4. procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;
 5. étudier, établir et maintenir, s'il y a lieu, des relations appropriées avec des établissements, des organismes et des entreprises compte tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège;
 6. former un comité de révision de trois (3) personnes, dont le professeur concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'élève;
 7. élaborer le plan de travail annuel du département et faire un rapport annuel de ses activités.
- 4-3.11 Le coordonnateur transmet au Collège le plan de travail et le rapport annuels du département. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des professeurs.

4-3.12

La sélection des centres hospitaliers ou des champs cliniques se fait en concertation avec le ou les départements concernés; il en est de même pour l'organisation pratique des stages.

4-3.13

a) Aux fins du présent article, le Collège libère un (1) professeur à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) professeurs à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de coordonnateur du département;

b) de plus, pour l'ensemble des collèges ou campus, un nombre de quarante (40) professeurs est ajouté à celui prévu en a) et ce, pour la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial.

A moins d'entente entre les parties négociantes, ces professeurs sont répartis entre les collèges ou campus de la manière prévue à l'Annexe XXVI;

c) le nombre de professeurs obtenu en vertu de a) et de b) est compris dans le nombre de professeurs prévu à la clause 8-5.02 b);

d) le Collège répartit le dégrèvement de charge obtenu conformément à a) et b) après avoir soumis la question au C.R.T. Ce dégrèvement peut varier d'un département à l'autre.

4-3.14

Le Collège dispose sur une base annuelle,

- pour la période du 83-01-01 au 83-02-28, d'un montant de cent quarante-huit dollars et quarante-six cents (148,46\$);
- pour la période du 83-03-01 au 83-05-31, d'un montant de cent dix-neuf dollars et cinquante-sept cents (119,57\$);
- pour la période du 83-06-01 au 84-02-29, d'un montant de cent quarante et un dollars et trente-neuf cents (141,39 \$)

par professeur à temps complet ou l'équivalent tel qu'établi au 20 septembre de chaque année pour accorder un supplément aux coordonnateurs de département, les montants prévus aux deux (2) dernières périodes étant inscrits dans le document sessionnel no 650 visé par le projet de loi 105 de 1982 déposé à l'Assemblée nationale le 09 décembre 1982. A cette fin, le nombre de professeurs ne comprend pas les professeurs alloués en vertu de la clause 4-3.13.

Le Collège établit la répartition de ces montants après avoir soumis la question au C.R.T. Les montants peuvent varier d'un coordonnateur de département à un autre.

Au 1er mars 1984, le montant de cent quarante et un dollars et trente-neuf cents (141,39 \$) est majoré d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période de douze (12) mois précédent le 1er janvier 1984, moins un virgule trois pour cent (1,3%).

Au 1er mars 1985, le montant de cent quarante et un dollars et trente-neuf cents (141,39 \$) tel que majoré conformément au paragraphe précédent, est de nouveau majoré d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période de douze (12) mois précédent le 1er janvier 1985, moins un virgule trois pour cent (1,3%).

4-3.15

Aux fins des clauses 4-3.13 et 4-3.14, les professeurs réguliers à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet de la façon décrite à la clause 8-5.04.

Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers

- 4-4.01 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège forme des comités de sélection dont le rôle est de lui recommander l'engagement de candidats professeurs.
- 4-4.02 Le comité de sélection est composé comme suit:
- a) de trois (3) professeurs choisis par les professeurs du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
 - b) de deux (2) personnes choisies par le Collège.
- 4-4.03 Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience y afférant doivent être soumises par le Collège au comité de sélection.
- 4-4.04 Le comité fait ses recommandations au Collège et en informe le département.
Le comité doit fonder ses recommandations sur la prépondérance de la compétence professionnelle et des aptitudes pédagogiques, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2-3.00.
- 4-4.05 Si la recommandation d'engagement d'un candidat est unanime, le Collège est tenu d'engager le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Collège sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées.

4-4.05
(suite)

Le Collège ne peut engager un professeur à moins que son engagement n'ait été recommandé majoritairement par le comité, sous réserve des dispositions prévues aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives concernant l'ordre des priorités d'engagement tel que défini à l'article 5-4.00.

4-4.06

A défaut du comité de s'acquitter de ses fonctions, le Collège procède à l'engagement des professeurs.

Article 4-5.00 - Commission pédagogique (C.P.)

4-5.01

La Commission pédagogique est un organisme permanent dont la fonction principale est de faire au Collège toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Collège.

4-5.02

La Commission pédagogique est consultée notamment et entre autres sur les questions suivantes:

- a) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux élèves de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
- c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres:
 1. les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audio-visuels et l'informatique;
 2. les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
 3. les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
 4. les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
 5. les projets d'expérience et de recherche pédagogiques;

4-5.02
(suite)

- d) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- e) le transfert d'enseignement, les ententes avec d'autres établissements d'enseignement, les modifications des structures scolaires, les fermetures de programmes, d'option(s) ou d'orientation(s), les cessions partielles ou totales d'option, régionalisation, implantation de cours institutionnels en vue d'en examiner les incidences pédagogiques;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des élèves, aux choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours.

4-5.03

La Commission pédagogique est constituée des personnes suivantes:

- a) de représentants désignés par le Collège, dont le directeur des services pédagogiques;
- b) de représentants des professeurs désignés par le Syndicat;
- c) s'ils le désirent, de représentants des professionnels, des employés de soutien ainsi que des élèves.

A défaut d'entente quant au nombre de représentants constituant la Commission pédagogique, elle est constituée de dix-sept (17) représentants, dont neuf (9) sont désignés par le Syndicat des professeurs.

- 4-5.03 (suite) Pendant les délais prévus à la clause 4-5.12, la composition de la Commission pédagogique existant au Collège au moment de l'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives est maintenue (sauf entente entre les parties) et la Commission pédagogique exerce les fonctions prévues aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives.
- 4-5.04 La désignation des représentants des groupes à la Commission pédagogique se fait normalement à la fin de l'année d'enseignement.
- 4-5.05 Le mandat des membres de la Commission pédagogique est normalement d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.
- 4-5.06 Occasionnellement et pour des fins particulières, la Commission pédagogique peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.
- 4-5.07 Le quorum est constitué de la moitié des membres plus un (1); si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.
- 4-5.08 La Commission pédagogique est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat.
- 4-5.09 La Commission pédagogique est convoquée par le Collège soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) membres de la Commission pédagogique.

4-5.10

L'avis écrit de convocation des réunions régulières et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion; dans le cas des réunions spéciales, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion. Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la C.P. ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour, fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'ils possèdent et jugent pertinente. Le Collège transmet alors aux membres cette documentation en même temps qu'il transmet l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une réunion de la C.P. doit être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.

4-5.11

Une copie du compte rendu ou du procès-verbal de chaque réunion de la Commission pédagogique est transmise par le Collège à chacun des membres de la Commission pédagogique et à chaque département dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion.

4-5.12

Dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, le Collège demande aux groupes visés à la clause 4-5.03 de désigner leurs représentants à la C.P. et convoque la première réunion de la C.P.

4-5.13

Le président ou le secrétaire de la Commission pédagogique la représente auprès du Conseil d'administration du Collège. Il peut, en outre, se faire accompagner d'un autre représentant de la Commission, si celle-ci en décide.

Si le Collège refuse de souscrire à une recommandation de la Commission, il en informe celle-ci en lui fournissant par écrit les motifs de sa décision.

- 4-5.14 Chaque année, à un moment déterminé par le Collège, la C.P. remet au Collège un rapport de ses activités. Ce dernier transmet une copie de ce rapport à chacun des groupes qui a désigné des représentants à la C.P.
- 4-5.15 Avant la fin de l'année d'enseignement, la C.P. soumet au Collège son plan de travail pour l'année d'enseignement suivante.
- 4-5.16 A défaut par la C.P. de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le Collège procède.
- 4-5.17 Les dispositions des clauses 4-5.02 à 4-5.13 inclusivement peuvent faire l'objet d'arrangements locaux entre le Collège et les divers groupes impliqués qui le désirent (professeurs, professionnels, employés de soutien, élèves) conformément à l'annexe XXII des présentes Dispositions constituant des conventions collectives. Ce type d'arrangement ne peut se faire qu'une fois par année d'enseignement.

CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX

Article 5-1.00 - Engagement

- 5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait, par contrat écrit, sur une formule telle qu'annexée aux présentes. Copie intégrale du contrat signé est remise immédiatement au Syndicat.
- Dans le cas où un professeur à temps partiel devient un professeur à temps complet en vertu de la clause 5-1.07, le Collège lui fait signer un contrat à temps complet qui annule et remplace le(s) contrat(s) précédent(s) déjà signé(s), lequel contrat indique spécifiquement que le professeur a acquis le titre de temps complet en vertu de la clause 5-1.07.
- 5-1.02 Tout professeur s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Après avoir soumis la question au Comité des relations du travail, le Collège peut permettre au professeur d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège pendant lesdites heures. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.
- 5-1.03 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège doit engager des professeurs à temps complet pour assumer les charges à pourvoir à l'enseignement régulier. Toutefois, à cause de difficultés de recrutement ou pour combler des charges inférieures à une charge complète, le Collège peut, après avoir soumis la question au Comité des relations du travail, engager des professeurs à temps partiel ou des professeurs chargés de cours.

- 5-1.04 Le Collège remet un exemplaire des présentes Dispositions constituant des conventions collectives à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avenu par le professeur concerné. De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant ses qualifications et son expérience avant la signature de son contrat d'engagement à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège pourront convenir par écrit d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avenu à moins que le retard ne soit dû à l'établissement qui émet lesdits documents.
- Lors de la signature du contrat, le Collège remet au professeur, sous pli séparé, une copie du paragraphe précédent.
- 5-1.05 Sous réserve des modalités et mécanismes de la sécurité d'emploi, l'engagement du professeur permanent se renouvelle automatiquement d'année en année.
- 5-1.06 L'engagement du professeur à temps complet non permanent, du professeur à temps partiel et du professeur chargé de cours prend fin automatiquement, sans aucun avis ni procédure, au terme de son contrat.
- 5-1.07
- a) Dans le cas d'une charge annuelle de zéro virgule cinquante (0,50) susceptible d'être assumée dans la même session par un seul professeur avec un contrat pleine charge-session et lui verse un demi-salaire annuel.
 - b) Le professeur engagé à temps partiel dont la charge individuelle totale telle que définie à la clause 8-6.02 atteint quatre-vingts (80) au cours d'une année d'engagement, devient professeur à temps complet.
- 5-1.08 Sous réserve des règles prévues à l'article 5-4.00 pour l'affectation des professeurs non relocalisés, le Collège ne peut obliger un professeur à enseigner une discipline autre que celle(s) prévue(s) à son contrat.

5-1.09

Pour l'engagement des professeurs et pour fins d'application locale des clauses 4-3.01, 5-1.08, 5-3.03, 5-4.04, 5-4.05, 5-4.06 et de l'article 8-5.00 des Dispositions constituant des conventions collectives, les disciplines listées à l'annexe X peuvent être fractionnées ou regroupées pour tenir compte des spécialités propres à un Collège, le tout conformément aux dispositions de l'annexe XXIII.

Toutefois, les inscriptions sur les listes du Bureau de placement ne peuvent se faire que conformément à la liste en annexe X et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence.

5-1.10

Le professeur permanent peut démissionner pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis écrit donné au Collège au plus tard le 1er avril.

Ce professeur ne peut ainsi démissionner après cette date sans consentement du Collège. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. Advenant arbitrage, le tribunal a le pouvoir de décider du mérite du grief et des motifs respectifs tenant compte des circonstances; il peut en outre accorder une indemnité à la partie lésée. Le professeur qui donne un tel avis demeure à l'emploi du Collège et touche son salaire jusqu'à la date effective de son départ.

5-1.11

Le Collège fait connaître par écrit au professeur non permanent les motifs précis retenus contre lui pour le non-octroi de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-4.18, et ce, avant le 1er mai.

5-1.12

Le non-octroi à un professeur non permanent de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-4.18 n'est pas matière à grief.

- 5-1.13 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui cesse d'être à l'emploi du Collège avant la fin de son contrat reçoit, à titre de salaire de vacances, un cinquième (1/5) du salaire total gagné entre la date où a commencé son dernier contrat et la date effective de son départ.
- 5-1.14 Le professeur visé à la clause 1-1.16 est averti par écrit de son statut de remplaçant au moment où sa candidature est retenue.
- 5-1.15 Lorsqu'il y a une charge quelconque d'enseignement à pourvoir dans le Collège, le corps professoral en est informé par avis affiché dans les divers pavillons du Collège aux endroits prévus à cette fin. Cet avis contient au moins la nature de la charge, la discipline concernée et les exigences normalement requises. Une copie de cet avis doit être remise en même temps au Syndicat.
Dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage, tout professeur peut poser sa candidature par écrit auprès du Collège.
- 5-1.16 Si une charge d'enseignement est créée ou devient vacante pendant les mois de vacances, les professeurs non permanents de la discipline ainsi que les professeurs non permanents d'une autre discipline qui en ont préalablement fait la demande en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile.
Ils peuvent alors poser leur candidature dans les dix (10) jours qui suivent l'estampille officielle de la poste.

Article 5-2.00 - Permanence

- 5-2.01 Pour acquérir la permanence, il faut être professeur à temps complet et satisfaire aux dispositions prévues au présent article.
- 5-2.02
- a) Le professeur à temps complet acquiert sa permanence au début de son troisième (3e) contrat consécutif d'enseignement à titre de professeur à temps complet à l'emploi du même Collège dans un poste disponible.
 - b) Le contrat au cours duquel le professeur bénéficie de tout congé, absence ou libération, à temps complet, d'une durée d'une session ou plus, demeure un contrat consécutif aux fins de l'alinéa précédent, mais n'est pas crédité pour l'acquisition de la permanence.
 - c) Malgré l'alinéa précédent, le congé de maternité de vingt (20) semaines n'a pas pour effet de retarder la permanence.
- 5-2.03 Le Collège maintient le statut de permanent au professeur dont le travail n'est pas entièrement consacré à l'enseignement ou qui est libéré par le Collège pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives.
- 5-2.04 Le professeur permanent dans les établissements auxquels le Collège succède acquiert la permanence au Collège dès l'obtention de son transfert.

- 5-2.05 Le professeur permanent d'un autre cégep ou d'une maison d'enseignement du Gouvernement qui n'a pas été congédié par ledit cégep ou le Gouvernement et qui est engagé l'année d'enseignement suivant son départ comme professeur à temps complet obtient la permanence dès son engagement dans un poste disponible.
- 5-2.06 Le professeur acquiert sa permanence dès l'entrée en vigueur d'un contrat d'enseignement à titre de professeur à temps complet à l'emploi du même Collège dans un poste disponible si, préalablement et consécutivement, il a occupé de façon consécutive pendant trois (3) ans une charge à temps complet à l'enseignement régulier.
- 5-2.07 Le professeur acquiert sa permanence au début de son deuxième (2e) contrat consécutif d'enseignement à titre de professeur à temps complet à l'emploi du même Collège dans un poste disponible si, préalablement et conséutivement il a occupé de façon consécutive pendant trois (3) ans une charge à temps complet à l'éducation des adultes.

Article 5-3.00 - Ancienneté

5-3.01

La liste officielle d'ancienneté établie par le Collège à la date de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives.

Pour la confection de la liste de l'automne 1983, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue à la convention collective 1979-82 pour la session automne 1982, et de la manière prévue au présent article pour la session hiver 1983. Cette ancienneté s'ajoute à celle reconnue par la liste officielle antérieure visée au paragraphe précédent.

Pour la confection de la liste de l'automne 1984 et, par la suite, pour la durée des Dispositions constituant des conventions collectives, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue au présent article. Cette ancienneté s'ajoute à celle reconnue par la liste officielle antérieure visée au paragraphe précédent.

5-3.02

Le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) pour le professeur à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté;
- b) pour le professeur à temps partiel: au prorata de sa charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet conformément à la clause 8-5.04;
- c) pour le professeur chargé de cours: 525 périodes d'enseignement valent une (1) année d'ancienneté.

En aucun cas, un professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année d'engagement.

5-3.03

La liste d'ancienneté, par discipline, est transmise à chaque professeur, au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), et est affichée par ordre d'ancienneté et à ancienneté égale, par ordre d'expérience et à expérience égale, par ordre de scolarité pendant une période de vingt (20) jours ouvrables, dans les trente (30) jours ouvrables après le début de chaque session d'automne.

À l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables, la liste devient officielle, sous réserve des contestations survenues durant la période d'affichage.

Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une contestation, la liste en est immédiatement corrigée. Ces corrections ne peuvent avoir d'effet rétroactif au-delà de la date d'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives.

- 5-3.04 Les corrections à la liste d'ancienneté sont affichées et transmises au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).
- 5-3.05 L'ancienneté continue de s'accumuler:
- a) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie industrielle reconnus comme tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
 - b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans salaire;
 - c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à l'article 5-9.00;
 - d) durant un congé, une absence ou une libération pour activités syndicales prévues à l'article 3-2.00;
 - e) durant un congé prévu à l'article 5-8.00 et selon les modalités qui y sont stipulées;
 - f) pendant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-6.29;
 - g) durant une suspension;
 - h) pendant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que le nom du professeur demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
 - i) durant un congé pour l'exercice d'une charge publique d'une session ou moins;
 - j) durant un congé prévu à l'article 5-14.00 et à l'article 5-15.00, et selon les modalités qui y sont stipulées.
- 5-3.06 L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur:
- a) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique de plus d'une session;
 - b) pendant tout congé sans salaire non visé à la clause 5-3.05;

- 5-3.06 (suite) c) après l'application des dispositions de la clause 5-3.05 f);
d) durant l'occupation d'une fonction pédagogique en dehors de l'unité de négociation;
e) durant la période où le professeur a différé la prime de séparation conformément à la clause 5-4.16;
f) tant que le nom du professeur non permanent à temps complet demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement.
- 5-3.07 L'ancienneté accumulée se perd:
a) par une démission, sauf dans le cas du transfert volontaire d'un professeur à un autre Collège;
b) par un congédiement;
c) par un non-rengagement et ce, en autant que le professeur ne soit pas engagé à nouveau durant l'année d'enseignement suivante.
- 5-3.08 Les délais prévus à la clause 5-3.03 ne peuvent avoir pour effet de priver un professeur des droits que lui procure son ancienneté.

Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi

5-4.01

Les règles ci-après énoncées ont pour but de déterminer le régime de sécurité d'emploi applicable au professeur à temps complet permanent et de favoriser une meilleure utilisation des effectifs enseignants dans le secteur C.E.G.E.P.

Pour les fins du présent article, le terme "zone" doit être compris, pour chacun des Collèges, comme l'ensemble des Collèges qui lui sont rattachés, tel qu'il apparaît à l'annexe IX des présentes Dispositions constituant des conventions collectives.

Le professeur qui bénéficie d'un congé, d'une absence ou d'une libération n'est pas soustrait aux dispositions du présent article.

5-4.02

Dès que le Collège, pour les fins de l'enseignement régulier, entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert des responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires ou ses programmes scolaires, un tel transfert, cession ou modification est obligatoirement étudié au comité des relations du travail au moins six (6) mois avant que le transfert, la cession ou la modification ne prenne effet, et ce conformément à la clause 4-2.14.

5-4.03

A) Le Collège s'engage avant toute cession, transfert total ou partiel d'enseignement, à tenter d'obtenir des tiers concernés, l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des professeurs qui pourraient être concernés.

5-4.03 A)
(suite)

Si les tiers concernés ne prennent pas l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des professeurs concernés ou si la cession ou le transfert entraîne un déplacement hors de la zone du Collège où enseigne le professeur, tout professeur qui refuse le changement d'employeur l'une ou l'autre de ces raisons, bénéficie des modalités de la sécurité d'emploi.

- B) Lorsqu'une fermeture totale d'un Collège, une fermeture totale ou partielle d'une option, une régionalisation d'options, des modifications au régime pédagogique, ou des modifications aux programmes d'enseignement décidées par l'autorité compétente occasionnent un surplus de professeurs dans un Collège, les parties négociantes, dans le cadre de la clause 2-2.07, peuvent convenir de modalités spécifiques pour régler ces cas de surplus de professeurs. A défaut d'entente, les modalités de la sécurité d'emploi prévues à la présente convention s'appliquent intégralement aux professeurs visés.

5-4.04

Lorsque le Collège doit réduire le nombre de ses professeurs permanents, et ce, à l'intérieur des disciplines touchées, il doit convoquer le C.R.T. avant de procéder à des mises en disponibilité.

5-4.05

Le nombre de professeurs en surplus, à l'intérieur d'une discipline (ou ce qui a été convenu comme tel en vertu de la clause 5-1.09), est établi par la différence positive entre:

- a) d'une part, le nombre de professeurs permanents à l'emploi du Collège dans cette discipline, une année donnée;
- b) et, d'autre part, la partie entière du nombre de professeurs attribué à la discipline concernée pour l'année d'enseignement suivante selon l'article 8-5.00.

Toutefois, si la partie fractionnaire du nombre de professeurs attribué à la discipline concernée est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90), on complète au nombre entier immédiatement supérieur.

5-4.05
(suite)

Après entente entre les parties et afin de limiter le nombre de mises en disponibilité, des charges résiduelles d'enseignement dans plus d'une discipline peuvent être regroupées pour constituer un poste ou préserver un poste. De plus, pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement, ou aux pratiques antérieures, le Collège, après entente entre les parties, maintient des postes créés à même plusieurs disciplines ou regroupe des charges résiduelles.

5-4.06

- A) Lorsque, dans une discipline donnée, par application de la clause 5-4.05, il y a un surplus de professeurs, le Collège procède à la mise en disponibilité du professeur permanent. Le Collège commence d'abord par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience et, à expérience égale, par celui qui a le moins de scolarité, selon les critères prévus à la convention collective et sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-3.00.

Le professeur qui doit être mis en disponibilité en vertu de la présente clause, reçoit un avis écrit à ce sujet entre le 1er avril et le 1er mai.

Cependant, le Collège n'a pas à signifier l'avis prévu au paragraphe précédent au professeur qui a déjà été mis en disponibilité une première fois et qui l'est demeuré depuis.

- B) Au plus tard le 30 octobre suivant, le Collège annule la mise en disponibilité du professeur concerné s'il constate que la prévision de surplus de personnel, dans la discipline concernée, établie conformément à la clause 5-4.05 ne s'est pas réalisée.

En aucun cas, la présente disposition ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à dépasser le nombre de professeurs qui lui est alloué selon l'article 8-5.00.

S'il y a annulation, le Collège en avise le Bureau de placement qui raye le nom du professeur des listes.

5-4.07

Les dispositions suivantes s'appliquent au professeur permanent mis en disponibilité:

- A) Jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après le début des cours dans son Collège d'origine et ce, l'année de sa relocalisation, le professeur conserve un droit de retour à son Collège dans un poste disponible, soit dans sa discipline, soit dans une autre discipline s'il pose sa candidature et s'il répond aux exigences normalement requises par la fonction. Dans ce dernier cas, le Collège peut procéder à l'engagement même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection concerné prévu à l'article 4-4.00. Par la suite et pendant toute l'année de sa relocalisation, le professeur qui exerce son droit de retour dans un poste disponible n'occupe ce poste dans son Collège qu'au début de la session suivante.

De plus, le professeur qui, l'année de sa relocalisation, désire exercer son droit de retour dans un poste disponible apparaissant sur les listes du Bureau de placement prévues aux alinéas B) et C) ci-dessous, doit en informer le Bureau de placement par écrit avant le 1er avril de cette année.

Dans le cas de retour ci-haut prévu, le professeur n'a pas droit à la prime de déplacement mentionnée à la clause 5-4.14; s'il a déjà touché cette prime, il doit la rembourser intégralement dans les trente (30) jours suivant son retour.

5-4.07
(suite)

B) Le Bureau de placement fait parvenir au plus tard le 15 juin à tout professeur mis en disponibilité inscrit au Bureau, une même liste indiquant:

- 1) les postes d'enseignement disponibles de même que les charges annuelles de remplacement à temps complet par Collège et par discipline en indiquant la langue d'enseignement;
- 2) le nom des professeurs mis en disponibilité, de ceux qui désirent exercer leur droit de retour, et pour chacun d'eux, son ancienneté, son expérience, sa scolarité, sa discipline, son Collège et sa langue d'enseignement.

De même, le Bureau de placement fait parvenir à chacun des Collèges et des Syndicats, pour le 15 juin, le nom des professeurs non permanents à temps complet, et pour chacun d'eux, son ancienneté, son expérience, sa scolarité, sa discipline, son Collège et sa langue d'enseignement.

C) Par la suite, le Bureau de placement expédie une deuxième (2e) liste au plus tard le deuxième (2e) lundi du mois d'août et une troisième (3e) liste au plus tard le deuxième (2e) lundi de septembre. Ces deux (2) listes ne contiennent que les informations prévues à l'alinéa B) 1) de la clause 5-4.07.

5-4.07
(suite)

- D) Le professeur doit exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour tous les postes disponibles dans la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. S'il le désire, il peut aussi exprimer son choix pour un autre poste dans une autre discipline.

De plus, le professeur peut exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour des postes disponibles dans une autre zone, dans sa discipline ou dans une autre discipline, s'il y a lieu.

Enfin, à moins qu'il accepte une charge à temps complet à l'éducation aux adultes de son Collège, le professeur doit exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour les charges annuelles de remplacement à temps complet dans les Collèges de la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. S'il le désire, il peut aussi exprimer son choix pour une charge annuelle de remplacement dans une autre discipline.

Ces choix doivent être signifiés par écrit au Bureau de placement au plus tard sept (7) jours après la réception d'une liste.

- E) Les postes sont ensuite offerts par le Bureau de placement en appliquant au choix exprimé par le professeur, l'ordre d'engagement prévu à la clause 5-4.18 a) et en respectant la disposition suivante:

le professeur ne peut se prévaloir de son ancienneté pour combler un poste disponible dans une autre zone si ce poste disponible est choisi et comblé par un professeur de cette zone.

5-4.07
(suite)

F) Le professeur à qui le Bureau de placement offre un poste disponible dans son Collège ou dans un autre Collège dispose d'un délai de sept (7) jours suite à la réception de l'avis écrit à cet effet pour faire connaître sa réponse par écrit. A moins de dispositions contraires prévues au présent article, il doit accepter, dans sa zone ou dans une autre zone s'il en exprime le choix, un poste qui réalise les conditions apparaissant à l'alinéa 1) et 2) selon le cas:

1. Le poste d'enseignement offert correspond à la discipline pour laquelle le professeur a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité, le poste est disponible et l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité, à moins que le professeur ne désire aussi enseigner dans une autre langue. Le Collège doit accepter ce professeur.
2. le poste d'enseignement offert ne correspond pas à la discipline pour laquelle le professeur a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité, le poste est disponible, l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité à moins que le professeur ne désire aussi enseigner dans une autre langue, et le Bureau de placement ou le professeur estime qu'il répond aux exigences du poste. Dans ce cas, le Collège doit recevoir le professeur concerné et le référer au comité de sélection concerné pour examiner son aptitude à remplir le poste disponible et les frais de déplacement sont à la charge du Bureau de placement et payables par son Collège.

Dans le cas où le Collège estime que le candidat réfééré est apte à remplir le poste, même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection concerné, il doit l'engager. Dans le cas contraire, le Bureau de placement applique à nouveau au professeur les dispositions prévues en F).

5-4.07 F)
(suite)

Toutefois, le professeur visé en F) qui se voit offrir un poste à compter de la troisième (3e) liste doit l'accepter mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période d'attente, il conserve son lien d'emploi avec le Collège qui le met en disponibilité, sa protection salariale conformément à la clause 5-4.07 I) et il doit accepter toute affectation qu'un professeur mis en disponibilité non relocalisé est tenu d'accepter.

A moins qu'il ne soit déjà assuré d'une charge annuelle d'enseignement à temps complet dans son Collège, le professeur non relocalisé est tenu d'accepter une charge annuelle de remplacement à temps complet dans un Collège de la zone où est situé son Collège. Cependant, quand un professeur permanent provenant de la liste du Bureau de placement est affecté à une telle charge dans un autre Collège, son nom demeure sur la liste du Bureau de placement et il retourne dans son Collège d'origine à la fin de l'année d'enseignement.

Un professeur n'est jamais tenu d'accepter un poste dans une zone différente de celle qui est déterminée par le Collège où il enseignait lors de sa première mise en disponibilité. Si le professeur accepte un poste dans un Collège d'une autre zone, il ne peut être tenu d'accepter un poste hors de cette nouvelle zone.

G) Le professeur qui est relocalisé selon les dispositions de la présente clause transfère, lorsqu'il passe à son nouveau Collège, tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage. De plus, il est réputé avoir démissionné de son ancien Collège à partir du moment où le délai de cinq (5) jours prévu à la clause 5-4.07 A) 1er paragraphe, pour son droit de retour, est expiré.

5-4.07
(suite)

- H) Sous réserve du droit du professeur de différer sa prime de séparation prévue à la clause 5-4.16, le professeur qui refuse un poste ou une charge annuelle de remplacement à temps complet qui satisfait aux conditions du paragraphe F) voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi et il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège. Il en est de même si le professeur ne communique pas avec le Collège dans les sept (7) jours de la réception de l'avis prévu en F). Cependant, le Collège tient compte des circonstances qui justifieraient le non respect de ces délais. Le professeur conserve toutefois son droit de plainte jusqu'à l'expiration des délais prévus à la clause 5-4.13.
- I) Le professeur mis en disponibilité pour qui ni le Collège ni le Bureau de placement n'a trouvé de poste disponible au terme de l'année d'engagement où lui a été signifiée sa mise en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et tous les droits qu'il peut faire valoir aux fins d'une relocalisation tant qu'il n'est pas relocalisé.
- Toutefois, durant l'année d'engagement qui suit celle où lui a été signifiée sa mise en disponibilité, et tant qu'il n'est pas relocalisé dans un poste disponible, le professeur reçoit un salaire égal à quatre-vingts pour cent (80%) du salaire déterminé par sa scolarité et son expérience. Ce pourcentage sera augmenté, le cas échéant, et pour chaque année prise séparément, par l'application de l'annexe XXVIII et de la clause 8-5.05

5-4.07 I)
(suite)

Dans le cas où le professeur n'est ni
relocalisé, ni affecté à une charge annuelle
de remplacement à temps complet, il
doit accepter toute charge d'enseignement
dans son Collège, à défaut de quoi il voit
son nom rayé de la liste des professeurs
bénéficiant de la sécurité d'emploi et il
est considéré comme ayant remis sa démission
au Collège. Toutefois, ce professeur n'est
pas tenu d'accepter une charge supérieure à
celle correspondant à sa protection
salariale calculée au prorata d'une charge
individuelle de quatre-vingts (80) unités.

Malgré ce qui précède, le professeur qui
accepte d'assumer une charge d'enseignement
qui lui assurerait, en vertu des autres
dispositions pertinentes de la convention
collective un salaire supérieur à celui
ci-haut prévu, reçoit alors le salaire
auquel il a droit conformément à l'article
6-1.00, au prorata de la charge individuelle
qu'il assume par rapport à une charge
individuelle de quatre-vingts (80) unités.

5-4.07

J) A moins que le professeur mis en disponibilité et non relocalisé n'accomplisse déjà une charge d'enseignement correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités, le Collège peut lui confier jusqu'à concurrence de la charge correspondante ci-avant mentionnée, une ou des activités de la tâche décrite à la clause 8-4.01 ou une fonction connexe pour laquelle il est compétent, notamment: recherche liée à l'enseignement, innovation pédagogique, encadrement pédagogique général des élèves. Ces fonctions ne doivent pas être celles accomplies de façon générale et habituelle par une autre catégorie d'employés et sont comptabilisées en utilisant le critère des heures de disponibilité.

Avant de confier au professeur visé une telle activité ou une telle fonction, excepté s'il s'agit d'une charge d'enseignement, le Collège et le Syndicat disposent de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur un projet d'utilisation proposé soit par le Collège soit par un département et sur la date du début de l'affectation. A défaut d'accord et ce délai expiré, le Collège peut procéder à l'affectation du professeur dans le cadre des activités ou fonctions indiquées au paragraphe précédent. Dans ce cas, le professeur doit en être informé cinq (5) jours ouvrables avant le début de son affectation.

Toutefois, s'il faut combler une charge d'enseignement conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'alinéa I) après l'affectation prévue au paragraphe précédent, le professeur est tenu de l'accepter. Dans ce cas, il occupe cette charge cinq (5) jours ouvrables après que le Collège l'en ait informé.

K) De plus, le professeur mis en disponibilité est soumis aux dispositions de la clause 5-4.22.

5-4.08

Le professeur non permanent à temps complet bénéfice des dispositions suivantes à compter du 1er mai de l'année de son contrat d'engagement jusqu'au 30 avril suivant:

- a) le nom de chaque professeur est transmis au 1er mai et inscrit au Bureau de placement. Le Bureau en dresse une liste et la transmet à chacun des Collèges et des Syndicats;
- b) le professeur non permanent à temps complet reçoit les listes des postes et des charges annuelles de remplacement;
- c) il obtient de son Collège les formulaires nécessaires pour poser sa candidature et ainsi bénéficier des priorités prévues aux paragraphes 14 et 15 de l'alinéa a) de la clause 5-4.18;
- d) le professeur doit poser sa candidature par écrit aux postes ou charges de son choix auprès des Collèges concernés dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'une liste.

5-4.09

Chacun des Collèges du réseau s'engage à:

- a) transmettre, le 1er mai, au Bureau de placement, la liste des noms des professeurs mis en disponibilité et la liste des professeurs non permanents ainsi que les renseignements demandés par le Bureau de placement;
- b) transmettre au Bureau de placement, pour le 1er juin, la liste des charges annuelles de remplacement à temps complet et la liste de tous les postes d'enseignement disponibles à cette date pour l'année d'enseignement suivante.

La même procédure s'applique jusqu'au 30 septembre chaque fois qu'on doit combler une telle charge ou un tel poste;

- c) informer le Bureau de placement de l'acceptation d'un poste ou d'une charge annuelle de remplacement ou d'une charge à temps complet à l'éducation des adultes par un professeur du Collège inscrit au Bureau de placement ainsi que de l'acceptation ou du refus d'un professeur référencé par le Bureau de placement.

5-4.10

A compter du 27 juin, le Collège peut commencer à combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet pour l'année d'enseignement suivante, conformément au processus d'engagement prévu aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives, sous réserve des dispositions du présent article.

Avant le 1er octobre, le Collège ne peut engager de professeurs pour combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet que si ces postes ou ces charges sont inscrits au Bureau de placement .

5-4.11

Bureau de placement

Le Bureau de placement est un organisme patronal qui effectue les opérations requises au placement des professeurs du réseau collégial conformément au présent article: notamment, il remplit les fonctions suivantes:

- a) il dresse les listes et recueille les informations nécessaires à l'application du présent article;
- b) il transmet au professeur mis en disponibilité concerné les listes prévues aux paragraphes 1) et 2) de l'alinéa B de la clause 5-4.07 et à l'alinéa C de la clause 5-4.07. Il transmet au Syndicat, à la F.N.E.E.Q., aux Collèges, à la Fédération des Cégeps et au Ministère, les listes et les informations recueillies prévues au présent article; de plus, il transmet le résultat de toutes les opérations de relocalisation au plus tard le 30 octobre au professeur mis en disponibilité concerné ainsi qu'aux organismes ci-haut mentionnés; ce bilan doit contenir les choix, les refus et les relocalisations des professeurs mis en disponibilité concernés;
- c) pour fins de relocalisation des professeurs mis en disponibilité, il fait la vérification et, s'il y a lieu, la correction de l'ancienneté en s'assurant que le calcul de l'ancienneté reconne à un professeur est conforme aux règles prévues aux présentes, à celles de la convention collective 1979-1982, à celles de la convention collective 1975-1979 et à celles du décret tenant lieu de convention collective (1972) et des amendements. Aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en année d'ancienneté, le Bureau de placement se réfère à l'annexe VIII.

De plus, et pour les mêmes fins, dans le cas des disciplines à spécialités multiples, il établit, à l'intérieur d'une discipline, les spécialités qu'un professeur dont le nom est inscrit sur la liste est apte à enseigner.

5-4.11
(suite)

Il transmet au comité paritaire de placement le résultat des vérifications de l'ancienneté et des corrections effectuées de même que les résultats concernant l'établissement des spécialités à l'intérieur d'une discipline. Le comité paritaire examine ces résultats et se prononce sur ceux-ci. A défaut d'accord, le président rend une décision finale et sans appel;

- d) il administre les frais de déménagement prévus à l'annexe XIII et la prime de déplacement prévue à la clause 5-4.14.

En cas de litige relatif aux frais de déménagement ou au paiement de la prime de déplacement, le professeur loge son grief auprès du Collège qui l'engage.

5-4.12

Comité paritaire de placement

- a) Les parties négociantes aux présentes conviennent de mettre sur pied une comité paritaire de placement;
- b) le comité paritaire est formé de représentants des parties patronales et syndicales négociantes du secteur Cégep;
- c) après l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, les parties négociantes s'entendent sur le choix d'un président.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. En cas de mésentente quant au choix du président, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives ou dans les trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir du président choisi, son remplaçant est nommé par le ministre du Travail;

5-4.12
(suite)

- d) le comité paritaire de placement se réunit sur demande du président ou de toute partie intéressée;
- e) le comité paritaire de placement décide de ses propres règlements. Il est entendu que le comité paritaire de placement est autorisé à obtenir du Bureau de placement du secteur de l'Education, tous les renseignements qui sont en possession du Bureau de placement et que le comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le responsable du Bureau de placement assiste aux réunions du comité paritaire de placement mais n'en fait pas partie et il n'a pas droit de vote;
- f) les salaires des représentants au comité paritaire sont payés par leur employeur. Chacune des parties défraie les dépenses encourues par ses représentants;
- g) le comité paritaire de placement a comme mandat:
 1. de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement de personnel;
 2. de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat;
 3. d'appliquer le programme de recyclage prévu à la clause 5-4.23.

5-4.13

Tribunal d'arbitrage spécial

Les parties conviennent d'instituer un Tribunal d'arbitrage spécial, seul habilité à recevoir toute plainte d'un professeur qui estime être lésé dans les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07 à 5-4.12, 5-4.16 b) et 5-4.18 a) et b)..

Ce tribunal est composé de trois (3) membres.

5-4.13
(suite)

Après l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, les parties négociantes s'entendent sur le choix d'un président; chacune des parties négociantes nomme son arbitre.

Le professeur ou le Syndicat qui veut loger une plainte doit la soumettre par écrit au Tribunal en s'adressant au Greffe des Tribunaux d'arbitrage de l'Education dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance à la plainte.

Le Tribunal d'arbitrage détermine lequel ou lesquels cégeps du réseau, qu'ils soient mentionnés ou non à la plainte, est ou sont parties au litige, suivant la preuve faite devant lui. Une erreur du Bureau de placement ne peut être invoquée à l'encontre de la recevabilité d'une plainte ou de l'exécution d'une sentence arbitrale. Lorsque le Tribunal fait droit à la plainte, il rétablit le professeur dans ses droits et il décide à quel Collège le professeur doit se présenter soit pour y demeurer, soit pour y retourner, soit pour y être relocalisé, soit pour y être évalué, selon le cas.

Tout déplacement consécutif à une décision arbitrale est reporté au début de l'année d'enseignement qui suit.

Le professeur peut toujours renoncer à l'exécution d'une telle sentence et demeurer dans la situation où il se trouve. Il en avise alors, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la décision arbitrale, le Bureau de placement qui en informe le(s) Collège(s) concerné(s).

La décision du Tribunal est exécutoire et lie le professeur, le Syndicat, le(s) Collège(s) concerné(s) et le Bureau de placement, le cas échéant.

5-4.14

Prime de déplacement

Tout professeur mis en disponibilité qui accepte un poste disponible en dehors de la zone de son Collège, reçoit une prime équivalente à un sixième (1/6) du salaire déterminé par sa scolarité et son expérience. Dans le cas où son Collège est seul dans sa zone, cette prime est équivalente à un tiers (1/3) du salaire déterminé par sa scolarité et son expérience. Cette prime est sans préjudice aux frais de déménagement prévus à la clause 5-4.15.

5-4.15

Frais de déménagement

Le professeur mis en disponibilité qui doit déménager à la suite de l'application des règles énumérées à la clause 5-4.07 des présentes Dispositions constituant des conventions collectives bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe XIII.

Un tel remboursement n'est possible que si le nouveau Collège est situé en dehors de la zone de son Collège d'origine.

Le Bureau de placement peut cependant apprécier les circonstances qui peuvent justifier un déménagement à l'intérieur d'une même zone et donner l'autorisation en conséquence.

5-4.16

Prime de séparation

- a) Le professeur mis en disponibilité et non relocalisé a droit, en tout temps, sur demande écrite et sur remise de sa démission, à une prime de séparation égale à un (1) mois de salaire (déterminé par sa scolarité et son expérience) pour chaque année de service à l'emploi d'un Collège à titre de professeur. Pour les fins de la présente clause, il ne peut être compté plus de six (6) années de service.

Il en est de même, pour le professeur qui refuse un poste disponible à partir du moment de son refus;

- b) Toutefois, il peut différer pour une période maximale de douze (12) mois, l'acceptation de la prime. Cette période de douze (12) mois commence à courir au moment où il a acquis le droit à la prime et, à partir de ce moment, il est considéré comme ayant démissionné mais conserve une priorité d'emploi. A l'expiration de ce délai de douze (12) mois, s'il n'est pas relocalisé, il doit accepter la prime.

S'il est relocalisé pendant cette période, il reprend ses droits, à l'exception du salaire perdu, tels qu'ils étaient au moment où il est considéré comme ayant démissionné.

- c) L'octroi d'une telle prime ne peut être obtenu par le même professeur qu'une seule fois dans le secteur de l'Education. De plus, ce professeur ne peut obtenir un emploi dans ce secteur pendant un (1) an, à compter de la date où il a reçu la prime de séparation.

5-4.17

Pré-retraite

Dans le but d'éviter des mises en disponibilité et à la demande du professeur, un (1) an avant la date prévue de sa retraite, le Collège peut lui accorder une pré-retraite lui assurant le plein montant du salaire qu'il toucherait s'il demeurait à l'emploi du Collège, sans avoir à assumer une charge d'enseignement. Cette année est comptée comme une année de service aux fins du régime de retraite.

La présente clause est sans préjudice aux droits du professeur qui bénéficie déjà d'un droit de congé de pré-retraite.

5-4.18

Ordre de priorité d'engagement

- a) Dans le cas où le Collège comble un poste d'enseignement disponible, il procède à l'engagement du candidat selon l'ordre de priorité ci-dessous.

Dans le cas où plusieurs candidats ont la même priorité sur le même poste, dans la même discipline, le Collège procède et ce, sans passer par le comité de sélection, à l'engagement de celui qui a le plus d'ancienneté et, à ancienneté égale, de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celui qui a le plus de scolarité sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-3.00. Cependant, dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Bureau de placement transmet au Collège concerné les dossiers des candidats pour fin de sélection par le comité de sélection.

Dans le cas où il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 2 s'appliquent.

5-4.18 a)
(suite)

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. le professeur du Collège visé par les clauses 5-4.07 A) et 5-4.07 I) et ce, pour un poste dans sa discipline;
2. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 1 et ce, pour un poste dans sa discipline;
3. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège d'une autre zone, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 1 et ce, pour un poste dans sa discipline;
4. le professeur non-permanent à temps complet du Collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement et ce, pour un poste dans sa discipline pour l'année d'engagement qui suit immédiatement celle pendant laquelle il était détenteur d'un poste, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives;
5. le professeur du Collège visé par les clauses 5-4.07 A) et 5-4.07 I) et ce, pour un poste dans une autre discipline;
6. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone, que le Bureau réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 2 et ce, pour un poste dans une autre discipline;

5-4.18 a)
(suite)

7. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège d'une autre zone, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 2 et ce, pour une poste dans une autre discipline;
8. le professeur au niveau secondaire mis en disponibilité d'une commission scolaire, que le Bureau réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.22;
9. le professeur non-permanent à temps complet du Collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement et ce, pour un poste dans sa discipline pour l'année d'engagement qui suit immédiatement celle pendant laquelle il occupait une charge à temps complet, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives;
10. Le professeur non-permanent à temps complet du Collège, pour un poste dans une autre discipline et ce, jusqu'au 30 septembre suivant l'échéance de son contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives;
11. le candidat engagé par le Collège pour une charge annuelle de professeur remplaçant et ce, pour un poste dans sa discipline, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives;
12. le cadre qui a déjà été professeur permanent au Collège et ce, pour chacune des trois (3) années qui suit l'année de sa nomination comme cadre, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives;

5-4.18 a)
(suite)

13. le professeur à temps partiel à l'emploi du Collège au moment de l'affichage et ce, pour un poste dans sa discipline pour l'année en cours, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives;
14. le professeur non permanent à temps complet d'un autre Collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, et ce, pour un poste dans sa discipline, s'il pose sa candidature dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives sur le formulaire conçu à cet effet, annexé à la lettre d'entente numéro 1;
15. le professeur non permanent à temps complet d'un autre Collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement et ce, pour un poste dans une autre discipline, s'il pose sa candidature dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives sur le formulaire conçu à cet effet, annexé à la lettre d'entente numéro 1;
16. le professeur mis en disponibilité qui a différé l'acceptation de la prime de séparation et ce, pour la période prévue à la clause 5-4.16 b);
17. le professeur en congé pour charge publique, au terme de son mandat, dans son Collège s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives.

5-4.18
(suite)

- b) Une fois que le Collège a procédé à l'attribution de charges d'enseignement aux professeurs (du Collège et de la zone où est situé ce Collège) mis en disponibilité et non relocalisés, et ce dans leur discipline, s'il doit encore combler une charge quelconque d'enseignement à l'enseignement régulier, à l'exclusion d'un poste, il procède à l'engagement d'un professeur selon l'ordre de priorité ci-dessous.

Dans le cas où plusieurs candidats ont la même priorité sur la même charge d'enseignement, dans la même discipline, le Collège procède, et ce sans passer par le comité de sélection, à l'engagement de celui qui a le plus d'ancienneté et, à égalité égale, de celui qui a le plus d'expérience et, à égalité égale, de celui qui a le plus de scolarité sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-3.00. Cependant dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Collège transmet les dossiers des candidats pour fin de sélection par le comité de sélection.

Dans le cas où il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 2 s'appliquent "mutatis mutandis".

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. le professeur non-permanent à temps complet du Collège pour une charge dans sa discipline et ce, pour l'année d'enseignement suivant l'échéance de son contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives;

2. le professeur non-permanent à temps complet du Collège pour une charge dans une autre discipline et ce, pour l'année d'enseignement suivant l'échéance de son contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives;

5-4.18 b)
(suite)

3. Le professeur à temps partiel à l'emploi du Collège au moment de l'affichage et ce, pour une charge dans sa discipline, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives.
- c) Ensuite, le Collège, avant d'engager tout autre candidat pour un poste ou une charge à l'enseignement régulier, tient compte des candidatures suivantes qui doivent être soumises par écrit, dans les délais prévus aux Dispositions constituant des conventions collectives:
 - le professeur non-permanent à temps complet d'un autre Collège l'année d'enseignement précédente;
 - le professeur chargé de cours à l'emploi du Collège;
 - le professeur à l'emploi du Collège à temps partiel l'année d'enseignement précédente;
 - le professeur à l'emploi du Collège qui désire changer de discipline;
 - le professeur venant d'un autre Collège.

5-4.19

Retraite anticipée

Le Collège peut accorder, dans le but de diminuer le nombre de professeurs mis en disponibilité, une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans à un professeur permanent qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la retraite ou qui devient admissible par l'octroi d'un crédit maximum de cinq (5) années de service. Les conditions de cette retraite anticipée sont fixées par l'employeur.

5-4.20

Congé sabbatique

Le Collège peut accorder, dans le but de favoriser une meilleure utilisation des professeurs mis en disponibilité, un congé sabbatique par traitement différé, à un professeur permanent non mis en disponibilité. Les conditions de ce congé sont fixées par l'employeur.

5-4.21

Dispositions particulières

- A) Malgré le deuxième (2e) paragraphe de l'alinéa I) de la clause 5-4.07, le professeur mis en disponibilité et non relocalisé reçoit durant l'année 1983-84 cent pour cent (100%) du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas mis en disponibilité.
- B) Aux fins des régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E., R.R.F.), toute année de mise en disponibilité constitue une année de service.

5-4.22

Relocalisation intra-sectorielle

Le professeur mis en disponibilité dans un Collège et non relocalisé est tenu d'accepter un poste d'enseignement au niveau secondaire, dans un établissement d'une commission scolaire situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de son Collège, dès que ce poste lui est offert par le Bureau de placement et que sa candidature est retenue par la commission scolaire.

5-4.22
(suite)

Le professeur qui refuse un tel poste voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi et il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège.

Le professeur mis en disponibilité par une commission scolaire bénéficie de la priorité prévue pour lui à la clause 5-4.18. Dans ce cas, les dispositions de la clause 5-4.07 F) 2 s'appliquent "mutatis mutandis".

Le professeur qui est replacé suivant les dispositions de la présente clause transfère chez son nouvel employeur tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions prévues dans les Dispositions constituant des conventions collectives qui y sont en vigueur. De plus, il est réputé avoir démissionné de son ancien employeur à compter du moment où il ne peut plus exercer son droit de retour pour la session en cours. Cependant, il continue de bénéficier des dispositions relatives au droit de retour qui étaient prévues dans les Dispositions constituant des conventions collectives en vigueur chez son ancien employeur.

5-4.23

Recyclage

- a) Le programme de recyclage prévu à la présente clause n'est accessible qu'aux professeurs mis en disponibilité;
- b) de façon générale, le recyclage d'un professeur mis en disponibilité doit lui permettre d'acquérir une nouvelle formation afin qu'il ait la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité;
- c) le nombre de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée est au maximum égal à cinq pour cent (5%) des professeurs mis en disponibilité dont les noms apparaissent sur la liste du Bureau de placement jusqu'à concurrence de quarante (40) professeurs et ce, sans préjudice aux engagements des années antérieures. Aux fins de l'application de la clause 8-5.02 c), chaque professeur en recyclage vaut un (1).
- d) le comité paritaire de placement analyse et accepte les demandes de recyclage qu'il juge pertinentes en privilégiant:

5-4.23 d)
(suite)

- celle du professeur mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;
- celle du professeur d'une discipline où le nombre de professeurs mis en disponibilité est élevé;
- celle du professeur qui fait une demande de recyclage en vue d'enseigner dans une discipline en expansion dans sa zone;
- celle du professeur féminin, lorsqu'elle s'oriente vers une discipline où les femmes représentent moins de cinquante pour cent (50%) des professeurs.

De plus, le comité paritaire de placement détermine les conditions du recyclage.

e) Le professeur mis en disponibilité doit présenter sa demande au comité paritaire de placement au plus tard le 31 décembre.

Le comité paritaire de placement doit donner sa réponse au professeur qui a fait une demande de recyclage au plus tard le 15 février.

Toutefois, si un professeur refuse le recyclage qu'il a obtenu, le comité peut offrir un recyclage à un professeur parmi ceux qui en ont fait la demande.

A condition qu'il en avise le bureau de placement par écrit avant le 1er mai suivant l'acceptation de sa demande, le professeur bénéficiant d'un recyclage est soustrait des mécanismes de relocalisation pour la durée de son programme de recyclage.

f) Le recyclage doit être accordé à un professeur pour une durée variant entre un (1) an et trois (3) ans de façon à ce que le professeur puisse être assuré, au moment de l'obtention de son recyclage, de pouvoir terminer le programme pour lequel il a fait une demande.

5-4.23

- f) Pendant la durée effective de son recyclage, le professeur reçoit un plein salaire annuel et bénéficie de tous les droits et avantages que procure une année d'enseignement.
- h) A la fin de son recyclage et pour les fins de son replacement, le professeur mis en disponibilité voit son nom inscrit sur la liste du Bureau de placement dans les disciplines correspondant à sa compétence.

Article 5-5.00 - Mesures disciplinaires

5-5.01

Le Collège ne peut imposer une mesure disciplinaire à un professeur, sans avoir rempli les conditions suivantes:

- a) il doit lui avoir au préalable et par écrit, fait part de ses doléances deux (2) fois dans une même année d'enseignement et ce, sur le même sujet. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre au professeur de s'amender;
- b) il doit avoir soumis la question au C.R.T., conformément aux stipulations de l'article 4-2.00.

5-5.02

Toutefois, malgré la clause 5-5.01, et ce exceptionnellement, si un professeur cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux élèves un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate:

a) Le Collège:

1. suspend temporairement le professeur de ses fonctions sans perte de salaire en lui envoyant un avis écrit qui doit comprendre les motifs de sa suspension, et en envoyant copie de cet avis en même temps au Syndicat;
2. dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour aviser par écrit le professeur de son intention de prendre action et pour convoquer le C.R.T., à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

5-5.02
(suite)

- b) Le Collège et le Syndicat disposent alors de cinq (5) jours ouvrables suivant la date prévue de la rencontre du C.R.T. pour étudier le cas.

Le Collège communique sa décision par écrit au professeur et au Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

Sans préjudice à son droit de recours à la procédure de grief, le professeur peut se faire entendre lors de cette rencontre.

- c) Les délais prévus à la présente clause ont préséance sur les délais prévus à la clause 4-2.07 et la clause 4-2.08 ne s'applique pas.
- d) Le professeur peut faire parvenir sa démission écrite au Collège depuis le moment où il reçoit l'avis de suspension prévu au paragraphe a) de la présente clause et jusqu'à cinq (5) jours après la décision du Collège conformément au paragraphe b) de la présente clause.

5-5.03

Toute décision relative à une mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit au professeur et transmise en même temps au Syndicat avec ses motifs. Le professeur peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la réception d'une telle décision, faire parvenir au Collège sa démission écrite et, au Syndicat, une copie de sa démission.

5-5.04

Aucun aveu signé par un professeur ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant un représentant du Syndicat.

5-5.05

Dans les cas prévus à la clause 5-5.01, le professeur ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le 1er avril précédent l'expiration de son contrat, au moins un (1) des deux (2) avis prévus à la clause 5-5.01 a) doit être justifié par un fait survenu après cette date.

5-5.06

Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis portant sur un sujet de nature similaire ne lui ait été adressé.

De plus, tout avis et remarque défavorables ainsi que toute pièce incriminante devenus caducs au sens du paragraphe précédent doivent être retirés du dossier.

5-5.07

En tout temps, le professeur accompagné ou non d'un représentant du Syndicat peut consulter son dossier qui comprend:

- a) la formule de demande d'emploi;
- b) le contrat d'engagement;
- c) toute autorisation de déduction;
- d) les avis, aveux, remarques défavorables et pièces incriminantes prévus au présent article;
- e) toute demande pour remplir un poste ou une charge;
- f) les documents relatifs à la classification et au classement du professeur;

Le dossier du professeur ne peut être consulté par les représentants des parties que lors d'une rencontre au C.R.T.

- 5-5.08 Le professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque. Daucune façon, une telle attestation ne peut être invoquée contre le professeur comme un aveu.
- 5-5.09 Toute remarque défavorable ou pièce incriminante versée au dossier d'un professeur peut être contestée par le professeur ou le Syndicat par le recours au C.R.T. et par la procédure de grief.
Si le Collège reconnaît le bien-fondé de la requête du professeur après rencontre au C.R.T., la pièce contestée est immédiatement retirée du dossier. Il en est de même si le jugement du tribunal d'arbitrage fait droit au grief du professeur.
- 5-5.10 A la demande du professeur, le dossier peut aussi faire mention de la participation du professeur à tout comité créé par le Ministère ou le Collège, de même qu'à toute activité professionnelle accomplie au Collège.
Le professeur peut également exiger que soit portée à son dossier toute appréciation favorable à son sujet de la part du C.R.T ou d'un tribunal d'arbitrage.
- 5-5.11 Copie du dossier complet est remise au professeur au moment de l'avis de congédiement. Copie des pièces prévues à la clause 5-5.07 d) est remise au professeur en même temps que son avis de suspension.
- 5-5.12 Si le professeur formule un grief en vertu du présent article, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la mesure disciplinaire.

Article 5-6.00 Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement

I - DISPOSITIONS GENERALES

- 5-6.01 Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite:
- a) le professeur à temps complet, et le professeur à temps partiel dont l'équivalent temps complet est égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75%): le Collège verse sa pleine contribution dans ces cas;
 - b) le professeur à temps partiel dont l'équivalent temps complet est inférieur à soixante-quinze pour cent (75%): le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour le professeur concerné, le professeur payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution;
 - c) aux fins de la présente clause, le professeur en disponibilité et non relocalisé est considéré à temps complet.

Le professeur chargé de cours n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-6.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professeur, tel que défini ci-après:

- a) Conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus de un (1) an, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.
- b) Enfant à charge: un enfant du professeur, de son conjoint ou des deux, y compris un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professeur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait une maison d'enseignement reconnue, et demeure continuellement invalide depuis cette date.

5-6.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professeur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.

L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet du médecin, liée au planning familial.

- 5-6.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes⁽¹⁾ successives séparées par moins de cinq (5) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le professeur n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.
- 5-6.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professeur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.
- Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle le professeur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

(1) Lire "quinze (15) jours" au lieu de "cinq (5) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois de travail.

- 5-6.06
- a) Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévues à la convention 1979-1982 demeurent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, le Collège et le professeur continuant à contribuer à ces régimes selon les stipulations de la convention 1979-1982.

De plus, tel régime d'assurance-maladie demeure en vigueur après la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, si le Comité paritaire prévu ci-après décide de le maintenir ou ne peut compléter les modifications relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

- b) Les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévus au présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, sous réserve de dispositions à l'effet contraire.

- 5-6.07
- En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

II - COMITE PARITAIRE

- 5-6.08 A moins qu'elles ne décident de maintenir l'actuel comité paritaire, la partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de six (6) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie; dans ce cas, ce comité se met à l'œuvre dès sa formation.
- 5-6.09 Le Comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de l'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-6.10 La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties négociantes, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du Comité ou de son président devant un tribunal d'arbitrage.
- 5-6.11 Si la partie syndicale maintient ou établit un ou plusieurs régimes complémentaires, le coût de ce ou ces régimes est entièrement à la charge des participants. Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en effectuant la retenue des cotisations requises.
Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

5-6.12

Le Comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et d'opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonnément à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties négociantes sur le fait pour le Comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-6.13

Le Comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et préparer, s'il y a lieu, un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le Comité peut procéder par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

5-6.14

Le Comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties négociantes, au Comité paritaire, tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le Comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le Comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des cégeps, le ministère de l'Education ou la partie syndicale négociante. Le Comité fournit à la Fédération des cégeps, au ministère de l'Education et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-6.15

De plus, advenant qu'un assureur choisi par le Comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le Comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le Comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-6.16

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties négociantes constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées, ne peuvent être majorés plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant.

5-6.17

Le Comité paritaire confie à la Fédération des cégeps et au ministère de l'Education l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du Comité. La Fédération des cégeps et le ministère de l'Education ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.

- 5-6.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du Comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le Comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.
- 5-6.19 Les membres du comité paritaire peuvent s'absenter de leur travail sans perte de salaire ni de droits pour exécuter le mandat prévu au présent article. Ils n'ont cependant droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur employeur leur verse néanmoins leur salaire régulier.

III - REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

- 5-6.20 Le professeur à temps complet, visé à l'alinéa a) de la clause 5-6.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès, d'un montant de six mille quatre cents dollars (6 400\$). Ce montant est réduit à trois mille deux cents dollars (3 200\$) pour le professeur visé à l'alinéa b) de la clause 5-6.01 des Dispositions constituant des conventions collectives.
- 5-6.21 Les professeurs qui, à la date d'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, bénéficient, dans le cadre d'un régime collectif auquel le Collège contribue, d'assurance-vie d'un montant plus élevé que celui prévu aux présentes demeurent assurés selon les dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu aux présentes.

IV - REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

- 5-6.22 Le régime couvre au moins, suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, la chambre semi-privée de l'hôpital, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables, alors que le professeur assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie et les services d'un chiropraticien nécessaire au traitement du professeur.

5-6.23

La contribution du Collège au régime d'assurance-maladie quant à tout professeur ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: quarante-cinq dollars (45 \$) par année;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: dix-huit dollars (18 \$) par année;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

La contribution du Collège s'applique à compter du 1er janvier 1983 sous réserve des montants déjà engagés en vertu de la convention collective précédente.

5-6.24

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de base d'assurance-maladie du Québec, les montants de quarante-cinq dollars (45 \$) et dix-huit dollars (18 \$) seront diminués des deux-tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance-maladie. Le Comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.

5-6.25

Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-6.26

La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire, mais un professeur peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

Le professeur qui, à la date de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, participait aux régimes optionnels décrits à l'Annexe XI des Dispositions constituant des conventions collectives peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-6.27

Un professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - qu'antérieurement, il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire,
 - qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré,
 - qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) subordonnément à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier (1er) jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-6.28

Il est loisible au Comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution du Collège et pourvu que:

- la cotisation des professeurs pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités,
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professeurs eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

V - ASSURANCE-TRAITEMENT

5-6.29

Subordonnement aux dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés- maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de son traitement;

5-6.29
(suite)

- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux-tiers pour cent (66 2/3%) de son traitement;
- d) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines: utilisation des jours accumulés de congés de maladie à moins que le professeur ne soit couvert par un régime complémentaire et collectif d'assurance-invalidité de longue durée.

5-6.30

Le salaire du professeur, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 5-6.29, est le salaire qu'il recevrait s'il était au travail sous réserve de la progression salariale résultant de l'année d'expérience additionnelle prévue à la clause 6-3.01 e). Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le salaire servant de base est celui qu'il recevrait pour accomplir la charge qu'il effectuait au moment du début de l'invalidité. Le salaire du professeur mis en disponibilité, aux fins du calcul de la prestation prévu à la clause 5-6.29, est celui qu'il recevrait conformément à la clause 5-4.07.

5-6.31

Tant que les prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professeur invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.), ou au Régime de retraite des enseignants (R.R.E.), ou au Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.), selon le régime le régissant et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-6.29, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E. ou R.R.F.) sans perdre ses droits. Sous réserve des dispositions prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de professeur ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congés-maladie.

5-6.32

a) Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

5-6.32
(suite)

- b) Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du Régime d'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la prestation payable par le Collège est établie de la façon suivante:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant de la prestation brute prévue à la clause 5-6.29 l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi (impôts, R.R.Q., assurance-chômage); la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q.; ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective.

5-6.33

Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le professeur reçoit du Collège une prestation égale à cent pour cent (100%) du salaire net qu'il recevait à la date de l'accident. Le professeur est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète l'incapacité permanente.

5-6.33
(suite)

- b) Malgré le paragraphe précédent, si la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec est rendue avant la fin des périodes prévues aux paragraphes b) et c) de la clause 5-6.29, la prestation versée par le Collège pour le reste des cent quatre (104) semaines qui restent à courir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations de la clause 5-6.29 paragraphe b) ou c) le cas échéant.
- c) Tant et aussi longtemps qu'un professeur a droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, le professeur a droit à son traitement sous réserve des dispositions suivantes:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant de son salaire net le montant de la prestation de la C.S.S.T. et le montant ainsi obtenu est ramené à un traitement brut imposable auquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective. Le Collège verse alors au professeur ce nouveau traitement ainsi que la prestation de la C.S.S.T.

En contrepartie, les prestations versées par la C.S.S.T. pour cette période sont acquises au Collège et le professeur doit, s'il y a lieu, signer les formules pour permettre un tel remboursement.

5-6.33
(suite)

- d) Pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe b) de la présente clause, ces prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- e) La caisse de congés-maladie du professeur n'est pas affectée par une telle absence et le professeur sera considéré comme recevant des prestations d'assurance-traitement.

Aux fins de l'application des paragraphes a) et c) de la présente clause, le salaire net s'entend du traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au R.R.Q., au Régime d'assurance-chômage et aux régimes de retraite, et, s'il y a lieu, des cotisations au régime d'assurance et de la cotisation syndicale.

5-6.34

Le paiement de toute prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le professeur prend sa retraite.

5-6.35

Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de un deux cent soixantième (1/260) du traitement pour chaque jour ouvrable de la semaine régulière de travail.

- 5-6.36 La prestation d'assurance-traitement est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out n'ouvre droit à une prestation qu'à compter de la fin de telle grève ou lock-out.
- 5-6.37 Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-traitement, est effectué directement par le Collège, mais subordonnément à la présentation par le professeur des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-6.38.
- Toutefois, aucune prestation n'est payable par le Collège tant que le professeur ne lui fournit pas tous les renseignements nécessaires ou, le cas échéant, l'autorisation écrite pour que le Collège puisse les obtenir de qui de droit.
- De même, le Collège n'est pas tenu de verser des prestations lorsque le professeur néglige d'entamer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de prestations payables en vertu d'une loi par un organisme gouvernemental.
- Enfin, dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement, le professeur s'engage à rembourser le Collège pour le montant concerné.

5-6.38

En tout temps, le Collège peut exiger de la part du professeur absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si le professeur est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner le professeur relativement à toute absence: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

A son retour au travail, le Collège peut exiger d'un professeur qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège est contraire à celui du médecin consulté par le professeur, les deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'un troisième (3e) dont la décision est sans appel: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-6.39

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professeur peut en appeler de la décision selon la procédure normale grief et d'arbitrage.

5-6.40

- a) Le cas échéant, le 1er septembre de chaque année, le Collège crédite à tout professeur à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés- maladie. Ces jours de congés-maladie sont non cumulatifs et non monnayables.
- b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un professeur, sauf dans le cas de celui qui est relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés-maladie non monnayables.
- c) Le professeur qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie à son crédit au 30 juin, ajoute à cette date le solde non utilisé de ses jours de congés-maladie non monnayables de l'année en cours à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-6.41

Si un professeur devient couvert par le présent article au cours d'une année d'enseignement, le nombre de jours crédités selon 5-6.40 a) pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

De même, si un professeur quitte son emploi au cours d'une année d'enseignement ou s'il n'est pas en service actif pour une partie d'année, le nombre de jours crédités selon 5-6.40 a) est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

Aux fins d'application de la présente clause, le congé de maternité (5-8.05) et les congés prévus aux clauses 5-8.17 et 5-8.25 n'entraînent pas de réduction du nombre de jours crédités pour l'année en cause.

5-6.42

Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de son équivalent temps complet calculé selon la clause 8-5.04.

Dans le cas d'un professeur mis en disponibilité, le nombre de jours crédités est réduit au prorata du salaire qu'il reçoit par rapport au salaire qu'il recevrait s'il assumait une charge complète.

5-6.43

Les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle un professeur a droit soit à la prestation prévue à la convention collective précédente, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-6.29 des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles le professeur peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-6.29 des présentes Dispositions constituant des conventions collectives. Les professeurs invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-6.44

Toutes les stipulations de la convention collective antérieure aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives concernant le monnayage de la caisse de crédit du professeur sont maintenues et le remboursement s'effectue comme suit:

- a) en un seul versement lors de sa retraite ou de son décès;
- b) en trois (3) versements annuels égaux et consécutifs lors de sa démission, de son renvoi ou de son non-rengagement;
- c) au moment de la mise à la retraite, au moyen d'un congé basé sur le solde, en nombre de jours, de la réserve accumulée. Ce congé ne dépasse pas six (6) mois.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professeur peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes (R.R.E., R.R.E.G.O.P., R.R.F., loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants). Les jours au crédit d'un professeur au 30 juin 1973 peuvent également être utilisés pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation, notamment en cas de maternité.

5-6.45

Les jours de congés-maladie au crédit d'un professeur au 31 décembre 1982 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé, aux fins du présent article. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours crédités en vertu de la clause 5-6.40a) des présentes Dispositions constituant des conventions collectives;

5-6.45
(suite)

- b) après épuisement des jours mentionnés en a), les autres jours monnayables au crédit du professeur sauf pour les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.;
- c) après épuisement des jours mentionnés en a) et en b), les jours non monnayables au crédit du professeur;
- d) les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.

REGIMES OPTIONNELS EXISTANTS

5-6.46

La présente clause ne s'applique qu'au professeur qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévue à la clause 1.05 de l'annexe XI (régimes optionnels) et du régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 1.06 de ladite annexe.

Tel professeur peut, sur avis écrit au Collège, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, choisir de continuer à participer à tels régimes aux conditions y prévues, auquel cas sa contribution à ce régime est égale à zéro virgule six pour cent (0,6%) de son salaire.

Dans le cas contraire, le droit aux prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu aux clauses 5-6.29 à 5-6.45 n'est acquis qu'à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ladite annexe.

Les clauses 5-6.20 et 5-6.21 ne s'appliquent pas au professeur qui a choisi de participer à ces régimes.

5-6.47

Le professeur visé à la clause 5-6.46 qui renonce à ces régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, choisir de ne pas utiliser les jours de congés-maladie monnayables à son crédit au 30 juin 1973 pour toute période d'invalidité ayant commencé après le 1er juillet 1976. Le nombre de jours de congés-maladie monnayables au 30 juin 1973 étant réduit du nombre de jours de congés- maladie monnayables utilisés depuis cette date par application de la clause 1.11 de l'annexe XI.

5-6.48

Tel professeur visé à la clause 5-6.46 des présentes peut, sur avis écrit au Collège avant le 30 juin d'une année, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant auquel cas les clauses 5-6.20 et 5-6.21 s'appliquent à tel professeur à compter de cette dernière date.

Article 5-7.00 - Responsabilité civile

- 5-7.01 Le Collège s'engage à protéger le professeur dès que la responsabilité civile de ce dernier est mise en cause par le fait de l'exercice de ses fonctions. Le Collège s'engage alors à prendre fait et cause du professeur et convient de n'exercer contre ce dernier aucune réclamation à cet égard.
- De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de salaire, ni de droits.
- 5-7.02 Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage tout professeur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction, seraient déjà couverts par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.
- 5-7.03 Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que le professeur n'ait fait preuve de négligence grossière, le Collège ne peut exiger le remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par le professeur dans le cadre d'activités reliées à son enseignement.

Article 5-8.00 - Droits parentaux

Section I - Dispositions générales

- 5-8.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-8.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-8.03 Le Collège ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées de lui par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu du professeur excède une fois et demie le maximum assurable.
- 5-8.04 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer au professeur un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

Section II- Congé de maternité

- 5-8.05 Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-8.08, doivent être consécutives.
Le professeur dont la grossesse débute alors qu'il bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé mi-temps sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité.

- 5-8.06 Le professeur qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-8.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement.
- 5-8.08 Lorsqu'il est suffisamment rétabli de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, le professeur peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.
Le professeur dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.
Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.
- 5-8.09 Pour obtenir le congé de maternité, le professeur doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.
Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que le professeur doit quitter sa charge plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, le professeur est exempté de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'il devait quitter son emploi sans délai.

A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

5-8.10

Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclaré éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-8.15:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) (2) de son traitement hebdomadaire de base (3);
- b) pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'il reçoit ou pourrait recevoir;

-
- (1) Le professeur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.
 - (2) quatre-vingt-treize pour cent (93%): Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que le professeur bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son traitement.
 - (3) On entend par "traitement de base" le traitement régulier du professeur incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

5-8.10 b)
(suite)

cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'un professeur a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel le professeur aurait eu autrement droit s'il n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, le professeur continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme s'il avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pourcent (93%) de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

5-8.11 Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-8.08, l'employeur verse au professeur l'indemnité à laquelle il aurait alors eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

5-8.12 Le Collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse au professeur en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

5-8.12
(suite)

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le Collège effectue cette compensation si le professeur démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si le professeur démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande du professeur, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par le professeur durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement de base versé par son Collège ou, le cas échéant, par ses employeurs.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

5-8.13

Le professeur exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

Le professeur à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son salaire hebdomadaire de base, et ce durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédent celle prévue de son accouchement; ou
- ii) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

5-8.13
(suite)

Le professeur à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois motifs suivants:

- i) il n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- ii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédent celle prévue de son accouchement; ou
- iii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si le professeur à temps partiel est exonéré des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93%).

5-8.14

Dans les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la section II:

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle le professeur est rémunéré.

5-8.14
(suite)

- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier (1er) versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et para-public (Fonction publique, Education, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:
- La Commission des droits de la personne
 - Les Commissions de formation professionnelle
 - La Commission des services juridiques
 - Les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
 - Les Corporations d'aide juridique
 - L'Office de la construction du Québec
 - L'Office franco-qubécois pour la jeunesse
 - La Régie des installations olympiques
 - La Société des loteries et courses du Québec
 - La Société des traversiers du Québec.

5-8.14
(suite)

- d) Le traitement hebdomadaire de base du professeur à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, le professeur a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité du professeur à temps partiel comprend la date de modification des taux de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

5-8.15

L'allocation de congé de maternité (1) versée par les centres de main-d'œuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 5-8.10.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à deux cent quarante dollars (240\$)

5-8.16

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-8.17, le professeur bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience.

Le professeur peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, il avise par écrit le Collège de la date du report.

5-8.17

Si la naissance a lieu après la date prévue, le professeur a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Le professeur peut en outre bénéficier d'une extension de congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, le professeur ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

5-8.18

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si le professeur revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, il produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-8.19 Le Collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédent l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-8.38.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail, est présumé avoir démissionné.

5-8.20 Au retour du congé de maternité, le professeur reprend sa charge ou son poste selon le cas, sous réserve des dispositions de la convention collective relatives à l'engagement et à la sécurité d'emploi.

Section III - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

5-8.21 Le professeur peut demander d'être affecté provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, s'il y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) il est en état de grossesse et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour lui ou l'enfant à naître;

5-8.21
(suite)

- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'il allaite.

Le professeur doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Le professeur ainsi affecté à une autre charge conserve les droits et priviléges rattachés à sa charge.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, le professeur a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour le professeur en état de grossesse, à la date de son accouchement et pour le professeur qui allaita à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, le professeur est régi, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaita.

Le professeur qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffecté sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir. Dans ce cas, la réaffectation est possible malgré les autres dispositions de la convention collective relatives aux mouvements de personnel et ce, pour la durée de la réaffectation. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, le professeur obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. Le professeur qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de son Collège, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le foetus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

Autres congés spéciaux

5-8.22

Le professeur a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestée par un certificat médical.

5-8.23 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, le professeur bénéficie des avantages prévus par la clause 5-8.16 en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-8.20 de la section II. Le professeur visé à la clause 5-8.22 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

Section IV - Autres congés parentaux

Congé de paternité

5-8.24 Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

5-8.25 Le professeur qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

5-8.26 Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-8.27 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-8.25, le professeur reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

5-8.28

Le professeur bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le professeur qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Collège, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-8.29

Le congé pour adoption prévu à la clause 5-8.25 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le professeur en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement prévu à la clause 5-8.28, le professeur bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans salaire prévu à l'article 5-14.00

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le professeur bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Utilisation d'une réserve de congés de maladie accumulés

5-8.30

Le professeur en congé de maternité et qui a transporté au Collège une réserve de congés de maladie accumulés en vertu d'une convention collective antérieure, utilise, s'il le désire, sa réserve de congés de maladie.

5-8.31

Les dispositions des clauses 5-8.05 et 5-8.30 ne peuvent s'appliquer concurremment.

Congé sans traitement

5-8.32

Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à un professeur en prolongation de son congé de maternité, au professeur en prolongation de son congé de paternité et à un professeur en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le professeur qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues. Le professeur peut bénéficier d'un congé sans salaire en prolongation du congé de maternité et de paternité ou adoption de dix (10) semaines, mais ce congé sans traitement se termine à la date d'expiration de son contrat.

5-8.33

Au cours du congé sans traitement, le professeur accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

5-8.34

Le professeur peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

A l'expiration de la prolongation du congé de maternité ou d'adoption prévue à la clause 5-8.32, sous réserve de l'article 5-4.00, le professeur reprend sa charge à temps complet ou à temps partiel s'il se prévaut de la clause 5-8.35, au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée dès son départ.

Section V - Prolongations additionnelles

5-8.35

a) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-8.05, 5-8.25 ou 5-8.30 ou 5-8.32, le professeur permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps à son Collège, pendant une période n'excédant pas deux (2) années consécutives. Il doit en aviser le Collège par écrit avant le 1er novembre, le 1er mars ou le 1er juin selon le cas. Il continue d'accumuler son ancienneté comme s'il était à temps complet. Il maintient aussi sa permanence.

5-8.35
(suite)

- b) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-8.05, 5-8.25, le professeur non permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps à son Collège et ce, jusqu'à l'expiration de son contrat.
- c) Au terme de ses deux (2) années de travail à demi-temps, le professeur permanent peut, avec l'accord du Collège, travailler à temps partiel pendant une période n'excédant pas deux (2) ans. Dans ce cas, son ancienneté s'accumule au prorata de sa charge. Le professeur permanent maintient sa permanence.
- d) Sous réserve des alinéas a) et b) qui précèdent, ce professeur est considéré à temps partiel aux fins du salaire, de l'évaluation de l'expérience, et de la participation aux avantages sociaux.

5-8.36

Le professeur qui se prévaut des dispositions de la clause 5-8.35, alinéas a) et c) est réputé être à temps complet pour les fins de l'application des dispositions prévues à l'article 5-4.00 durant l'année ou les années de son engagement à demi-temps ou à temps partiel.

5-8-37

Si le professeur s'est prévalu de la clause 5-8.35, il reprend sa charge à temps complet au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée au moment de l'obtention de son congé à temps partiel.

Dispositions diverses

5-8.38

Les congés visés à la clause 5-8.25, au premier (1er) alinéa de la clause 5-8.28 et au premier (1er) alinéa de la clause 5-8.32 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

5-8.39

Le Collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédent l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-8.38.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-8.40

Le professeur à qui le Collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

Le professeur qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

- 5-8.41 Le professeur qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-8.25 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-8.16, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-8.20 de la section II.
- 5-8.42 Pour bénéficier, durant tout congé prévu au présent article, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, celui-ci doit verser sa quote-part à tel régime.
- 5-8.43 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité, a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé, soit un cinquième (1/5) du salaire qu'il a gagné durant cette période. Cependant, la période de vingt (20) semaines prévue à la clause 5-8.05 et celle prévue à la clause 5-8.30 de même que la période de dix (10) semaines prévue à la clause 5-8.25 sont considérées comme du temps travaillé et payé.
- 5-8.44 Le Collège tente d'aménager l'horaire à la convenance du professeur pour lui permettre de suivre des cours ou les exercices pré-nataux.
- 5-8.45 Sauf pour les congés prévus aux clauses 5-8.05 et 5-8.25, le professeur doit indiquer dans sa demande, la date prévue de son retour.
- 5-8.46 Le calcul du temps des congés prévus aux clauses 5-8.05, 5-8.25, 5-8.30 et 5-8.32 se fait à compter du début du congé de maternité ou du congé d'adoption.

- 5-8.47 Pour les fins du calcul de l'ancienneté et de l'expérience, la période de congé prévue aux clauses 5-8.05, 5-8.25, 5-8.30 et 5-8.32 est comptée comme s'il était à temps complet.
- 5-8.48 Le professeur qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.
Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par le professeur, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.
Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-8.25 a droit à cent pour cent (100%) de la prime de disparités régionales durant son congé pour adoption.
- 5-8.49 Pour les fins d'application du présent article exclusivement, l'expression "professeur à temps partiel" comprend également le professeur chargé de cours et ce, pour la durée de son contrat.

Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles

- 5-9.01 Le professeur obtient un congé moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège:
- a) pour assister aux conférences ou aux congrès d'une association à but culturel ou d'une corporation professionnelle ou d'une société scientifique;
 - b) s'il est invité à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux d'ordre éducatif.
- Le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit pas de réduction de salaire.
- 5-9.02 Le professeur obtient un congé du Collège moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commissions de la Direction générale de l'enseignement collégial, ou de tout autre comité ou commission du même ordre.
- En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de perte de salaire. De plus, sa charge d'enseignement est aménagée ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.
- 5-9.03 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.

- 5-9.04 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial.
- 5-9.05 L'autorisation du Collège au professeur visé par les clauses 5-9.03 et 5-9.04 doit prévoir la date de retour du professeur. Cette date doit coïncider avec celle du début d'une session.
A son retour, le professeur est affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour lui au moment de son départ, le tout sous réserve de l'application de l'article 5-4.00.
- 5-9.06 A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, les congés prévus au présent article ne peuvent modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Article 5-10.00 - Charge publique

- 5-10.01 Le professeur qui se présente à une assemblée de nomination pour être candidat ou qui est candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire obtient, après en avoir avisé le Collège par écrit dans un délai raisonnable, un congé sans salaire si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature.
- 5-10.02 Sous réserve de l'application de l'article 5-4.00, le professeur qui pose sa candidature à une élection prévue à la clause 5-10.01 conserve le droit de reprendre immédiatement le travail en cas de défaite. S'il décide de se prévaloir de ce droit, il doit l'exercer dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa défaite.
- 5-10.03 Le professeur élu à une élection prévue à la clause 5-10.01, de même que le professeur élu ou nommé à une fonction civique autre que député, maire, conseiller municipal ou commissaire d'école, ou à une fonction auprès d'une commission d'enquête gouvernementale obtient, moyennant un avis écrit dans un délai raisonnable suivant l'élection ou la nomination, un congé sans salaire, pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.
S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, le professeur, après en avoir avisé le Collège par écrit dans un délai raisonnable, a le droit de s'absenter de son travail sans salaire, occasionnellement et selon les exigences de sa fonction.

5-10.03
(suite)

Si toutefois ces absences sont telles qu'elles portent préjudice grave à sa charge d'enseignement, le professeur peut convenir avec le département et le Collège des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le Collège peut, après avoir soumis la question au C.R.T. et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professeur prenne un congé sans salaire. Le professeur peut alors continuer de participer au(x) régime(s) contributoire(s) d'assurances collectives et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût et à la condition que le régime ou la ou les police(s) maîtresse(s) le permette(nt).

5-10.04

Au terme de son mandat, par suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, le professeur doit aviser le Collège au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de son désir de reprendre le travail de façon régulière. Le professeur reprend alors un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de son départ, dès qu'il s'en présente un, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi. Tant que ce professeur ne peut reprendre un tel poste, il est en congé sans salaire.

5-10.05

A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, tout congé pour charge publique d'une durée d'une session ou moins, ne peut modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Article 5-11.00 - Congés fériés

- 5-11.01 Durant la session, le professeur a droit aux congés prévus pour les élèves au calendrier scolaire.
- 5-11.02 Pour les fins exclusives de la clause 5-11.01, on entend par "session" (automne ou hiver) la période s'étendant du début des cours des élèves au dernier jour d'évaluation et ce, tel que prévu au calendrier scolaire.

Article 5-12.00 - Congés sociaux

5-12.01

Pendant les périodes où le professeur doit être disponible au Collège, le professeur a droit, sur avis au Collège, à un congé sans perte de salaire et ce, pour les fins et périodes de temps suivantes:

- a) le décès de son conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
- b) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- c) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère: le jour des funérailles; si le défunt résidait au domicile du professeur, trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- d) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur: le jour du mariage;
- e) le mariage du professeur lui-même: cinq (5) jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage;
- f) le jour du déménagement et une (1) seule fois par année;
- g) tout autre évènement de force majeure (désastre, feu, inondation...) qui oblige le professeur à s'absenter de son travail: le nombre de jours fixé par le Collège après entente avec le professeur;
- h) une quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente: le nombre de jours fixé par cette autorité médicale compétente.

- 5-12.02 Dans les cas visés aux alinéas b), c) et d) de la clause 5-12.01, si l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour ouvrable additionnel.
- 5-12.03 Tout professeur qui en fait la demande par écrit ou qui, en cas d'urgence, après en avoir avisé le Collège, produit la justification écrite, a droit d'obtenir, pour des raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de salaire ni de droits.
- 5-12.04 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire ni de droits.
- 5-12.05 La réserve de congés sociaux que le professeur à l'emploi du gouvernement lors de son transfert avait accumulée avant le 31 décembre 1965 est transférée au Collège. Cette réserve pourra être utilisée selon les modalités suivantes:

il pourra utiliser cette réserve pour prolonger, sans perte de salaire, les congés sociaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention. Seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve.

Le solde de la réserve est communiqué annuellement par le Collège au professeur.
- 5-12.06 Les congés prévus au présent article ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Article 5-13.00 - Santé et sécurité au travail

- 5-13.01 En vue d'assurer le bien-être et prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique du professeur.
- 5-13.02 En cas d'accident, le Collège doit en informer immédiatement le Syndicat.
- 5-13.03 Le Collège s'engage à fournir gratuitement, dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
- 5-13.04 Les professeurs ont accès, durant les heures de travail, aux services de santé offerts aux élèves.
- 5-13.05 Le Collège fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial et équipement qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
Après avoir soumis la question au C.R.T., le Collège, soit donne une somme forfaitaire aux professeurs concernés à titre de compensation, ou soit fournit aux professeurs concernés les vêtements suivants:
a) les uniformes aux infirmières et infirmiers qui doivent faire des stages en milieux hospitaliers; ces uniformes devront être conformes aux exigences des milieux de stages;
b) les uniformes des professeurs des techniques para-médicales lorsque les milieux de stages l'exigent;

- 5-13.05 (suite)
- c) les vêtements et équipements nécessaires pour l'éducation physique;
 - d) les sarraus pour les laboratoires et les ateliers;
 - e) tout vêtement spécial pour les professeurs de l'Institut de marine du Cégep de Rimouski et les professeurs et répartiteurs de l'Ecole de pilotage (Cégep de Chicoutimi).
- 5-13.06
- Les vêtements spéciaux fournis par le Collège conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement ne peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.
- 5-13.07
- L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.
- 5-13.08
- Le Collège doit convoquer le C.R.T. conformément à l'article 4-2.00 sur tout litige que lui soumet le Syndicat relativement à la santé et la sécurité au travail.

Article 5-14.00 - Congés sans salaire

5-14.01

Le professeur permanent du Collège obtient, sur avis écrit au Collège et selon la procédure prévue au présent article, un congé sans salaire à temps plein pour l'année d'enseignement suivante. Un tel congé peut être renouvelé pour une année seulement.

5-14.02

En aucun cas, un tel congé ne peut être utilisé pour occuper un emploi à moins d'une autorisation écrite en ce sens, et cela après entente au C.R.T.

5-14.03

Un tel avis doit être donné au Collège avant le 15 avril.

5-14.04

Le professeur en congé sans salaire accumule pendant la première (1re) année de ce congé une (1) année d'ancienneté.

5-14.05

Le professeur en congé sans salaire se voit reconnaître toute expérience pertinente conformément à l'article 6-3.00.

5-14.06

Pour continuer de bénéficier, durant un tel congé, des avantages découlant d'assurances collectives ou de régime de retraite, ce professeur doit en assumer le coût total à la condition que les polices maîtresses ou les régimes le permettent.

5-14.07

Le Collège informe le Syndicat de tout avis d'un tel congé sans salaire.

Article 5-15.00 - Congés mi-temps

- 5-15.01 Le professeur en congé mi-temps est un professeur permanent qui accomplit la moitié de la charge annuelle qu'un professeur assumerait s'il était à temps complet. Tel professeur peut accomplir sa charge à l'intérieur d'une (1) ou de deux (2) session(s) de la même année d'enseignement.
- 5-15.02 Le professeur obtient du Collège un congé mi-temps commençant la session suivante moyennant un avis donné au Collège avant le 15 avril ou le 15 octobre, selon le cas, et l'autorisation écrite du Collège donnée dans les dix (10) jours ouvrables de l'une ou l'autre de ces dates. Cette autorisation ne peut être refusée que pour un motif raisonnable.
- 5-15.03 Malgré la clause 5-15.01, un professeur à temps complet non permanent peut, à la condition d'être rentré pour l'année suivante, bénéficier d'un congé mi-temps libéré sur deux (2) sessions, dès le début de sa deuxième (2e) année d'engagement dans les cas de responsabilité parentale suivante:
- a) le professeur ayant un ou des enfants à charge;
 - b) le professeur qui doit s'occuper d'une personne à charge ayant des problèmes de santé. Dans ce cas, le Collège peut exiger un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité de la personne à charge.
- L'avis du professeur au Collège doit être donné avant le 15 avril, et l'autorisation du Collège dans les dix (10) jours ouvrables de cette date. Cette autorisation ne peut être refusée que pour un motif raisonnable.

5-15.04

Le professeur en congé mi-temps reçoit un demi-salaire et accumule pendant ce congé:

- a) une (1) année d'ancienneté par année pour les deux (2) premières années;
- b) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'ancienneté pour toute autre année supplémentaire;
- c) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'expérience par année de congé pour sa charge au Collège;
- d) toute autre expérience pertinente conformément à l'article 6-3.00.

5-15.05

A moins de dispositions contraires dans les présentes Dispositions constituant des conventions collectives, le professeur en congé mi-temps est considéré comme un professeur à demi-temps en ce qui a trait aux congés de maternité, aux régimes d'assurances et de retraite. Dans tel cas, à la condition que le régime le permette, le professeur est considéré à temps complet s'il le désire pour fins d'admissibilité au régime de retraite, et le Collège n'est alors tenu de verser que la cotisation afférente au demi-salaire. Le solde des cotisations devra être payé en entier par le professeur.

5-15.06

Sous réserve de l'application de l'article 5-4.00, le professeur qui se prévaut des clauses 5-15.01 à 5-15.05 inclusivement, peut réintégrer son poste de professeur à temps complet pour l'année scolaire suivante s'il avise le Collège avant le 15 avril, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

Article 5-16.00 - Echanges inter-collèges

- 5-16.01 Deux (2) professeurs d'une même discipline de deux (2) Collèges différents peuvent changer réciproquement de Collège selon les modalités et aux conditions prévues ci-après:
- a) il s'agit de deux (2) professeurs permanents;
 - b) l'échange est d'une durée minimale d'une (1) année d'engagement et d'une durée maximale de deux (2) années d'engagement; le début de l'échange doit coïncider avec le début de l'année d'enseignement du Collège d'origine;
 - c) chacun des professeurs concernés en fait la demande par écrit à son Collège avant le 1er avril précédent l'année de l'échange;
 - d) chacun des départements concernés doit transmettre aux Collèges concernés un avis favorable à ce sujet;
 - e) chacun des Collèges concernés doit donner son accord par écrit, avant le 1er mai, après avoir soumis la question au C.R.T. ou R.C.S. selon le cas.
- 5-16.02 Ces professeurs sont couverts par les dispositions suivantes lors de l'échange:
- a) le lien d'emploi du professeur est maintenu avec son Collège d'origine;
 - b) toutefois, ce professeur, à toutes fins que de droit, est considéré à l'emploi du Collège d'accueil pour la durée de l'échange, sauf lorsqu'il y a des implications devant prendre effet après l'échange inter-collèges.
- 5-16.03 A moins d'entente entre les parties, les frais de déménagement encourus lors d'un tel échange sont à la charge du professeur.

5-16.04

Après avoir soumis la question au C.R.T., un Collège peut mettre fin à un tel échange à la fin d'une session sur un avis d'un (1) mois à cet effet.

5-16.05

Après la durée maximale prévue à l'alinéa b) de la clause 5-16.01, si les deux (2) professeurs sont d'accord et que chacun des départements et des Collèges concernés sont aussi d'accord, l'échange peut devenir permanent après entente dans chacun des C.R.T. ou R.C.S. selon le cas.

Dans ce cas, le professeur est considéré comme ayant remis sa démission dans son Collège d'origine et transfère tous ses droits dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions prévues dans les Dispositions constituant des conventions collectives en vigueur au Collège qui l'engage.

CAPITRE 6-1.00 - REMUNERATION

Article 6-1.00 - Salaire

- 6-1.01 Pour les fins du présent article, le salaire du professeur à temps complet ou à temps partiel est fixé selon l'article 6-4.00 et aux tableaux "A", "B" et "C" de l'annexe II, par l'expérience et la scolarité telles que définies aux articles 6-3.00 et 6-6.00
- Malgré ce qui précède, l'expérience acquise par un professeur au cours de l'année 1983 ne peut servir aux fins de la détermination de son salaire et le professeur ne peut pas accumuler plus d'une (1) année d'expérience, aux fins de la détermination de son salaire, au cours des deux (2) années d'engagement 1982-83 et 1983-84. L'année d'expérience acquise, le cas échéant, pendant ces deux (2) années d'engagement ne sert à déterminer le salaire du professeur qu'à compter du début de l'année d'engagement 1984-85.
- De plus, l'expérience acquise durant l'année 1983 dans le secteur de l'Education ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination du salaire tant que le professeur demeure à l'emploi du Collège ou d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'Education dans lequel il aurait été transféré ou relocalisé conformément aux dispositions d'une convention collective régissant des employés de ce secteur.
- 6-1.02 Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience en fonction de son équivalent temps complet calculé selon les dispositions de la clause 8-5.04.
- Le professeur à temps partiel dont les services sont retenus pour une charge de moins d'une (1) session est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience en fonction de son équivalent temps complet établi conformément à la clause 8-5.04. Toutefois, dans ce cas, la CIT est déterminée de la façon suivante:

$$CIT = \sum_{15.} CI \text{ réellement effectuée à chacune des semaines de travail}$$

- 6-1.03 La prime prévue à l'Annexe II pour le professeur ayant dix-neuf (19) ans de scolarité et un doctorat de troisième (3e) cycle conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre est considérée comme du salaire.
- 6-1.04 Le professeur qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (professeur chargé de cours, cours supplémentaire, charge additionnelle, suppléance temporaire) reçoit pour chaque heure de cours, le taux horaire déterminé conformément à l'article 6-5.00 et au tableau "D" de l'Annexe II.
- 6-1.05 Il est entendu que les suppléments permanents accordés par le Gouvernement aux professeurs chefs de sections permanents et maintenant transférés au Collège font partie du salaire de base. Cependant, le professeur qui occupe la fonction de coordonnateur du département ne bénéficie, le cas échéant, que d'un seul supplément, le plus élevé des deux.
- 6-1.06 Sous réserve de l'article 6-6.00, un professeur ne peut se voir attribuer un salaire basé sur la catégorie (scolarité) autre que celle correspondant à l'attestation émise par le Ministre.
- 6-1.07 Le reclassement des professeurs se fait deux (2) fois par année. S'il y a lieu, le réajustement du salaire faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:
- a) au 1er septembre de l'année d'engagement en cours:
 1. si au 31 août précédent, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
 2. s'il a fourni, avant le 31 octobre de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-6.01.

6-1.07
(suite)

b) au 1er février de l'année d'engagement en cours:

1. si au 31 janvier de ladite année d'engagement, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le 31 mars de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-6.01.

6-1.08

Le fait de l'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives n'invalide aucune attestation officielle de scolarité d'un professeur émise par le Ministre avant l'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives.

Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire

- 6-2.01 Sous réserve des clauses 3-1.02 et 6-2.03 et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le salaire du professeur à temps complet est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Le salaire du professeur à temps partiel ou du professeur chargé de cours est payable tous les deux (2) jeudis pour la durée de son contrat individuel.
- 6-2.02 Lorsqu'un versement de salaire échoit un jour férié, le Collège effectue ce versement le jour ouvrable qui précède.
- 6-2.03 Le professeur reçoit le solde de son salaire annuel au début de ses vacances annuelles à moins qu'il ne fasse parvenir un avis écrit à l'effet contraire au Collège vingt (20) jours ouvrables avant le début de ses vacances.
- 6-2.04 Chaque jour de travail effectué par un professeur à la demande du Collège durant les congés fériés visés à l'article 5-11.00 et durant ses vacances annuelles, est rémunéré au taux de un deux cent soixantième (1/260) du salaire annuel.
- 6-2.05 Advenant une erreur sur la paie, le Collège corrige cette erreur au moment du versement de la paie suivante. Il joint alors une note donnant la nature de l'erreur et la façon dont la correction a été effectuée.
- 6-2.06 Le chèque de paie contient au moins les informations suivantes:
a) nom et prénom du professeur;
b) date et période de paie;
c) salaire régulier brut;

- 6-2.06 (suite) d) rémunération additionnelle;
e) suppléances;
f) primes;
g) détail des déductions;
h) paie nette;
i) s'il y a lieu, le numéro matricule du professeur;
j) gains et déductions cumulés;
k) déductions pour fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.
- 6-2.07 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.
- 6-2.08 Le 30 septembre, le Collège fournit à chaque professeur l'état de sa réserve de congés-maladie au 1er septembre précédent.
- 6-2.09 A la demande du professeur, le Collège s'engage à déduire à la source toute somme pour fins de dépôt à une institution financière reconnue située dans les locaux du Collège.

Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience

6-3.01

Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à son expérience d'enseignement et professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement.

Pour fins d'application des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, constitue une année d'expérience:

- a) toute année d'enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Education ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale concernée;
- b) chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés. A condition que cette expérience soit pertinente à l'enseignement, ces années peuvent toutefois s'accumuler à partir d'expérience d'une durée minimum d'un (1) mois, selon les règles suivantes:

$$\begin{aligned} 12 \text{ mois} &= 1 \text{ année} \\ 52 \text{ semaines} &= 1 \text{ année} \end{aligned}$$

Cependant, lorsqu'il s'agit de travail continu:

$$\begin{aligned} 10 \text{ à } 12 \text{ mois} &= 1 \text{ année} \\ 43 \text{ à } 52 \text{ sem.} &= 1 \text{ année} \end{aligned}$$

Le calcul de la durée de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (années-mois-jours).

Si l'expérience est donnée en semaines, en jours ou en heures, on applique les règles suivantes:

6-3.01 b)

39 semaines	= 9 mois
26 semaines	= 6 mois
13 semaines	= 3 mois
4 semaines	= 1 mois
21 jours ouvrables	= 1 mois
8 heures	= 1 journée

Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit:

de 5 à 11 jours	= 1/4 mois
de 12 à 18 jours	= 1/2 mois
de 19 à 24 jours	= 3/4 mois
de 25 jours et plus	= 1 mois

N.B.: aucune expérience d'une durée inférieure à un (1) mois ne peut faire l'objet de l'application de ces règles;

- c) l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement;
- d) le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel et comme chargé de cours peut être accumulé pour constituer une (1) année d'expérience et alors le nombre requis pour constituer une (1) année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingts-dix (90) jours d'enseignement à temps complet. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à temps complet; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:

Expérience d'enseignement acquise à temps partiel ou comme charge de cours:

6-3.01 d)
(suite)

<u>Niveau</u>	<u>Jours</u>	<u>Heures ou périodes</u>
élémentaire et secondaire	90 135	18 x 22 = 396 27 x 22 = 594
post-secondaire	90 135	18 x 15 = 270 27 x 15 = 405
universitaire	90 135	18 x 8 = 144 27 x 8 = 216

- e) L'année d'enseignement pendant laquelle un professeur, malgré une ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité pendant au moins cinq (5) mois.

En aucun cas, le professeur ne peut accumuler plus d'une année d'expérience durant une même année d'engagement.

6-3.02

Lorsque le professeur à temps partiel devient professeur à temps complet, le calcul de ses heures à temps partiel se fait selon les modalités prévues à la clause 6-3.01 alinéa d).

6-3.03

La clause 6-3.01 ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues au professeur à l'emploi du Collège le 31 décembre 1982 en conformité avec les barèmes des régimes officiels antérieurement en vigueur au Collège. Il en est de même pour les années d'expérience déjà sanctionnées par l'ex-comité provincial de classification des enseignants des Collèges.

6-3.04

Le professeur mis en disponibilité et non relocalisé est considéré comme un professeur à temps complet et son expérience est établie selon les modalités prévues à la clause 6-3.01

Article 6-4.00 - Echelles de salaires du professeur à temps complet et à temps partiel

A) ECHELLES DE SALAIRES

6-4.01

A compter de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives et jusqu'au 28 février 1983, les échelles de salaires sont établies au tableau "A" de l'Annexe II.

Du 1er mars 1983 au 31 mai 1983, les échelles de salaires sont établies au tableau "B" de l'Annexe II.

6-4.02

A compter du 1er juin 1983, et pour la durée des Dispositions constituant des conventions collectives, les échelles de salaires en vigueur sont celles qui apparaissent au tableau "C" de l'Annexe II.

B) MAJORATIONS DES ECHELLES DE SALAIRES

6-4.03

Règle générale

Les échelles applicables à compter du 1er juin 1983 sont majorées, avec effet au 1er mars 1984 et au 1er mars 1985, selon les règles édictées aux clauses 6-4.04 et 6-4.05 et ce, en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédent le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1985.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédent le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1985 est calculé selon la formule suivante:

-4.03
suite)

$$\text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC} = \frac{\text{IPC de décembre précédent} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \times 100 \quad (1)$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

-4.04

Période du 1er mars 1984 au 28 février 1985

Les échelles de salaires en vigueur le 29 février 1984 sont majorées, avec effet au 1er mars 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1984, moins un virgule cinq pour cent (1,5%).

-4.05

Période du 1er mars 1985 au 31 décembre 1985

Les échelles de salaires qui apparaissent à l'Annexe II, telles que modifiées le cas échéant conformément à la clause 6-4.04, sont majorées, avec effet au 1er mars 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1985, moins un virgule cinq pour cent (1,5%).

-
- 1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

C) EPOQUE DE MAJORATION

6-4.06

La majoration des échelles de salaires est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédent la date où doit prendre effet cette majoration.

D) PROFESSEURS HORS ECHELLES

6-4.07

Les dispositions des clauses 6-4.03, 6-4.04 et 6-4.05 portant sur la majoration des échelles de salaires ne sont pas applicables à un professeur dont, le dernier jour de février précédent la date d'effet de la majoration, le salaire est plus élevé que le maximum de l'échelle de salaires en vigueur pour sa classe d'emploi. Un tel professeur bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation de salaire dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable au maximum de l'échelle de salaires; cette augmentation lui est consentie de la façon suivante:

- a) entièrement sous la forme d'un montant forfaitaire, si le maximum majoré de l'échelle de salaires n'excède pas son salaire;
- b) ou en partie sous la forme d'une augmentation de son salaire et en partie sous la forme d'un montant forfaitaire, si le maximum majoré de l'échelle de salaires devient supérieur à son salaire; dans un tel cas, le salaire est augmenté du pourcentage requis pour le porter au niveau du salaire maximum prévu à l'échelle; la différence entre, d'une part, le pourcentage de majoration appliqué à la même date au maximum de cette échelle de salaires et, d'autre part, le pourcentage d'augmentation ainsi appliqué à son salaire est par ailleurs accordée au professeur sous la forme d'un montant forfaitaire.

6-4.07
(suite)

Les montants forfaitaires prévus dans la présente clause sont calculés sur le salaire du professeur avant augmentation et ils sont répartis et versés également à chaque période de paie.

E) DISPOSITIONS PARTICULIERES

6-4.08

Malgré les clauses 6-4.03, 6-4.04 et 6-4.05, les échelles de salaires applicables aux professeurs visés par les annexes XVII et XVIII sont majorées avec effet au 1er janvier 1984 et au 1er janvier 1985, au lieu du 1er mars 1984 et du 1er mars 1985.

Article 6-5.00 - Taux horaires du professeur chargé de cours

A) TAUX HORAIRES

6-5.01 A compter de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, les taux horaires en vigueur sont ceux qui apparaissent au tableau "D" de l'Annexe II.

B) MAJORIZATION DES TAUX HORAIRES

6-5.02 Règle générale

Les taux horaires en vigueur le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 sont majorés, avec effet au 1er janvier suivant, selon les règles édictées aux clauses 6-5.03 et 6-5.04 et ce, en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédent le 1er janvier où doit prendre effet la majoration.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

6-5.02 (suite) Pourcentage d'accroissement de l'IPC =
$$\frac{\text{IPC de décembre précédent} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \times 100$$
 (1)

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

6-5.03 Période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984

Chaque taux horaire en vigueur le 31 décembre 1983 est majoré, avec effet au 1er janvier 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédents, moins un virgule cinq pour cent (1,5%).

6-5.04 Période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985

Chaque taux horaire en vigueur le 31 décembre 1984 est majoré, avec effet au 1er janvier 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédents, moins un virgule cinq pour cent (1,5%).

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

C) EPOQUE DE MAJORATION

6-5.05

La majoration des taux horaires est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédent la date où doit prendre effet cette majoration.

D) PROFESSEUR CHARGE DE COURS HORS ECHELLE

6-5.06

Les dispositions des clauses 6-5.02, 6-5.03 et 6-5.04 portant sur la majoration des taux horaires ne sont pas applicables à un professeur dont, le 31 décembre précédent la date de la majoration, le taux horaire est plus élevé que le taux horaire qui lui est applicable. Un tel professeur bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable aux taux horaires; cette augmentation lui est consentie de la façon suivante:

- a) entièrement sous la forme d'un montant forfaitaire, si le taux horaire majoré n'excède pas son salaire;
- b) ou en partie sous la forme d'une augmentation de son taux horaire et en partie sous la forme d'un montant forfaitaire, si le taux horaire majoré devient supérieur à son taux horaire; dans un tel cas, son taux horaire est augmenté du pourcentage requis pour le porter au niveau du taux horaire qui lui est applicable; la différence entre, d'une part, le pourcentage de majoration appliqué à la même date au taux horaire qui lui est applicable et, d'autre part, le pourcentage d'augmentation ainsi appliquée au taux horaire qu'il reçoit est par ailleurs accordée à l'employé sous la forme d'un montant forfaitaire.

Les montants forfaits prévus dans la présente partie sont calculés sur le taux horaire du professeur avant augmentation et ils sont répartis et versés également à chaque période de paie.

Article 6-6.00 - Evaluation de la scolarité

- 6-6.01 Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.) au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement, s'il s'agit d'un nouveau professeur ou conformément à la clause 6-1.07 s'il s'agit d'un professeur qui est reclassé.
- 6-6.02 S'il s'agit d'un nouveau professeur, le Collège procède à l'évaluation provisoire de la scolarité de ce professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre ou par analogie avec des cas semblables du Manuel, si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu au Manuel.
- 6-6.03 Si, pour un professeur qui a déjà reçu une attestation officielle de scolarité du Ministre, le Collège juge, selon les données du Manuel d'évaluation, que le professeur peut obtenir une année entière de scolarité additionnelle, le Collège modifie de façon provisoire la catégorie (scolarité) du professeur. Son salaire est alors modifié en conséquence.
- 6-6.04 Le Collège n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'une évaluation provisoire de scolarité pour la période antérieure au premier (1er) jour du mois suivant la date de réception par le professeur de tel avis de modification.

- 6-6.05 Le Collège transmet au ministère de l'Education les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur dans les cas visés aux clauses 6-6.02 et 6-6.03. Cette transmission de dossier doit se faire dans les meilleurs délais possibles mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés par la clause 6-6.01.
- Le Collège transmet au professeur copie de l'accusé de réception des documents expédiés par le Collège au Ministère.
- 6-6.06 Au professeur visé par les clauses 6-6.02 et 6-6.03, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité certifiant la scolarité atteinte par ce professeur et ce, conformément au "Manuel d'évaluation" existant à la date de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives et aux additions officielles ultérieures.
- 6-6.07 Dans le cas où le professeur ne satisfait pas à une demande de document de la part du ministre de l'Education dans les soixante (60) jours suivant la date de ladite demande, le Ministre émet une attestation officielle basée sur les documents considérés complets au dossier du professeur.
- Nonobstant le paragraphe précédent, si l'attestation du Ministre est émise sur la base de documents incomplets, le Ministre, à la demande du professeur, réévalue le dossier à la condition que le retard de la production des documents ne puisse être imputé au professeur.
- 6-6.08 L'attestation officielle de scolarité du Ministre est remise au professeur avec copie au Collège et au Syndicat. Cette attestation doit faire état des pièces produites à l'appui de la demande qui n'ajoutent pas à la scolarité.

6-6.09

Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Education assure au professeur une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire du professeur est ajusté rétroactivement conformément aux dispositions de la clause 6-1.07 ou à sa date d'engagement si elle est postérieure à une de ces dates.

Toutefois, si, exceptionnellement, la date d'entrée en fonction se situe entre le 15 août et le 1er septembre, le salaire est rajusté à cette date.

Dans le cas où le Collège doit verser au professeur une rétroactivité, les intérêts sont calculés selon les modalités prévues à la clause 9-2.16, sauf qu'ils ne commencent à courir qu'à compter du cinquième (5e) mois qui suit le dépôt au Collège de tous les documents relatifs à sa demande conformément aux directives du Collège.

Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Education assure au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire du professeur est ajusté à partir de la date de réception par le professeur de cette attestation.

6-6.10

Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, la FNÉEQ nomme un représentant accrédité auprès du Ministre. Le Ministre consulte ce représentant avant d'ajouter toute nouvelle décision au "Manuel d'évaluation de la scolarité" existant à la date de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives.

6-6.11

Le représentant accrédité doit aviser le Ministre dans les trente (30) jours (excluant les mois de juillet et août) qui suivent la date de la consultation sur les nouvelles décisions à ajouter au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

6-6.12

Le professeur qui se croit lésé dans l'évaluation de sa scolarité par l'attestation du Ministre, peut, dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception de l'attestation par le professeur, déposer une plainte au comité de révision prévu à la clause 6-6.13. Le Syndicat et le Collège peuvent aussi déposer une telle plainte au comité de révision aux mêmes conditions.

6-6.13

Le comité de révision est constitué comme suit:

- d'un président nommé pour le secteur de l'Education;
- d'un représentant de la partie patronale négociante;
- d'un représentant de la FNEEQ (CSN).

Toutefois, la FNEEQ (CSN) et la partie patronale négociante doivent chacune nommer au moins un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du Comité, mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du Comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-6.14

Le Comité de révision ne peut se prononcer que sur l'application du Manuel et sa recommandation ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire, ajouter aux décisions incluses dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité".

6-6.15

Les décisions du Comité de révision se prennent à la majorité des voix:

- a) lorsque le Comité juge que le cas qui lui est soumis est prévu au Manuel, il recommande au Ministre une évaluation de la scolarité basée sur le Manuel; cette décision est finale et sans appel et lie le professeur, le Syndicat et le Collège. Le Ministre émet alors une nouvelle attestation conforme à la recommandation du Comité de révision;
- b) lorsque le Comité juge que le cas n'est pas prévu au Manuel, il en fait part au Ministre;
- c) le Comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de l'alinéa a) et ne lie le Ministre, le Syndicat, le Collège et le professeur que si le Ministre y donne suite.

Si la décision du Ministre faisant suite à la recommandation du Comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'un professeur, le Ministre doit faire parvenir à ce professeur une nouvelle attestation officielle de scolarité. Dans le cas où la décision du Ministre donne suite à la recommandation du Comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes du professeur, le Ministre l'en avise par écrit.

- 6-6.16 Les honoraires et les dépenses du président et les coûts de secrétariat du Comité de révision sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné au Comité de révision sont à la charge de ceux qui l'ont désigné.
- 6-6.17 Le Ministre ne peut modifier à la baisse un classement déjà sanctionné par un des ex-comités provinciaux de classification. Toute attestation émise par le Comité temporaire de classement (CTC entente de décembre 1973) est réputée être un classement d'un ex-comité provincial de classification (CPC).
- 6-6.18 La demande d'évaluation de scolarité additionnelle ne peut avoir pour résultat de réduire le nombre d'années de scolarité attesté avant cette demande.
- 6-6.19 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- Le Comité-conseil est constitué comme suit:
- un président nommé pour le secteur de l'Education;
 - un représentant de la partie patronale négociante;
 - un représentant de la FNEEQ (CSN).

6-6.19
(suite)

Toutefois, la FNEEQ (CSN) et la partie patronale négociante doivent chacune nommer au moins un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité, mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la FNEEQ (CSN).

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné au comité-conseil sont à la charge de ceux qui l'ont désigné.

6-6.20

Lorsque, pour les fins de la sécurité d'emploi, la scolarité constitue le critère déterminant, l'attestation de classement d'un ex-comité provincial de classification, du Bureau de reconnaissance des institutions et des études (BRIE), du Service des relations du travail (SRT) ou du Comité temporaire de classement, prévaut sur l'attestation officielle de scolarité du Ministre.

6-6.21

Le professeur détenteur d'une attestation, avec ou sans réserve, émise par le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (BRIE) ou du Service des relations du travail du Ministère de l'Education (SRT) est considéré comme ayant reçu une attestation d'un ex-comité provincial de classification et bénéficie des mêmes droits. Si cette attestation donne droit à une rétroactivité, celle-ci lui est due à partir du 1er septembre précédent la date d'émission de ladite attestation compte tenu de sa date d'engagement, à la condition que les études permettant l'émission de cette attestation aient été complétées avant ledit 1er septembre sans toutefois excéder le 1er septembre 1968.

6-6.22

Lorsque les règles d'évaluation de la scolarité sont modifiées (elles ne peuvent l'être qu'à la hausse), le professeur dont le cas est visé par cette modification voit son attestation officielle de scolarité corrigée et son salaire réajusté rétroactivement selon les conditions déterminées à la clause 10-1.18 du décret tenant lieu de convention collective (1972).

Dans le calcul de cette rétroactivité, le Collège tient compte de toute somme déjà versée soit à titre d'avance, soit à titre de versement forfaitaire en vertu de l'article 3 de l'entente sur la classification (décembre 1973) pour les périodes correspondantes.

6-6.23

Afin de garantir le maintien de ses droits à tout professeur qui a reçu un classement d'un ex-comité provincial de classification (CPC) ou du comité temporaire de classement (CTC) et qui a poursuivi des études reconnues et conformes au Manuel d'évaluation depuis la date de ce classement, on procède de la façon suivante:

- les classements du CPC - CTC sont intégrés dans l'évaluation de la scolarité apparaissant sur l'attestation officielle du Ministre par le biais d'une règle: "Qualifications particulières", dont le sens apparaît à l'Annexe-spécimen numéro XII;
- le reclassement déjà fait par le CCS (Comité des cas spéciaux, entente de décembre 1973) est respecté par sa transposition sur l'attestation officielle de scolarité pour les dates visées.

Article 6-7.00 - Frais de déplacement

6-7.01

Le Collège défraie, selon le régime en vigueur au Collège, le coût des déplacements entre les campus ou pavillons du Collège, à l'intérieur d'une même localité où le professeur est normalement appelé à dispenser son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même journée.

Le Collège rembourse également les frais encourus lors des déplacements autorisés pour la préparation des stages.

6-7.02

Le Collège rembourse également, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement, de pension et de séjour au professeur qui doit se déplacer entre les campus ou pavillons du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour le professeur qui est appelé à enseigner dans une localité autre que celle où il dispense la majeure partie de son enseignement.

6-7.03

Le Collège s'engage à rembourser aux professeurs leurs débours pour la participation à des comités provinciaux formés par la Direction générale de l'enseignement collégial ou institués en vertu des stipulations des présentes Dispositions constituant des conventions collectives sur présentation d'un état de compte approprié, selon le régime en vigueur au Collège.

6-7.04

Pour les fins du présent article, les lieux de stages sont considérés comme des campus ou des pavillons.

CAPITRE 7.-00 - PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 - Dispositions générales

- 7-1.01 Le Collège fournit à tous les professeurs, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à l'enseignement.
- 7-1.02 A cette fin, le Collège dispose annuellement, par professeur à temps complet ou l'équivalent, d'un montant de:
- 68,50 \$ pour l'année d'enseignement 1982/1983
(à compter de: 1983/01/01);
- 137,00 \$ pour l'année d'enseignement 1983/1984;
- 137,00 \$ pour l'année d'enseignement 1984/1985;
- 68,50 \$ pour l'année d'enseignement 1985/1986
(expiration: 1985/12/31).
- 7-1.03 De plus, la partie patronale négociante constitue un fonds provincial de perfectionnement dont le montant est établi annuellement de la façon suivante:
- 10,79 \$ pour l'année d'enseignement 1982/1983
(à compter de: 1983/01/01);
- 21,58 \$ pour l'année d'enseignement 1983/1984;
- 21,58 \$ pour l'année d'enseignement 1984/1985;
- 10,79 \$ pour l'année d'enseignement 1985/1986
(expiration: 1985/12/31).
- multiplié par le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent des Collèges dont les Syndicats sont affiliés à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).
- Ce fonds est utilisé aux fins de perfectionnement des professeurs des collèges éloignés des centres universitaires de Montréal, Québec et Sherbrooke et principalement pour les frais de séjour et de déplacement.

7-1.03
(suite)

Au plus tard le 30 septembre 1983, les parties négociantes (F.N.E.E.Q. (C.S.N.), Fédération des cégeps et Ministère de l'éducation) forment un comité qui voit à dresser la liste des Collèges bénéficiaires de ce fonds et à établir annuellement la répartition des sommes allouées entre ces Collèges.

7-1.04

Aux fins des clauses 7-1.02 et 7-1.03, les professeurs réguliers à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet de la façon prévue à la clause 8-5.04.

7-1.05

Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.

7-1.06

Sur demande faite au plus tard soixante (60) jours avant le début d'une session, le Collège tente d'aménager l'horaire du professeur de façon à lui permettre de suivre des cours ou de poursuivre des travaux de perfectionnement. La présente clause n'a pas pour effet de réduire la tâche du professeur.

7-1.07

Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives vis-à-vis les professeurs à son emploi et leur permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

Les sommes impliquées par ces engagements sont prises à même les montants prévus au présent article.

Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec salaire

7-2.01

Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec plein salaire s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège de qui il a obtenu le congé pour chaque année de salaire versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du salaire à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, le professeur s'engage à demeurer deux (2) ans au service du Collège de qui il a obtenu le congé ou à rembourser, lors de son départ, la demié du montant du salaire partiel reçu pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à temps complet, l'engagement à demeurer au service du Collège de qui il a obtenu le congé est de six (6) ans et le remboursement est d'un sixième (1/6) pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.02

A la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'entente différente au comité de perfectionnement:

- a) Les montants de cinq cent dollars (500\$) et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début des études et les autres au début de chaque mois.
- b) Les montants de plus de cinq cent dollars (500\$) sont versés comme suit: trente pour cent (30%) du montant total au début des études; le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Les versements se font le premier (1er) de chaque mois.

Dans le cas d'un congé avec salaire, le salaire lui-même n'est pas sujet aux dispositions de la présente clause et, à moins d'entente différente avec le Collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le salaire régulier.

- 7-2.03 Chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec salaire pour études à temps complet, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé à moins que le présent chapitre ne prévoie des conditions plus avantageuses.
- 7-2.04 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et le professeur conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du comité des relations du travail et, à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.
- 7-2.05 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.
- 7-2.06 Tout congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans salaire

- 7-3.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, le professeur peut prendre un congé de perfectionnement sans salaire.
- Les conditions du départ et du retour du professeur ayant obtenu un congé de perfectionnement sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et le professeur concerné conformément aux dispositions de la présente convention.
- 7-3.02 La durée normale d'un congé de perfectionnement sans salaire est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.
- 7-3.03 A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, tout congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement. Cependant, pour continuer à bénéficier d'avantages découlant d'assurances collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupe y compris le régime de retraite, le professeur doit en assumer le coût total et il faut en outre que cela soit conforme aux conditions des polices maîtresses et des régimes de retraite.

Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement

- 7-4.01 Le comité de perfectionnement est un comité permanent qui regroupe les parties. Le Collège et le Syndicat y nomment au plus trois (3) représentants chacun dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives. Par la suite, chaque partie nomme ses représentants, de préférence à la fin de l'année d'enseignement.
- 7-4.02 Le mandat des représentants des parties au comité de perfectionnement est normalement d'un (1) an et est renouvelable.
- 7-4.03 Le comité de perfectionnement a pour fonction:
- a) d'établir les priorités de perfectionnement des professeurs du Collège conformément, s'il y a lieu, au programme d'accès à l'égalité établi selon l'article 2-3.00;
 - b) de définir les programmes de perfectionnement. Pour les fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours dispensés par un organisme autre qu'un établissement d'enseignement;
 - c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à la clause 7-1.02 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versement des montants alloués aux professeurs;
 - d) de fixer les critères d'éligibilité;
 - e) de recevoir les demandes de perfectionnement des professeurs et de faire le choix des candidats en tenant compte de l'avis du département.
- 7-4.04 Un accord des parties lie le Collège, le Syndicat et les professeurs.

- 7-4.05 Tout montant non alloué une année, à cause du désaccord des représentants des parties est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.
- 7-4.06 Chaque année le comité dispose du budget de perfectionnement de l'année d'enseignement en cours et, s'il y a lieu, du budget de perfectionnement de l'année précédente transféré en vertu des clauses 7-4.05 et 7-4.07.
- 7-4.07 Il peut également y avoir accord des représentants des parties au comité, pour transférer en tout ou en partie le budget de perfectionnement d'une année d'enseignement à la suivante.
- 7-4.08 Le comité est autonome quant à son fonctionnement.

Article 7-5.00 - Réinstallation

- 7-5.01 Le professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer par écrit le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne et avant le 15 novembre si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.
- 7-5.02 Le professeur bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.

CHAPITRE 8-0.00 - LA TACHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMENAGEMENT

Article 8-1.00 - Dispositions générales

- 8-1.01 En aucun cas, le professeur n'est tenu d'exécuter ou de faire exécuter par ses élèves du travail de production, de construction, de déménagement ou d'entretien, d'inventaire, d'installation ou de service. Seuls des travaux de production directement reliés au programme d'étude et aux fins pour lesquelles ils sont prévus peuvent être exécutés, et sur les heures de travail seulement. Le professeur n'exécute et ne fait exécuter aucun travail de même nature pour ses fins personnelles, sur les lieux du travail, à moins d'une autorisation écrite du Collège.
- 8-1.02 La révision de notes d'un élève est faite sur demande du Collège ou à la suite d'une demande de l'élève adressée au Collège.
Ce dernier transmet les demandes au coordonnateur du département concerné et le comité de révision prévu à l'article 4-3.00 est saisi du cas.
Seul le professeur concerné ou le comité de révision peuvent modifier la note d'un élève.
- 8-1.03 Les cahiers de cours ou les notes de cours, y compris sous forme audio-visuelle, dont le professeur est l'auteur, ne peuvent être utilisés sans son consentement.
- 8-1.04 Les professeurs disposent d'un local individuel en autant que possible. Ces locaux leur sont accessibles sans discontinuité, compte tenu des règlements d'accès.

Article 8-2.00 - Vacances

- 8-2.01 De façon générale, entre le 15 juin et le 1er septembre, à l'exclusion du 24 juin (Fête nationale), le professeur régulier a droit à une période de vacances rémunérées selon les modalités suivantes:
- a) le professeur à temps complet a droit à deux (2) mois de vacances rémunérées en autant qu'il ait été disponible au sens de l'article 8-3.00 pendant dix (10) mois;
 - b) le professeur à temps partiel a droit, à titre de vacances rémunérées, à une partie des deux (2) mois au prorata de son équivalent temps complet calculé selon la clause 8-5.04;
 - c) le professeur à temps complet ou à temps partiel qui ne fournit pas la disponibilité prévue à son contrat n'a droit, à titre de vacances rémunérées, qu'à une partie des vacances définies aux paragraphes a) ou b) selon le cas et ce, au prorata de la disponibilité fournie.

Cependant, lorsque les objectifs pédagogiques d'un cours, d'une option ou d'un programme sont tels que le professeur régulier doit enseigner entre le 15 juin et le 1er septembre, le Collège, après consultation du C.R.T., peut établir la période de vacances rémunérées du professeur concerné à un autre moment de l'année d'engagement.

8-2.02

Aux fins de la clause 8-2.01, les congés prévus à l'article 5-8.00, et ce, selon les modalités qui y sont spécifiées, les périodes couvertes par l'assurance-salaire pour une durée totale ne dépassant pas trois (3) mois, de même que toute absence avec salaire, sous forme de congé ou de libération, sont considérés comme du temps de service pour le professeur qui en bénéficie.

Lorsque, pour un professeur, la période totale couverte par l'assurance-salaire dépasse trois (3) mois, la rémunération pour les vacances du professeur est établie de la façon suivante: un cinquième (1/5) du salaire régulier gagné et un cinquième (1/5) des prestations d'assurance-salaire reçues au cours de l'année d'enseignement.

8-2.03

Le salaire du professeur à temps complet et à temps partiel de même que le taux horaire du professeur chargé de cours comprennent la rémunération due à titre de vacances.

Article 8-3.00 - Disponibilité

- 8-3.01 a) Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième (8e) et la vingt-troisième (23e) heure, à moins d'entente entre les parties.
- b) Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle du professeur à temps complet.
- c) Le professeur mis en disponibilité ne peut être tenu de fournir une disponibilité plus grande que celle équivalente à la proportion de son salaire par rapport au salaire annuel qu'il recevrait s'il assumait une pleine charge d'enseignement.
- 8-3.02 a) Lorsque l'horaire du lieu de stage l'exige, le Collège peut établir la disponibilité du professeur en dehors du cadre horaire prévu à la clause 8-3.01a).
- b) Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie ($32\frac{1}{2}$). Cette période est fixée après entente entre le Collège et le professeur.

8-3.03

Dans le cadre du présent article, les contraintes suivantes doivent être respectées:

- a) une durée minimale de quatorze (14) heures doit s'écouler entre la fin de la période de disponibilité d'une journée et le début de la période suivante;
- b) la période de disponibilité doit se situer à l'intérieur d'une période de dix (10) heures.

8-3.04

Le professeur dispose d'une heure et demie ($1\frac{1}{2}$) pour les repas à moins d'entente entre les parties.

8-3.05

Le professeur remplit normalement sa tâche dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa tâche l'exigent.

8-3.06

Le professeur qui donne son enseignement dans divers pavillons ou campus du même Collège bénéficie d'un délai raisonnable pour ses déplacements à l'intérieur de sa période de disponibilité hebdomadaire. Les frais entraînés par ces déplacements sont remboursés au professeur conformément aux dispositions de l'article 6-7.00.

Le Collège tient compte, dans l'établissement de la tâche, du temps de déplacement prévu à la clause 6-7.02, après avoir soumis la question au C.R.T.

Article 8-4.00 – Tâche d'enseignement

- 8-4.01 La tâche d'enseignement comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement notamment: préparation du plan d'études, préparation de cours, de laboratoires ou de stages, prestation de cours, de laboratoires ou de stages, adaptation, rencontres avec les élèves, préparation, surveillance et correction des examens, révision de correction demandée par les élèves, journées pédagogiques organisées par le Collège, rencontres départementales.
- 8-4.02 Dans la mesure du possible, trois (3) périodes consécutives libérées de cours sont prévues à l'horaire pour permettre des réunions des professeurs.
- 8-4.03 A moins d'entente contraire entre les parties, le professeur:
- a) compile lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'il donne aux élèves;
 - b) remet les notes, selon les directives techniques émises par le Collège;
 - c) remet une note finale pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées par le calendrier scolaire.

Article 8-5.00 - Nombre de professeurs réguliers

- 8-5.01 a) Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le Ministère détermine, pour chacun des collèges ou campus, la norme institutionnelle de ce collège ou campus et la lui transmet.

Au même moment, le Ministère fait parvenir à la Fédération syndicale FNEEQ (CSN), une lettre précisant le mode de calcul de la norme institutionnelle devant s'appliquer pour l'année suivante.

- b) après avoir établi sa prévision de clientèle, le Collège prépare un projet de répartition qui détermine le nombre de professeurs pour chacune des disciplines et le présente au Syndicat, au plus tard le 15 avril, lors d'une rencontre du C.R.T.

Le Collège et le Syndicat disposent alors de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des professeurs entre les disciplines.

A défaut d'entente et ce délai expiré, le Collège peut procéder dans le cadre du projet déposé et en tenant compte des fluctuations de clientèle pouvant intervenir.

8-5.02

Le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue à l'ensemble des Collèges, pour une année d'enseignement, est déterminé de la manière suivante:

- a) le Ministère établit le nombre d'élèves à temps complet ou l'équivalent à l'enseignement régulier au 20 septembre de l'année d'enseignement en cours, dans l'ensemble des collèges;
- b) Le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent qui est alloué pour l'année d'enseignement visée est obtenu en appliquant la relation suivante:

i) pour l'année d'enseignement 1983-84:

le nombre d'élèves obtenu en a)
13,72

ii) pour l'année d'enseignement 1984-85

le nombre d'élèves obtenu en a)
14,2

iii) pour l'année d'enseignement 1985-86

le nombre d'élèves obtenu en a)
14,2

c) de plus, un nombre de cent cinquante (150) professeurs à temps complet ou l'équivalent est alloué pour des fonctions connexes à l'enseignement notamment: recherche, formation professionnelle des jeunes, activités pédagogiques dans les centres spécialisés, recyclage.

8-5.03

Aux fins de l'application du présent article, un élève à temps complet est un élève inscrit à douze (12) périodes de cours ou plus par semaine.

Un élève inscrit à moins de douze (12) périodes de cours par semaine est compté en équivalent temps complet au prorata du nombre de périodes auquel il est inscrit à l'aide de la relation suivante:

8-5.03
(suite)

$$\frac{\text{équivalent temps complet d'un élève à temps partiel}}{\text{nombre de périodes de cours par semaine de l'élève}} = \frac{24}{\underline{\hspace{2cm}}}$$

Le nombre d'élèves temps complet équivalent ainsi obtenu pour un Collège ou un Campus donné ne doit pas être inférieur au nombre que donnerait la relation suivante pour ce Collège ou ce Campus:

$$\frac{\text{nombre de périodes de cours par semaine de l'élève en fin de D.E.C.}}{12} \underline{\hspace{2cm}}$$

Aux fins de l'application de la clause 8-5.02 a), les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les élèves de niveau secondaire des programmes suivants sont comptés comme ceux du niveau collégial: Communications graphiques, Meuble et bois ouvré, Pêcheries et Techniques maritimes;
- b) les élèves de niveau collégial des programmes suivants sont comptés selon les équivalents temps complet suivants:

Pilotage	280.02	1,60
Meuble et bois ouvré	233.00	C1 1,69
		C2 1,26
		C3 1,32
Musique	551.01	1,26

8-5.04

Aux fins de l'application du présent article, les professeurs à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet selon les relations suivantes:

$$\begin{array}{lcl} \text{équivalent temps} & & \\ \text{complet d'un} & = & \underline{\text{CIt}} \\ \text{professeur à} & & \underline{80} \\ \text{temps partiel} & & \end{array}$$

$$\begin{array}{lcl} \text{équivalent temps} & & \text{nombre total de} \\ \text{complet d'un} & = & \text{périodes prévu au} \\ \text{professeur chargé} & & \underline{\text{contrat}} \\ \text{de cours} & & \underline{525} \end{array}$$

8-5.05

Si, au terme d'une année d'enseignement, le Collège ou Campus n'a pas engagé le nombre de professeurs alloué en vertu de sa norme et de sa clientèle au 20 septembre, l'équivalent en salaire des professeurs non engagés, (produit de l'équivalent temps complet des professeurs non engagés et de cent pour cent (100%) du salaire moyen par professeur à l'enseignement régulier tel que prévu par le Ministère pour l'année d'enseignement concernée), est affecté, le cas échéant, à l'amélioration de la protection salariale des professeurs mis en disponibilité conformément aux dispositions de l'annexe XXVIII et ce, pour l'année d'enseignement suivante.

8-5.06

Un comité consultatif sur la tâche composé de quatre (4) professeurs dont deux (2) sont désignés par la FNEEQ (CSN) et deux (2) sont désignés par la FEC (CEQ), de personnes désignées par le Ministère de l'éducation et par la Fédération des cégeps, est formé.

Ce comité consultatif auprès du Ministère a pour fonctions de donner un avis:

- a) sur la détermination de la norme institutionnelle de chaque collège;
- b) sur la répartition des quarante (40) postes prévus à l'annexe XXVI (FNEEQ) et XXI (FEC);
- c) sur la répartition, par Collège, des deux cents (200) charges à temps complet à l'éducation des adultes;
- d) sur l'affectation des cent cinquante (150) professeurs alloués en vertu de la clause 8-5.02 c).

De plus, à la demande des parties négociantes, ce comité effectue des études techniques sur la tâche et les paramètres y afférant. A cette fin, les parties négociantes déterminent, pour chacune des années les sujets devant faire l'objet d'études techniques, les modalités suivant lesquelles ces études seront faites et le quantum des libérations nécessaires pour les effectuer.

Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties patronale et syndicales négociantes.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

8-5.07

Le nombre de postes dans une discipline et son application

- a) Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé:
 - par la partie entière du nombre de professeurs alloué à la discipline si la partie fractionnaire de l'allocation est inférieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90);
 - par le nombre entier immédiatement supérieur de professeurs alloué si la partie fractionnaire de l'allocation est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90). Dans ce cas, la différence entre l'entier immédiatement supérieur et la partie fractionnaire de l'allocation est prise à même le nombre de professeurs engendré par la norme allouée au Collège.
- b) Après entente entre les parties et afin de limiter le nombre de mises en disponibilité, des charges résiduelles d'enseignement dans plus d'une discipline peuvent être regroupées pour constituer un poste ou préserver un poste. De plus, pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement, ou aux pratiques antérieures, le Collège, après entente entre les parties, maintient des postes créés à même plusieurs disciplines ou regroupe des charges résiduelles d'enseignement pour créer un poste.

Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur

8-6.01 Une fois déterminé le nombre de professeurs alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les professeurs de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

8-6.02 La charge d'enseignement annuelle d'un professeur est exprimée en unités par semaine et sa définition est soumise aux contraintes suivantes:

- a) à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, la charge d'enseignement annuelle d'un professeur est répartie sur deux (2) sessions consécutives;
- b) la charge d'enseignement annuelle d'un professeur peut, quand l'enseignement l'exige, être répartie inégalement entre la session d'automne et la session d'hiver, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, de faire assumer à un professeur à temps complet plus de cinquante-cinq (55) unités au cours d'une même session;
- c) la charge d'enseignement hebdomadaire moyenne pour l'année (CT) d'un professeur est établie conformément à l'annexe I.

Le Collège ne peut exiger d'un professeur sans son accord, pour la session d'hiver, une charge d'enseignement qui aurait pour effet de lui faire assumer une charge d'enseignement hebdomadaire moyenne (CT) supérieure à quarante-quatre (44) unités.

- d) lorsque la charge hebdomadaire moyenne pour l'année d'un professeur est supérieure à quarante-quatre (44) unités, ce professeur est rémunéré pour la partie excédentaire de sa charge (charge additionnelle) conformément à la clause 6-1.04.

8-6.02
(suite)

Le nombre de périodes de cours à être rémunérées à titre de charge additionnelle est déterminé à l'aide de la relation suivante:

$$\text{Nombre de périodes de cours rémunérées à titre de charge additionnelle} = \frac{\text{CA}}{3} \times 15$$

où:

$$\text{Charge additionnelle: CA} = \text{CIt} - 88$$

$$\text{Charge individuelle totale: CIt} = \text{CIA} + \text{CIh}$$

Le calcul de l'équivalent temps complet de la charge additionnelle d'un professeur est fait à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de périodes de cours rémunérées} \\ \underline{\text{à titre de charge additionnelle}} \\ 525 \end{array}$$

8-6.03

Aux fins d'application de la clause 8-6.02, la fraction de charge individuelle de travail provenant d'une libération de charge d'enseignement obtenue en vertu de la présente convention collective se calcule de la façon suivante:

Fraction de la charge individuelle de travail provenant d'une libération multipliée par quarante (40).

8-6.04

La charge résultant de l'affectation d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé est calculée selon l'Annexe I.

8-6.05

Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit le professeur du ou des cours qu'il aura à dispenser, sauf dans le cas d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé.

8-6.06

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, les horaires des professeurs sont déposés dans leur case respective.

8-6.07

Les informations prévues aux clauses 8-6.05 et 8-6.06 sont transmises au Syndicat.

8-6.08

Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale négociante le détail de la charge des professeurs. Ces informations comportent pour chaque professeur:

- a) le titre du professeur (temps complet, temps partiel, chargé de cours);
- b) les cours qui lui sont confiés;
- c) pour chaque cours confié, le nombre de groupes-cours;
- d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre et au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;
- e) les dégrèvements et pour quelles fins.

Article 8-7.00 - Education des adultes

- 8-7.01 A moins de stipulations à l'effet contraire, les Dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent aux professeurs de l'éducation des adultes sous réserve des dispositions suivantes.
- 8-7.02 Ne s'appliquent pas:
- a) les alinéas a) et b) de la clause 4-2.14;
 - b) les alinéas a), b) et c) de la clause 4-2.15.
- 8-7.03 A moins d'entente contraire entre les parties, le chapitre 7-0.00 ne s'applique pas.
- 8-7.04 Les procédures de grief et d'arbitrage prévues au chapitre 9-0.00 s'appliquent aux professeurs de l'éducation des adultes pour les seules dispositions prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives qui les régissent.
- 8-7.05 Tous les professeurs qui détiennent un contrat à temps complet à l'éducation des adultes à la date d'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives sont dès lors considérés comme des professeurs à temps complet à l'enseignement régulier.
- 8-7.06 Le professeur mis en disponibilité et non relocalisé jouit d'une priorité absolue sur les charges dans sa discipline à l'éducation des adultes. La charge totale d'un tel professeur est calculée selon la clause 8-6.04. Un tel professeur peut de plus, substituer partiellement ou totalement sa charge avec celle d'un autre professeur.
Une telle disposition n'a pas pour effet d'annuler la mise en disponibilité de ce professeur.

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEFS ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de grief

- 9-1.01 L'intention des parties est de s'efforcer de régler les griefs localement dans toute la mesure du possible y compris, s'il y a lieu, par le recours au C.R.T..
Tout grief est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 9-1.02 Le Collège et le Syndicat établissent les règles ci-après et conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue dans le but d'en arriver à un règlement dans le plus bref délai.
- 9-1.03 Le professeur, un groupe de professeurs ou le Syndicat qui veut loger un grief doit soumettre par écrit son grief au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.
Le délai de trente (30) jours ouvrables ci-haut ne commence à courir qu'au début du deuxième (2e) mois de l'année d'enseignement ou de l'entrée au service du Collège d'un nouveau professeur.
Dès la soumission d'un grief au Collège, le Collège ou le Syndicat peut demander la convocation du C.R.T. dans le but d'en arriver à une entente.
- 9-1.04 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (annexe IV) doit être rempli par le professeur, le groupe de professeurs ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant, autant que possible et s'il y a lieu, les clauses de la convention qui y sont impliquées et le correctif requis.

- 9-1.05 Saisi du grief, le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables pour fournir par écrit sa réponse sauf si l'une ou l'autre des parties a eu recours à la clause 9-1.03, troisième (3e) paragraphe. Dans ce dernier cas, le délai pour la réponse du Collège est de dix (10) jours ouvrables après la rencontre du C.R.T..
- 9-1.06 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature.
- Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.
- 9-1.07 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre les représentants du Collège et du Syndicat.
- 9-1.08 Aux fins des clauses 9-1.03 et 9-2.01, les délais ne courrent pas durant la période de vacances d'été des professeurs.

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage

- 9-2.01 Si le Syndicat, le groupe de professeurs ou le professeur n'est pas satisfait de la décision du Collège à la suite du recours à la procédure de grief prévue à l'article 9-1.00 et qu'il désire soumettre le grief à l'arbitrage, il doit, une fois la procédure prévue à l'article 9-1.00 épuisée dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent l'expiration des délais prévus, donner un avis au premier président dont le nom apparaît au présent article, sur la formule apparaissant à l'annexe V. Ce délai est de rigueur et ne peut être prolongé sans le consentement écrit des parties.
- 9-2.02 Le premier président des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education assure la bonne marche des tribunaux d'arbitrage concernés par la présente en collaboration avec le greffier en chef.
- Le greffier en chef voit à la bonne marche du greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education.
- Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.
- 9-2.03 Sur réception de l'avis à l'effet qu'un grief est soumis à l'arbitrage, le greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause, fait parvenir au professeur concerné, au Syndicat et au Collège, un accusé de réception indiquant le numéro de la cause et la date de réception. De plus, il fait parvenir à la Fédération des cégeps, à la partie syndicale négociante concernée et au Ministère, une copie de l'avis d'arbitrage et de l'accusé de réception.

9-2.04

Les représentants des parties négociantes se rencontrent mensuellement, dans la semaine précédant la fixation des rôles prévue à la clause 9-2.05, afin d'acheminer les griefs reçus au cours du mois précédent à l'un ou l'autre des modes d'arbitrage prévus aux clauses 9-2.07 et 9-2.08. De même, les représentants des parties négociantes peuvent convenir de soumettre un ou des griefs à un des modes d'arbitrage prévu au présent article mais différent de celui normalement prévu pour ce ou ces griefs.

Lors de cette rencontre, les parties négociantes peuvent convenir de procéder selon la procédure accélérée prévue à l'article 9-3.00.

De plus, après avoir fait la revue des griefs entrés au rôle durant le mois précédent la rencontre, les représentants des parties négociantes peuvent faire des recommandations aux parties locales quant au règlement de certains griefs.

9-2.05

Le premier président ou le greffier en chef, sous l'autorité du premier président, convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les représentants désignés de la Fédération des cégeps, du Ministère et de la partie syndicale négociante concernée à une réunion afin de:

- a) dresser le rôle mensuel d'arbitrage et fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage. Les griefs sont fixés selon les disponibilités des arbitres et des parties négociantes. A cet effet, et sous réserve des disponibilités des présidents, les parties négociantes se garantissent mutuellement neuf (9) jours d'audition pour chacun des mois suivants: septembre, octobre, novembre, février, mars, avril et mai;
- b) désigner à même la liste mentionnée à la clause 9-2.07, un président pour agir à ce titre sur l'edit conseil d'arbitrage.

Le greffe en avise le président, les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère.

9-2.06

Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion prévue à la clause 9-2.05, les parties habilitées à nommer un arbitre et un procureur, communiquent au greffe le nom de l'arbitre et du procureur de leur choix.

9-2.07

Sous réserve de la clause 9-2.08, les griefs soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la convention collective, sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont deux (2) arbitres nommés par les parties et un (1) président choisi parmi les personnes suivantes:

9-2.07
(suite)

Rodrigue Blouin - premier président

- Pierre Boily
- Louis-B. Courtemanche
- René Doucet
- Jean-Yves Durand
- François Fortier
- Harvey Frumkin
- Claude Grenier
- Jacques Laberge
- Jean-M. Lavoie
- Jean-Pierre Lussier
- Jean-Guy Ménard
- Jean-M. Morency
- Fernand Morin
- Jacques St-Laurent
- Jean Sexton
- Serge Simard
- André Sylvestre.

Les parties négociantes peuvent s'entendre pour modifier la présente liste de présidents.

9-2.08

Les griefs dont l'objet principal porte sur un ou des sujets mentionnés ci-après sont soumis à un arbitre unique:

- Chapitre 3-0.00 - Prerrogatives syndicales
- Article 4-1.00 - Information
- Article 5-3.00 - Ancienneté
- Article 5-6.00 - Assurances
- Article 5-7.00 - Responsabilité civile
- Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles
- Article 5-10.00 - Charge publique

9-2.08
(suite)

- Article 5-11.00 - Congés fériés
- Article 5-12.00 - Congés sociaux
- Article 5-14.00 - Congés sans salaire
- Article 5-15.00 - Congés mi-temps
- Article 5-16.00 - Echanges inter-collèges
- Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire
- Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience
- Article 6-7.00 - Frais de déplacement

Lorsque l'on procède suivant la présente clause, devant un arbitre unique, celui-ci est choisi parmi les personnes ci-haut mentionnées et toutes les clauses du présent article relatives au tribunal d'arbitrage régulier s'appliquent "mutatis mutandis".

De plus, au même moment, les parties peuvent, de consentement mutuel et par écrit, nommer des assesseurs à l'arbitre. Dans ce cas, celui-ci ne peut siéger et rendre une décision qu'en présence des deux (2) assesseurs, sauf si un (1) assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

9-2.09

Le président seul ou avec l'arbitre d'une seule partie n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de rendre des décisions sauf si un (1) arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

- 9-2.10 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief. Dans le cas exceptionnel de plaidoiries écrites, le tribunal fixe les délais impératifs pour la présentation desdites plaidoiries. Du consentement des parties, le tribunal peut modifier ces délais.
- 9-2.11 Le tribunal décide des griefs conformément à la loi et aux dispositions prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives; et il ne peut ni la modifier, ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 9-2.12 Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires.
- 9-2.13 Dans tous les cas de suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires pour juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et l'autorité pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout salaire que le professeur a perçu dans l'intervalle. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues au professeur portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu (1972, chap. 22).

9-2.14 Si la décision du tribunal maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses bénéfices sociaux et autres avantages comme s'il n'avait pas subi de mesures disciplinaires à moins que le tribunal n'en décide autrement.

9-2.15 Le grief se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération peut être soumis en tout temps et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation desdits documents n'avait pas été commise.

9-2.16 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par le tribunal du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues au professeur portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du Ministère du Revenu (1972, chap. 22), à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

9-2.17

Lorsque le tribunal d'arbitrage conclut que le grief est bien fondé, il a un pouvoir général de dédommager le plaignant pour compenser les torts qu'il a subis.

9-2.18

Lorsqu'il doit y avoir d'autres séances d'arbitrage dans la même cause, le tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe, lequel en avise les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère. Le tribunal fixe également l'heure, la date et le lieu des séances des délibérés.

9-2.19

Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois ordonner le huis clos.

9-2.20

- a) Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition à moins que les représentants des parties ne consentent par écrit, avant l'expiration de ce délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis. Toutefois, cette sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
- b) Un président ne peut se voir confier l'instruction d'un grief s'il n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti et ce, tant que la sentence n'est pas rendue.
- c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature auprès du greffe.

9-2.21

- a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par chacun des membres.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est unanime ou majoritaire.

- b) Le président dépose deux (2) copies signées du projet de sentence au greffe qui se charge de recueillir la signature des deux (2) autres membres du tribunal d'arbitrage.

9-2.21
(suite)

Si un membre refuse ou néglige de signer un projet de sentence dans les trente (30) jours de son envoi par le greffe, le greffier en chef en informe le président du tribunal d'arbitrage. Ce dernier doit alors en faire mention dans la sentence et celle-ci a le même effet que si elle avait été signée par tous.

- c) En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.
- d) La sentence du tribunal lie les parties et doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à ladite sentence, s'il en est.

9-2.22

En tout temps, avant que le président du tribunal d'arbitrage ne déclare avoir reçu de la part des représentants des parties, une affirmation à l'effet que leur preuve est close, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère de l'éducation peuvent intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées et pertinentes.

9-2.23

A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un (1) témoin. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq (5) jours francs avant l'audition.

Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin de même que la taxe prévue à l'article 100.6 du Code du Travail, s'il y a lieu, lui sont remboursés par la partie qui a proposé l'assignation.

9-2.24

Une partie peut exiger les services d'un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement sur bande magnétique ou autrement, des auditions du tribunal. Les frais et honoraires qui découlent de cette demande sont à la charge de la partie qui l'a formulée.

Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie aux frais de la partie qui a exigé tels services.

9-2.25

Les frais et honoraires des présidents et des arbitres uniques sont à la charge du Ministère.

Les honoraires ne sont versés qu'après dépôt au greffe des deux (2) copies signées du projet de sentence.

- 9-2.26 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'ils représentent.
- 9-2.27 Les frais du greffe et les salaires du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.
- 9-2.28 Les séances des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties.
- 9-2.29 Le président du tribunal d'arbitrage communique, ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.

Article 9-3.00 - Procédure accélérée d'arbitrage

- 9-3.01 Tel que prévu à la clause 9-2.04, les parties négociantes peuvent convenir de procéder selon le présent article pour le règlement de grief.
- 9-3.02 La séance d'audition du grief donné doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le choix d'un arbitre unique parmi les personnes mentionnées à la clause 9-2.07.
- 9-3.03 L'arbitre choisi doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de la séance d'audition du grief donné.
- 9-3.04 A défaut de consentement des parties, l'enquête ne peut se prolonger au-delà d'une (1) journée d'audition.
- 9-3.05 Les objections de fond ou de forme peuvent être retenues sous réserve par l'arbitre. A moins que les parties n'y consentent, ces objections ne peuvent interrompre l'enquête.
- 9-3.06 La sentence est finale et lie les parties. Elle doit être écrite et motivée.
- 9-3.07 Une sentence rendue dans le cadre de la présente procédure ne peut être citée ou utilisée par l'une ou l'autre des parties lors de l'audition d'un autre grief.
- 9-3.08 Les dispositions des clauses 9-2.10 à 9-2.19 inclusivement et 9-2.23 à 9-2.29 inclusivement, sauf la clause 9-2.26, s'appliquent "mutatis mutandis" au présent article.

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS

Article 10-1.00 - Divers

- 10-1.01 Les présentes Dispositions constituant des conventions collectives entrent en vigueur le 1er janvier 1983 et se terminent le 31 décembre 1985.
- 10-1.02 Elle n'a aucun effet rétroactif, sauf dispositions contraires explicites.
- 10-1.03 L'une ou l'autre des parties aux présentes peut donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender les Dispositions constituant des conventions collectives dans les six (6) mois précédent son expiration.
- 10-1.04 Les présentes Dispositions constituant des conventions collectives sont considérées comme intérimaires du 1er janvier 1986 jusqu'à la date de signature d'une nouvelle convention collective.
- 10-1.05 Les annexes jointes aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives en sont partie intégrante à moins de stipulations contraires.

- 10-1.06 La partie patronale négociante assume les frais d'impression des présentes Dispositions constituant des conventions collectives pour tous les professeurs. De plus, elle s'engage à assurer la traduction du texte des Dispositions constituant des conventions collectives pour le bénéfice des professeurs des Collèges anglophones. Dans ce cas, le texte officiel demeure le texte en français.
- 10-1.07 Lorsqu'un professeur se croit lésé par une décision du Collège qui modifie ses conditions de travail autres que celles définies par ces Dispositions constituant des conventions collectives il peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Collège.
- 10-1.08 Le professeur qui a cessé d'être à l'emploi du Collège conserve son droit de grief ou de plainte au sens de la clause 5-4.13 relativement aux sommes qui pourraient lui être dues ou aux droits que lui confère les Dispositions constituant des conventions collectives à l'article 5-4.00. Ce droit doit être exercé conformément aux stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives.
- 10-1.09 A moins de dispositions contraires dans les présentes Dispositions constituant des conventions collectives, le Collège ne peut être tenu de verser aux professeurs régis par les Dispositions constituant des conventions collectives aucun supplément monétaire sous quelque forme que ce soit.
- 10-1.10 Les parties provinciales négociantes s'entendent pour former un comité d'étude sur les droits d'auteurs. Si une entente intervient entre les parties, elle devient partie intégrante des Dispositions constituant des conventions collectives.
Ce comité d'étude est formé au plus tard le 30 septembre 1983 et fait rapport au plus tard six (6) mois après la date de sa formation.

10-1.11

Lorsque le Collège envisage un contrat en vue de confier à un tiers une partie des ses fonctions d'enseignement auprès des élèves, il doit en discuter au C.R.T. six (6) mois avant l'entrée en vigueur de ce contrat et il doit obtenir l'avis du département concerné. Le présent alinéa ne s'applique pas aux contrats de ce type existant lors de l'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives et au renouvellement de ces contrats.

De plus, un tel contrat ou renouvellement ne peut avoir pour effet d'entraîner des mises en disponibilité.

10-1.12

A défaut par le Syndicat ou par des regroupements de professeurs constitués en vertu de dispositions prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives de désigner leurs représentants sur des comités ou commissions pour lesquels il est prévu aux Dispositions constituant des conventions collectives que des professeurs en sont membres, le Collège peut procéder.

A défaut par les professeurs membres de ces comités ou commissions de s'acquitter des fonctions qui y sont prévues, à moins que les Dispositions constituant des conventions collectives ne pourvoient déjà à cette éventualité, le Collège peut également procéder.

A défaut par la partie syndicale négociante de désigner ses représentants sur les comités ou commissions où il est prévu qu'elle doit avoir des membres ou à défaut par ces représentants de s'acquitter de leurs fonctions, la partie patronale négociante peut procéder.

ANNEXE I

DETERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

1.0 COMPTABILISATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE POUR UNE SESSION

La comptabilisation de la charge individuelle pour une session donnée se fait à partir des valeurs suivantes:

HP: Les heures de préparation, c'est-à-dire le nombre de périodes de cours différentes par semaine confiées à un professeur.

HC: Le nombre de périodes de prestation par semaine confiées à un professeur.

N1, (N2,...): Le nombre d'élèves inscrits à la 1re (2e,...) période de prestation confiée au professeur.

L: La fraction de charge de travail consacrée à des libérations (coordination départementale, syndicale).

La comptabilisation de la charge individuelle pour une session donnée (soit la session d'automne, soit la session d'hiver) se fait de la manière suivante, sa valeur étant donnée par la somme des résultats apparaissant à la dernière colonne.

HP:	X 0,9	_____	_____
HC:	X 1,2	_____	_____
N1:	X 0,04	_____	_____
N2:	X 0,04	_____	_____
N3:	X 0,04	_____	_____
N4:	X 0,04	_____	_____
N5:	X 0,04	_____	_____
N6:	X 0,04	_____	_____
:			
:			
L:	X 40	_____	_____
		Total	_____

ANNEXE I (suite)

2.0 LA CHARGE INDIVIDUELLE (CI)

La charge individuelle d'un professeur est établie sur la base des données du 20 septembre pour la session d'automne et du 15 février pour la session d'hiver.

3.0 LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT HEBDOMADAIRE MOYENNE

La charge d'enseignement hebdomadaire moyenne d'un professeur pour l'année est donnée par:

$$\overline{CI} = 0,5 (CI_a + CI_h)$$

où a et h représentent respectivement la session d'automne et la session d'hiver.

4.0 LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT TOTALE

La charge d'enseignement totale d'un professeur pour l'année est donnée par:

$$CI_{It} = CI_a + CI_h$$

ANNEXE II
ECHELLES DE SALAIRES
TABLEAU "A"

Echelles de salaires sur base annuelle en vigueur
pour la période du 83-01-01 jusqu'au 83-02-28

Années de scolarité⁽¹⁾

Années d'expérience	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ⁽²⁾
01	21 668	23 446	25 362	27 459
02	22 371	24 207	26 178	28 340
03	23 071	24 962	27 024	29 228
04	23 820	25 769	27 894	30 173
05	24 569	26 604	28 788	31 167
06	25 362	27 459	29 693	32 164
07	26 178	28 340	30 674	33 203
08	27 024	29 228	31 656	34 268
09	27 894	30 173	32 678	35 392
10	28 788	31 167	33 726	36 532
11	29 693	32 164	34 809	37 731
12	30 674	33 203	35 950	38 940
13	31 656	34 268	37 107	40 217
14	32 678	35 392	38 320	41 536
15	33 726	36 532	39 579	42 896

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat de 3e cycle: échelle de 19 ans + prime de 3 068,00 \$.

ANNEXE II (suite)

Les échelles de salaires et la prime reproduites au tableau "B"
 sont celles inscrites dans le document sessionnel no 650
 visé par le projet de loi 105 de 1982
 déposé à l'Assemblée nationale le 09 décembre 1982.

TABLEAU "B"

Echelles de salaires sur base annuelle en vigueur
 pour la période du 83-03-01 jusqu'au 83-05-31

Années d'expérience	Années de scolarité ⁽¹⁾			
	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ⁽²⁾
01	17 453	18 884	20 427	22 166
02	18 019	19 497	21 084	22 826
03	18 582	20 106	21 766	23 541
04	19 185	20 756	22 467	24 302
05	19 789	21 428	23 186	25 102
06	20 427	22 116	23 916	25 906
07	21 084	22 826	24 705	26 742
08	21 766	23 541	25 497	27 600
09	22 467	24 302	26 319	28 505
10	23 186	25 102	27 163	29 423
11	23 916	25 906	28 036	30 389
12	24 705	26 742	28 954	31 362
13	25 497	27 600	29 886	32 391
14	26 319	28 505	30 863	33 452
15	27 163	29 423	31 877	34 549

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat de 3e cycle: échelle de 19 ans + prime de 2 471,00 \$.

ANNEXE II (suite)

Les échelles de salaires et la prime reproduites au tableau "C"
sont celles inscrites dans le document sessionnel no 650
visé par le projet de loi 105 de 1982
déposé à l'Assemblée nationale le 09 décembre 1982.

TABLEAU "C"

Echelles de salaires sur base annuelle en vigueur
pour la période du 83-06-01 jusqu'au 84-02-29

Années d'expérience	Années de scolarité ⁽¹⁾			
	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ⁽²⁾
01	20 845	22 403	24 077	25 908
02	21 461	23 067	24 789	26 674
03	22 073	23 729	25 530	27 454
04	22 728	24 433	26 288	28 275
05	23 386	25 162	27 067	29 146
06	24 077	25 908	27 858	30 015
07	24 789	26 674	28 713	30 925
08	25 530	27 454	29 570	31 856
09	26 288	28 275	30 464	32 843
10	27 067	29 146	31 384	33 846
11	27 858	30 015	32 329	34 897
12	28 713	30 925	33 330	35 958
13	29 570	31 856	34 346	37 087
14	30 464	32 843	35 416	37 622
15	31 384	33 846	36 522	38 865

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat de 3e cycle: échelle de 19 ans + prime de 2 922,00 \$.

ANNEXE II (suite)

Les taux horaires reproduits au tableau "D"
sont ceux inscrits dans le document sessionnel no 650
visé par le projet de loi 105 de 1982
déposé à l'Assemblée nationale le 09 décembre 1982.

TABLEAU "D"

Taux horaires des professeurs chargés de cours

	Période: 83-01-01 au 83-03-31	Période: 83-04-01 au 83-12-31
Scolarité de 16 ans et moins	28,21 \$	31,82 \$
Scolarité de 17 ans et de 18 ans	32,27 \$	36,42 \$
Scolarité de 19 ans et plus	38,93 \$	43,38 \$

ANNEXE III

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège d'enseignement général et professionnel de _____

ayant son siège social à : _____

retient les services de: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

No. d'assurance sociale: _____

Comme: Professeur à temps complet

poste disponible

charge à pourvoir: clause 5-1.07

professeur remplaçant*

Professeur à temps partiel

Professeur chargé de cours

Charge d'enseignement:

a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les disciplines suivantes:

b) Charge du professeur à temps partiel:

ANNEXE III (suite)

- c) Nombre de périodes pour lequel le professeur chargé de cours est engagé: _____
- d) La charge d'enseignement du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives.

Salaire:

- a) Catégorie de salaire:

i) scolarité: _____

ii) expérience: _____

- b) Salaire initial: (année 19 ____ - ____): \$ _____

Contrat collectif: Le professeur reconnaît avoir reçu en date du un exemplaire des Dispositions constituant des conventions collectives en vigueur et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives régissant le Collège et le Syndicat qui représente le professeur à son emploi.

Durée du contrat:

Le présent contrat vaut du _____

au _____.

Dispositions particulières:

- * Le professeur remplaçant remplace:

_____ (nom du ou des professeurs remplacés)

Autres: _____

Signé à _____ le _____ 19 ____.

Pour le Collège _____

Professeur _____

ANNEXE IV
FORMULE DE GRIEF

GRIEF NO. _____

FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QUEBECOIS (C.S.N.)

NOM DU SYNDICAT: DATE DE SOUMISSION DU GRIEF:

NOM ET PRENOM DU PROFESSEUR NOM DU COLLEGE:
RECLAMANT:

ADRESSE PERSONNELLE: ADRESSE:

NO DE TELEPHONE:

Collège Domicile

GRIEF SOUMIS AU DIRECTEUR ARTICLE(S) VISE(S): DATE DE LA
GENERAL OU A SON REPRESEN- CAUSE DU
TANT (NOM): GRIEF:

NATURE DU GRIEF: DU SYNDICAT DE GROUPE INDIVIDUEL

EXPOSE DU GRIEF:

CORRECTIFS REQUIS:

SIGNATURE DU PROFESSEUR RECLAMANT OU DU DELEGUE SYNDICAL:

Copies: 1. Collège 3. F.N.E.E.Q. (C.S.N.)
 2. Syndicat 4. Professeur

ANNEXE V

FORMULE DE SOUMISSION D'UN GRIEF A L'ARBITRAGE

FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
QUEBECOIS (C.S.N.)

Avis au premier président _____

Avis est donné conformément aux dispositions du chapitre 9-0.00 des Dispositions constituant des conventions collectives de travail intervenues entre:

d'une part

Le Collège d'enseignement général et professionnel
de _____

et d'autre part

Le Syndicat des professeurs de _____
_____.

Nature du grief: Du Syndicat: De groupe: Individuel:

Nom du ou des réclamants ou leur désignation générale _____

Exposé du grief:

Correctifs requis:

Cet arbitrage concerne le grief no: _____

soumis en première (1re) étape le: _____

Date _____ Signature: _____
professeur réclamant ou
représentant syndical

Copie à: 1. Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de
l'éducation
2. Collège
3. F.N.E.E.Q.(C.S.N.)
4. Professeur ou représentant syndical

ANNEXE VI

REGLEMENT DES GRIEFS INSCRITS AU ROLE

Les parties négociantes conviennent des dispositions suivantes afin de procéder à la mise à jour du rôle d'arbitrage et au règlement des griefs qui y sont inscrits:

1. Au plus tard le 30 septembre 1983, la partie syndicale négociante fait part à la partie patronale négociante de la liste des griefs par Collège devant faire l'objet de la présente opération, les autres griefs étant acheminés à l'arbitrage selon les stipulations prévues à l'article 9-2.00. La présente liste doit contenir au moins tous les griefs inscrits au rôle issus des conventions collectives antérieures à la convention 1979-1982 ainsi que tous les griefs issus de la convention 1979-1982 soumis avant le mois de juillet 1982.
2. Les parties négociantes conviennent, mutuellement et à leurs frais, d'affecter chacune une (1) personne à temps complet à la réalisation de la présente opération. Cette affectation d'une durée de trois (3) mois débute dans la semaine suivant la production de la liste de griefs ci-avant décrite et peut, de l'accord des parties négociantes, être prolongée.
3. Les représentants des parties négociantes affectés à la présente opération procèdent à la mise à jour du rôle des griefs par collège et recommandent aux parties locales tout règlement qu'ils jugeront acceptables quant auxdits griefs.
4. A la fin de l'opération, les représentants des parties négociantes qui y sont affectés produisent, pour leur partie respective, une liste des griefs non réglés par collège.

ANNEXE VI (suite)

5. Les griefs de cette dernière liste sont acheminés devant des tribunaux d'arbitrage à trois (3) arbitres formés de présidents choisis à même la liste prévue à la clause 9-2.07 et d'arbitres désignés par leur partie respective pour y être réglés selon les délais et procédures prévus à l'article 9-3.00. Ces auditions sont fixées par les parties négociantes selon les disponibilités des parties impliquées en dehors du rôle mensuel d'arbitrage prévu à la clause 9-2.05.

ANNEXE VII

GRIEFS

Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective ou décret antérieurs aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives et qui n'ont pas été réglés le seront conformément aux dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs. Les présidents désignés dans les présentes Dispositions constituant des conventions collectives ont compétence pour entendre de tels griefs.

Pour les fins de la présente annexe, les dispositions contenues au texte de la convention collective (1979-1982) sont maintenues en vigueur.

ANNEXE VIII

CALCUL DE L'ANCIENNETE POUR FINS DE RELOCALISATION

Afin d'assurer à tous les professeurs des Cégeps du Québec, une ancienneté calculée sur la même base pour fins de relocalisation, il est convenu que:

1. aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en années d'ancienneté, pour les fins de l'article 5-4.00, le bureau de placement utilise la règle suivante: cinq cent vingt-cinq (525) périodes d'enseignement valent un (1) an d'ancienneté.
2. quand il est nécessaire de déterminer lequel d'un professeur couvert par la convention F.E.C. (C.E.Q.) ou d'un professeur couvert par la convention F.N.E.E.Q. (C.S.N.) a le plus d'ancienneté pour fin de remplacement selon l'article 5-4.00, le Bureau de placement recalcule alors l'ancienneté de ces professeurs de façon à s'assurer que seule l'ancienneté comptabilisable à la fois en vertu des conventions F.E.C. (C.E.Q.) et F.N.E.E.Q. (C.S.N.) est retenue.
3. une fois qu'un professeur est remplacé dans un Collège, son ancienneté est recalculée par le nouveau Collège conformément aux règles en vigueur dans ce Collège.

ANNEXE IX

LISTE DE LA ZONE A LAQUELLE EST RATTACHE CHAQUE COLLEGE AUX FINS DE
L'APPLICATION DE LA SECURITE D'EMPLOI

<u>COLLEGES</u>	<u>AUTRES COLLEGES DE LA ZONE</u>
AHUNTSIC	St-Jérôme, Montmorency, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Edouard-Montpetit, St.Lambert
ALMA	Jonquière
ANDRE-LAURENDEAU	St-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, St.Lambert, Montmorency, Lionel- Groulx
BOIS-DE-BOULOGNE	St-Jérôme, Montmorency, Lionel-Groulx, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, St.Lambert
DRUMMONDVILLE	-
ST-HYACINTHE	Edouard-Montpetit, St.Lambert
SOREL/TRACY	-
LENNOXVILLE	Sherbrooke
ST.LAMBERT	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu
ST.LAWRENCE	Région de Québec**
CHICOUTIMI	Jonquière
SEPT-ILES	-
HAUTERIVE	-
DAWSON	Ile de Montréal*, St-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert, Montmorency, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx
EDOUARD-MONTPETIT	Ile de Montréal*, Montmorency, St-Hyacinthe, St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu
F.-X.-GARNEAU	Région de Québec**
GASPESIE	-
JOHN ABBOTT	Valleyfield, St.Lambert, Ile de Montréal*, Edouard- Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
JOLIETTE	-

ANNEXE IX (suite)

JONQUIERE	Alma, Chicoutimi
LA POCATIERE	-
LEVIS-LAUZON	Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Montmorency, St-Jérôme, Ile de Montréal*
MAISONNEUVE	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert, Lionel-Groulx
MATANE	-
MONTMORENCY	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, St.Lambert
ABITIBI-TEMISCAMINGUE	-
OUTAOUAISS	-
RIMOUSKI	-
RIVIERE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Ile de Montréal*. St.Lambert, St.Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
ST-FELICIEN	-
SAINTE-FOY	Région de Québec**
ST-JEAN-SUR-RICHELIEU	St.Lambert, Edouard-Montpetit, André-Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux Montréal, Maisonneuve
ST-JEROME	Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-Boulogne, Ahuntsic, St-Laurent, Vanier
ST-LAURENT	Ile de Montréal*, Montmorency, St.Lambert, Edouard-Montpetit, St-Jérôme, Lionel-Groulx
SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Lennoxville
GRANBY	-
REGION DE L'AMIANTE	-
TROIS-RIVIERES	Shawinigan

ANNEXE IX (suite)

VALLEYFIELD	John Abbott, André-Laurendeau
VANIER	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, St.Lambert, Montmorency
VICTORIAVILLE	-
VIEUX MONTREAL	Ile de Montréal*, St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency

* Ile de Montréal: Les Collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Maisonneuve, Rosemont, St-Laurent, Vanier, Vieux Montréal.

** Région de Québec: Les Collèges F.-X.-GARNEAU, Limoilou, Ste-Foy, Lévis-Lauzon, St. Lawrence.

ANNEXE X

LISTE DES DISCIPLINES

- 107. Techniques de la santé
- 110. Techniques dentaires
- 111. Techniques d'hygiène dentaire
- 120. Techniques de diététique
- 140. Techniques médicales
- 141. Techniques d' inhalothérapie et d'anesthésie
- 142. Techniques de radiologie
- 144. Techniques de réadaptation
- 145. Techniques de sciences naturelles
- 147. Techniques du milieu naturel
- 150. Agriculture
- 160. Techniques paramédicales-prothèses visuelles
- 171. Thanatologie
- 180. Techniques infirmières
- 190. Techniques forestières
- 210. Techniques de chimie industrielle
- 211. Techniques des matières plastiques
- 221. Technologie du bâtiment et des travaux publics
- 222. Techniques d'aménagement du territoire
- 230. Techniques cartographiques et géodésiques
- 231. Techniques de la pêche
- 232. Technologie du papier
- 233. Techniques du meuble et du bois ouvré
- 241. Technologie de la mécanique
- 243. Electrotechnique

ANNEXE X (suite)

- 244. Technologie physique
- 247. Technologie de systèmes
- 248. Techniques maritimes
- 251. Techniques du textile
- 260. Techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement
- 270. Technologie de la métallurgie
- 271. Technologie minérale
- 280. Aéronautique
- 285. Techniques du contrôle de la circulation aérienne
- 310. Techniques auxiliaires de la justice
- 311. Techniques de prévention
- 322. Techniques familiales - garderie d'enfants
- 351. Techniques d'éducation spécialisée
- 384. Techniques de recherches psycho-sociales
- 388. Assistance sociale
- 391. Techniques de loisirs
- 393. Techniques de la documentation
- 394. Techniques de relations publiques polyglottes
- 410. Techniques administratives
- 411. Archives médicales
- 412. Secrétariat
- 413. Administration et coopération
- 414. Tourisme
- 420. Informatique
- 430. Techniques hôtelières
- 511. Arts plastiques
- 551. Musique professionnelle

ANNEXE X (suite)

- 561. Théâtre professionnel
- 570. Arts appliqués
- 571. Art vestimentaire
- 581. Communications graphiques
- 589. Techniques des communications
- 620. Sciences de la parole
- 101. Biologie
- 109. Education physique
- 201. Mathématiques
- 202. Chimie
- 203. Physique
- 205. Géologie
- 242. Sciences graphiques
- 320. Géographie
- 330. Histoire
- 332. Civilisations anciennes
- 340. Philosophie
- 345. Humanities
- 350. Psychologie
- 360. Pédagogie
- 370. Sciences de la religion
- 381. Anthropologie
- 383. Economique

ANNEXE X (suite)

- 385. Sciences politiques
- 387. Sociologie
- 401. Administration
- 510. Arts plastiques
- 520. Histoire de l'art
- 530. Cinéma
- 550. Musique
- 560. Théâtre
- 601. Français (langue et littérature)
- 602. French (second language)
- 603. Anglais (langue et littérature)
- 604. Anglais (langue seconde)
- 607. Espagnol
- 608. Italien
- 609. Allemand
- 610. Russe
- 611. Hébreux
- 612. Yiddish
- 613. Chinois
- 614. Langues autochtones
- 615. Langues anciennes
- 616. Arabe.

- ainsi que toute autre discipline ou spécialité ajoutée aux Cahiers de l'enseignement collégial par la Direction générale de l'enseignement collégial (D.G.E.C.).

ANNEXE XI

REGIMES OPTIONNELS

Extrait du décret tenant lieu de convention collective
(1972)

N.B.: Les numéros d'articles ou clauses auxquels on réfère dans ce texte renvoient aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives.

1.00 Un professeur à l'emploi du Collège au 15 décembre 1972 peut choisir de renoncer à l'ensemble des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire visés à l'article 5-6.00 pour participer aux régimes optionnels prévus au présent article jusqu'à sa mise à la retraite. Les définitions apparaissant à l'article 5-6.00 s'appliquent également aux régimes visés à la présente annexe.

1.01 Un professeur qui désire se prévaloir de l'option de la clause 1.00 doit aviser le Collège par écrit avant le 1er mars 1973 et indiquer s'il participe ou non à compter du 1er mars 1973 à l'un ou l'autre des régimes de rentes de survivants et d'invalidité ou d'assurance-maladie.

La participation au régime d'assurance-salaire est automatique avec effet à compter de la date de réception de l'avis par le Collège.

Un professeur ne peut mettre fin à sa participation aux régimes prévus au présent article et bénéficier des régimes prévus à l'article 5-6.00 qu'à compter du 1er septembre suivant d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours la date de réception par le Collège d'un avis écrit à cet effet.

ANNEXE XI (suite)

1.02 Dans le cas des professeurs visés à la clause 5-6.01 b), seuls ceux qui travaillent plus de 50% du temps sont admissibles à l'option prévue par le présent article. Ils bénéficient alors du régime d'assurance-salaire mais ils ne peuvent choisir de participer aux autres régimes.

1.03 Les garanties visées au présent article sont assurées en vertu d'un contrat collectif unique souscrit par la partie patronale et couvrant l'ensemble des professeurs et autres salariés ayant choisi une telle option.

Le contrat d'assurance contient, en plus des dispositions des présentes, toutes stipulations habituelles aux conventions de cette nature.

ASSURANCE-SALAIRE

a) Nature et montant des prestations: subordonné-
ment aux dispositions des présentes, un pro-
fesseur a droit pour toute période d'invalidité
durant laquelle il est absent du travail, au
paiement par l'assureur d'une indemnité égale à
un pourcentage de son salaire.

Ce pourcentage est égal à 90% moins le taux no-
minal de cotisation prévu d'année en année en
vertu du régime universel de retraite du sec-
teur public et parapublic. Le pourcentage
payable ne pouvant être inférieur à 80% ni su-
périeur à 85%.

b) Exonération des cotisations: durant toute pé-
riode durant laquelle il reçoit l'indemnité pré-
vue ci-dessus, le professeur bénéficie de
l'exonération des cotisations payables en vertu
des régimes de retraite et d'assurance-
maladie.

ANNEXE XI (suite)

- c) Durée des prestations: l'indemnité est payable à compter de la troisième journée ouvrable de toute période d'invalidité et pour une période maximale de cinquante-deux (52) semaines.

L'indemnité se fractionne à raison de un cinquième (1/5) pour jour ouvrable durant la semaine normale de travail et est payée selon les modalités du système de paie applicable au professeur.

- d) Indemnité d'auto-assurance: tout professeur reçoit, le 30 juin de chaque année, une indemnité d'un montant égal au salaire de deux (2) jours, ce montant étant réduit au prorata pour un professeur n'ayant pas accompli à cette date une (1) année complète de service depuis le 1er juillet précédent.

Cette indemnité est versée directement par le Collège, en contrepartie du délai de carence, indépendamment du nombre réel de jours d'absence du travail.

1.05

REGIME DE RENTE DE SURVIVANTS EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE

- a) Tout participant à ce régime participe également au régime de rente d'invalidité et doit verser, à titre de cotisation à ces régimes, par retenue sur son salaire, un montant égal à 0.6% de son salaire.
- b) Nature et montant des prestations: les prestations payables au décès d'un participant au régime sont:
1. un montant forfaitaire égal à la différence si elle est positive entre 50% du salaire annuel au moment du décès, minimum 3 000,00\$ et le montant du remboursement des cotisations au régime de retraite, plus

ANNEXE XI (suite)

2. une rente mensuelle égale à la somme de 50,00\$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
 - jusqu'au décès ou au remariage de la veuve d'un participant 30%, plus
 - durant la période où un pourcentage est payable relativement à des enfants à charge: 15%, plus
 - durant la période où un enfant est à charge: 10% par enfant à charge.

- c) Minimums et maximums: le pourcentage payable sous forme de rente est égal au minimum à 50% du salaire du participant durant l'année qui suit le décès et la rente mensuelle totale ne peut dépasser 100% du salaire du participant pour l'année qui suit le décès ni 80% du salaire par la suite.
- d) Modalité de paiement: les prestations sont payables, à compter du mois du décès du participant, à la veuve du participant, le cas échéant, jusqu'au décès ou remariage, ou à défaut au tuteur ou gardien des enfants ou à défaut aux héritiers légaux du participant.
- e) Veuve: la femme qui, à la date du décès du participant, était son conjoint sauf si elle l'est devenue après que le professeur ait atteint l'âge de 45 ans, auquel cas elle doit avoir été le conjoint depuis au moins deux (2) ans avant le décès.
- f) Les rentes prévues ci-dessus sont également payables au veuf invalide d'une participante décédée en autant que cette participante en était le principal soutien.

ANNEXE XI (suite)

1.06

REGIME DE RENTES EN CAS D'INVALIDITE DE LONGUE DUREE

- a) Nature et montant des prestations: la rente est payable mensuellement et est égale à la somme de 50,00\$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
 - dans le cas d'un participant sans personne à charge: 45%;
 - dans le cas d'un participant avec personne à charge: 60% plus 10% par enfant à charge.
- b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit la prestation prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite, d'assurance-maladie et de rente de survivants en cas de décès avant la retraite.
- c) La rente totale, y compris le pourcentage des cotisations exonérées, ne peut dépasser 90% du salaire du participant au moment où il est devenu invalide.
- d) Définition de l'invalidité: la définition de l'invalidité prévue à la clause 5-6.03 s'applique pour une période maximum de deux (2) ans à compter du début de l'invalidité. A l'expiration de cette période, les prestations demeurent payables seulement si le participant demeure invalide selon la définition suivante:

"état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui rend le participant incapable d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation et son expérience".

ANNEXE XI (suite)

- e) Durée des prestations: les prestations sont payables au participant mensuellement à compter de l'expiration des prestations payables en vertu de 1.04, tant que le participant demeure totalement invalide mais au maximum jusqu'à la date normale de retraite du participant, étant précisé qu'en cas d'invalidité pour maladie mentale, les prestations cessent après une durée maximum de deux (2) ans.

1.07 Le montant de la rente payable en vertu des régimes d'assurance-salaire, de rentes de survivants ou d'invalidité après application des pourcentages maximums prévus aux clauses 1.05 c) et 1.06 c) est réduit du montant de toute rente semblable payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et de tout autre régime de retraite ou d'assurance.

1.08 RENTE PROJETEE

La rente projetée est égale à la rente de retraite au crédit du participant à la date de son décès ou de son invalidité augmentée de la rente prévue selon son salaire à cette date et les modalités du régime auquel il participe pour les années à courir jusqu'à la date prévue de retraite, avant soustraction des montants prévus pour fins de coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le nombre total d'années sur lequel la rente de retraite projetée est basée ne peut dépasser trente-cinq (35) années.

1.09 REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- a) Nature des prestations: en vertu de ce régime, l'assureur rembourse en totalité ou en partie les frais admissibles encourus pour ordonnances, hospitalisation et chambre semi-privée, transport en ambulance et autres fournitures ou services prescrits par le médecin traitant.

ANNEXE XI (suite)

Les modalités de ce régime sont arrêtées par la partie patronale compte tenu de la cotisation maximum choisie par la majorité des participants.

- b) Cotisation du Collège: la cotisation du Collège ne peut dépasser la cotisation versée par le participant lui-même ni 5,00\$ par année pour un participant assuré seul ou 15,00\$ par année pour un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

1.10

RABAIS

Le rabais accordé au participant par la Commission d'assurance-chômage est versé à ce dernier dans les trois (3) mois de la fin de chaque année civile.

1.11

Les dispositions de la clause 5-6.47 s'appliquent à un professeur couvert par la présente annexe. De plus, il peut utiliser les jours de maladie non monnayables à son crédit au 30 juin 1973 de même que les jours qui lui sont crédités en vertu de la clause 5-6.43 pour combler le délai de carence de trois (3) jours prévu à la clause 1.04 c) de la présente annexe en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet au Collège, étant précisé que les jours monnayables sont utilisés en premier lieu.

ANNEXE XII (SPECIMEN)

QUALIFICATIONS PARTICULIERES: Attestation du C.P.C. - C.T.C.

Sur le constat par le ministre de l'Education qu'une personne a bénéficié des dispositions prévues par l'application des normes de classement du C.P.C.- C.T.C., on accorde sous forme d'une équivalence en scolarité la différence positive entre l'application des normes de classement du C.P.C. - C.T.C. et celles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre de l'Education pour les mêmes études.

N.B.: Toute nouvelle scolarité acquise après les dates visées par l'attestation du C.P.C. - C.T.C. est évaluée selon les règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Si le bénéficiaire de la présente règle a déjà reçu une attestation de reclassement du comité des cas spéciaux:

1. on transpose sur l'attestation officielle de scolarité le reclassement effectué par le comité des cas spéciaux pour les dates visées;
2. toute nouvelle scolarité acquise après la dernière date visée par ladite attestation est ajoutée en conformité avec le "Manuel d'évaluation de la scolarité".

ANNEXE XIII

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1.01

Les dispositions de la présente annexe visent tout professeur qui, en vertu des stipulations relatives à la sécurité d'emploi, est l'objet d'un engagement impliquant un changement de domicile.

Lorsque la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail est supérieure à cinquante (50) kilomètres, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si le professeur déménage. Après étude du dossier particulier, le bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.

1.02

Les allocations prévues ci-après sont autorisées par le bureau de placement prévu à l'article 5-4.00 des présentes Dispositions constituant des conventions collectives et elles sont payées par le Collège qui engage le professeur sur présentation de pièces justificatives. Le Collège s'engage à verser les montants autorisés dans les trente (30) jours.

1.03

Tout professeur à qui une offre d'emploi est faite et qui doit déménager pour accepter cette offre a droit de s'absenter:

- a) sans perte de salaire, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. A cette occasion, le nouveau Collège rembourse au professeur les frais de déplacement pour lui-même ainsi que pour son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;

Annexe XIII (suite)

- b) sans perte de salaire pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de déplacement et de séjour du professeur et de ses dépendants lui sont remboursés selon le régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.
- 1.04 Le nouveau Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professeur visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 1.05 Le nouveau Collège ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professeur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit accessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.
- 1.06 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professeur et de ses dépendants pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.
- 1.07 Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout professeur marié déplacé, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que l'édit professeur n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège.

Annexe XIII (suite)

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable au professeur marié déplacé est payable également au professeur célibataire tenant logement.

- 1.08 Le nouveau Collège paie au professeur qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professeur qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professeur doit attester du bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 1.09 Si le professeur choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.
- 1.10
- a) Le nouveau Collège paie au professeur qui doit vendre sa maison (résidence principale) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas six pour cent (6%) et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) sur production des documents suivants:
 - le contrat avec l'agent d'immeubles, et ce immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agent d'immeubles.
 - b) Le nouveau Collège paie au professeur qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, un pour cent (1%) du prix d'achat jusqu'à un montant maximum de quatre cents dollars (400 \$) pour couvrir les frais d'actes notariés que le professeur doit payer.

Annexe XIII (suite)

- 1.11 Lorsque la maison du professeur, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professeur doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue, ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le nouveau Collège rembourse au professeur les dépenses suivantes à condition qu'il produise les pièces justificatives:
- a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.
- 1.12 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autre que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour le professeur et sa famille, conformément au régime de frais de déplacement du Collège, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 1.13 A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du bureau de placement et que la famille du professeur marié ne soit pas relocalisée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport du professeur pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres aller-retour.

Annexe XIII (suite)

1.14

Dans le cas où le professeur déplacé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), il peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter au professeur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé, le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

ANNEXE XIV

COLLEGE REGIONAL

Les clauses des Dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent par campus "mutatis mutandis" aux professeurs du Collège régional Champlain:

- campus St. Lambert
- campus St. Lawrence
- campus de Lennoxville

ANNEXE XVPAVILLONS

Au sens des Dispositions constituant des conventions collectives,
les collèges ayant des pavillons sont les suivants:

- Gaspésie: 2 pavillons: - francophone
 - anglophone
- Vanier: 2 pavillons: - Snowdon
 - Ste-Croix
- Edouard-Montpetit: 2 pavillons: - Longueuil
 - St-Hubert
- Dawson: 3 pavillons: - Selby: Selby, Richelieu,
 Lucas, Dôme
 - Viger: Viger, Delorimier,
 Palais du Commerce, Victoria
 - LaFontaine: LaFontaine.

ANNEXE XVI

ANNEXE RELATIVE A CERTAINES CONDITIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL DES PROFESSEURS REPRESENTES PAR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'INSTITUT DE MARINE DU C.E.G.E.P. DE RIMOUSKI.

1. Le professeur dont la majorité de la tâche est consacrée à l'enseignement des matières du champ de spécialisation des techniques maritimes et détenant un des brevets maritimes énumérés plus bas ou ayant une formation jugée équivalente par le Collège, reçoit, et ce en raison de conditions particulières de travail, une prime égale à quinze pour cent (15%) du salaire auquel il a droit en vertu des échelles de salaire prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives. Cette prime est payée en même temps que le salaire régulier et selon les mêmes modalités. Elle est considérée comme faisant partie dudit salaire.

BREVETS MARITIMES

Navigation

- extra-master
- capitaine au long cours
- navigateur océanique I (O.N.I.)
- capitaine au cabotage

Radio-communication:

- brevet général de radio-communication maritime
- brevet de première (1re) classe de radio-communication maritime

Annexe XVI (suite)

Mécanique de marine:

- extra-chief
- mécanicien de première (1re) classe
- mécanicien de deuxième (2e) classe

2. La charge d'enseignement du professeur de l'Institut de Marine du Cégep de Rimouski, pour l'enseignement régulier donné aux élèves inscrits au programme de techniques maritimes (248.00) et au programme de radio-communication de niveau secondaire, est soumise aux contraintes suivantes:
 - a) la moyenne annuelle du nombre de périodes d'enseignement par semaine du professeur ne doit pas dépasser seize (16) périodes;
 - b) la moyenne annuelle du nombre de PES (périodes-élèves/semaine) du professeur ne doit pas dépasser trois cent vingt (320).
3. Tous les professeurs à l'emploi du Collège de Rimouski qui, à la date d'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives reçoivent la prime de quinze pour cent (15%) du salaire prévue au paragraphe un (1), continuent d'en bénéficier pour la durée des Dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XVII

**ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES
AUX PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE DU**

COLLEGE DE CHICOUTIMI

01. La présente annexe modifie les dispositions prévues dans les Dispositions constituant des conventions collectives lorsqu'elle s'applique aux professeurs visés par le certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat des professeurs et répartiteurs du Pavillon Laliberté du Collège de Chicoutimi.
02. Le mot "professeur" utilisé dans les présentes Dispositions constituant des conventions collectives, doit se lire "professeur et répartiteur" lorsque ces dispositions s'appliquent spécifiquement aux parties visées par la présente annexe.
03. L'article 1-1.00 est modifié de la façon suivante:
 - a) La clause 1-1.10 est remplacée par:

PROFESSEUR: Personne engagée par le Collège pour assumer une charge telle que décrite à la présente annexe.

b) La clause 1-1.13 est remplacée par:

PROFESSEUR A TEMPS COMPLET: Professeur engagé à ce titre par le Collège, par un contrat d'engagement de douze (12) mois, pour assumer une charge complète à l'enseignement régulier, conformément à la présente annexe. Toutefois, le professeur engagé avant le 1er août pour assumer une charge complète détient un contrat à temps complet sauf pour le salaire.

Annexe XVII (suite)

c) La clause 1-1.14 est remplacée par:

PROFESSEUR A TEMPS PARTIEL: Professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat de moins de douze (12) mois, pour assumer une charge complète à l'enseignement régulier, ou engagé par un contrat de douze (12) mois ou moins pour une charge à l'enseignement régulier inférieure à une charge complète.

d) La clause 1-1.19 est remplacée par:

ANNEE D'ENGAGEMENT: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège et comprenant dix (10) mois de disponibilité, compte tenu de l'application du régime de vacances prévu à la présente annexe.

e) La clause 1-1.20 est remplacée par:

ANNEE D'ENSEIGNEMENT: Aux fins exclusives des délais prévus aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives, l'année d'enseignement s'entend par une période de dix (10) mois débutant le 1er septembre et se terminant le 30 juin.

04. L'article 4-2.00 est modifié de la façon suivante:

a) La clause 4-2.02 est remplacée par:

Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date d'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives, chaque partie nomme deux (2) représentants et en informe l'autre par écrit. De plus, le Syndicat nomme deux (2) substituts qui agissent en cas d'absence ou d'incapacité des représentants.

b) La clause 4-2.15 est modifiée en remplaçant l'alinéa d) par:

d) au classement.

Annexe XVII (suite)

05. L'article 4-3.00 est modifié de la façon suivante:

La clause 4-3.10 est modifiée en ajoutant l'alinéa 8) qui suit:

8) selon le cas, voir à l'entraînement, à la standardisation et au recyclage des instructeurs au vol, en tenant compte de leurs qualifications.

06. L'article 4-5.00 est modifié de la façon suivante:

a) Le titre doit se lire: "Comité pédagogique" et on doit lire Comité pédagogique au lieu de "Commission pédagogique" ou "C.P." dans les autres clauses et articles des présentes Dispositions constituant des conventions collectives.

b) La clause 4-5.03 est remplacée par le texte suivant:

Le Comité pédagogique est constitué des personnes suivantes:

a) un ou des représentants du Collège;

b) de représentants des professeurs désignés par le Syndicat;

c) s'ils le désirent, de représentants des professionnels, des employés de soutien ainsi que des élèves.

A défaut d'entente quant au nombre de représentants constituant le Comité pédagogique, il est constitué de onze (11) représentants, dont six (6) sont désignés par le Syndicat et un (1) ou deux (2) par le Collège.

Annexe XVII (suite)

07. L'article 5-1.00 est modifié de la façon suivante:

- a) La clause 5-1.13 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:

Toutefois, toute période de vacances prise par le professeur réduit d'autant ce montant.

- b) La clause suivante est ajoutée:

5-1.17: PERTE DE LICENCE

Les dispositions relatives à l'invalidité telle que prévue à l'article 5-6.00 s'appliquent à l'instructeur au vol qui subit une perte de licence en raison d'invalidité telle que définie à la clause 5-6.03.

Pour tous les autres motifs non prévus au paragraphe précédent, l'instructeur dont la licence est suspendue est automatiquement l'objet d'une suspension sans salaire et l'instructeur qui subit la perte de sa licence est l'objet d'un congédiement administratif.

Lorsqu'il est possible pour le Collège d'offrir un poste au sol à un instructeur qui perd sa licence en raison d'invalidité, le salaire de cet instructeur est alors maintenu constant jusqu'au moment où la catégorie qui lui est applicable lui permet d'obtenir un salaire supérieur.

Annexe XVII (suite)

08. L'article 5-8.00 est modifié de la façon suivante:

Les dates du 1er novembre, 1er mars et 1er juin qui apparaissent à cet article sont remplacées par soixante (60) jours avant le début de la session.

09. L'article 5-11.00 est remplacé par le texte suivant:

5-11.00 - JOURS FERIES ET CHOMES

5-11.01 - Tout professeur bénéficie de treize (13) jours fériés et chômés. Le choix de ces treize (13) congés sera fait au début de chaque année scolaire après entente entre le Collège et le Syndicat. Ce choix tiendra compte des exigences du calendrier d'opérations.

5-11.02 - Les professeurs dont les fonctions régulières les obligent à travailler à l'occasion de l'un des jours fixés par entente suivant le paragraphe précédent seront rémunérés selon les modalités prévues à l'article traitant de la rémunération en temps supplémentaire.

10. L'article 5-13.00 est modifié en ajoutant les clauses suivantes:

5-13.09

- a) le Collège rembourse au professeur les frais et les droits qu'il supporte pour les examens médicaux, les électrocardiogrammes, les rapports des spécialistes, les rayons X et les épreuves de vols et prolongation d'annotation sur demande du service de délivrance des permis aux fins de maintenir sa licence de membre d'équipage de conduite.
- b) Le Collège s'engage à fournir l'équipement nécessaire à chaque professeur pour le maintien des qualifications et des annotations se rattachant à sa licence lorsque celles-ci sont obligatoires dans l'exercice de ses fonctions selon le procédurier établi par le Collège.

Annexe XVII (suite)

5-13.10

Une somme totale de dix mille dollars (10 000\$) pour la durée des Dispositions constituant des conventions collectives est octroyée pour l'achat d'équipement de sécurité sur les aéronefs.

Cette somme est utilisée selon l'entente à intervenir entre le Collège et le Syndicat.

11. Le chapitre 6-0.00 est modifié de la façon suivante:

a) Les articles 6-1.00, 6-3.00 et 6-6.00 ne sont pas compris dans les Dispositions constituant des conventions collectives.

b) Le classement des professeurs est établi selon les dispositions suivantes:

1. Le Collège établit le classement de tout professeur d'après les tableaux "B" et "C" de la présente annexe;

2. Si le professeur n'est pas satisfait de son classement, il peut recourir aux mécanismes prévus à l'article concernant le C.R.T.;

3. Le Collège transmet au représentant du Syndicat, en deux (2) exemplaires, le classement et le salaire de chacun des professeurs et les changements qui surviendront en cours d'année et ce, dans les trente (30) jours suivant ces changements.

c) Le salaire des professeurs est établi de la façon suivante:

1. Les échelles de salaire prévues au tableau "D" de la présente annexe s'appliquent.

2. L'avancement d'échelon est annuel et se fait au 1er juillet de chaque année pour tous les professeurs qui n'ont pas atteint l'échelon maximum auquel ils ont droit. Cependant, un nouveau professeur doit avoir six (6) mois ou plus d'expérience avant le 1er juillet pour avancer d'un échelon;

Annexe XVII (suite)

Malgré ce qui précède, l'expérience acquise par un professeur au cours de l'année 1983 ne peut servir aux fins de la détermination de son salaire et le professeur ne peut pas accumuler plus d'une (1) année d'expérience, aux fins de la détermination de son salaire, au cours des deux (2) années d'engagement 1982-83 et 1983-84. L'année d'expérience acquise, le cas échéant, pendant ces deux (2) années d'engagement ne sert à déterminer le salaire du professeur qu'à compter du début de l'année 1984-85.

De plus, l'expérience acquise pendant l'année 1983 dans le secteur de l'Education ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination du salaire tant que le professeur demeure à l'emploi du Collège ou d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'Education dans lequel il aurait été transféré ou relocalisé conformément aux dispositions d'une convention collective régissant des employés de ce secteur.

3. Tout nouveau professeur dont la majorité de l'expérience d'enseignement a été acquise au niveau des commissions scolaires, cégeps ou universités et qui ne rencontre pas les exigences des tableaux "B" ou "C" voit son salaire initial porté à la catégorie et l'échelon le plus près de celui qu'il recevrait selon les Dispositions constituant des conventions collectives des professeurs du réseau collégial;
4. Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant son classement au prorata de sa disponibilité et de sa charge.

Annexe XVII (suite)

5. Lorsqu'un professeur est tenu d'effectuer des heures supplémentaires ou de la suppléance sur demande du Collège, il est rémunéré de la façon suivante au choix du professeur.

Les taux horaires reproduits ci-dessous sont ceux inscrits dans le document sessionnel no 650 visé par le projet de loi 105 de 1982, déposé à l'Assemblée nationale le 09 décembre 1982.

<u>Catégorie</u>	Période:	Période:
	83-01-01 au 83-03-31	83-04-01 au 83-12-31
1	17,51 \$	20,06 \$
2	20,83 \$	23,45 \$
3	24,27 \$	27,35 \$
4	26,57 \$	29,96 \$

ou

l'équivalent en temps après entente entre le Collège et le professeur. Ce taux est aussi applicable à un professeur chargé de cours.

6. Les professeurs à l'éducation des adultes sont rémunérés de la façon suivante:

Les taux horaires reproduits ci-dessous sont ceux inscrits dans le document sessionnel no 650 visé par le projet de loi 105 de 1982, déposé à l'Assemblée nationale le 09 décembre 1982.

<u>Catégorie</u>	Période:	Période:
	83-01-01 au 83-03-31	83-04-01 au 83-12-31
1	26,45 \$	29,83 \$
2	30,24 \$	34,13 \$
3	30,24 \$	34,13 \$
4	36,10 \$	40,77 \$

Annexe XVII (suite)

12. L'article 8-2.00 des Dispositions constituant des conventions collectives est modifié en remplaçant la clause 8-2.01 par les dispositions suivantes:

8-2.01 a) Le professeur à temps complet a droit, au cours de chaque année d'engagement, à deux (2) mois de vacances rémunérées à la condition qu'il ait complété ou qu'il aura complété une (1) année de service au 30 juin suivant. Ces vacances doivent se prendre selon les modalités prévues aux paragraphes suivants.

b) Les professeurs sont répartis en trois (3) groupes pour les fins de l'application des dispositions relatives aux vacances.

Les professeurs du premier (1er) groupe, composé des instructeurs au vol, peuvent prendre un (1) mois de vacances en juin, en juillet ou en août et un (1) mois en décembre, en janvier ou en février.

Les professeurs du deuxième (2e) groupe, composé des répartiteurs, sont soumis aux mêmes dispositions.

Annexe XVII (suite)

Les professeurs du troisième (3e) groupe, composé des instructeurs au sol et des instructeurs sur simulateur, peuvent prendre deux (2) mois de vacances en juin et juillet ou en juillet et août.

- c) Avant le 15 avril de chaque année, le Collège établit un programme de vacances pour chacun des groupes après consultation des professeurs concernés.
- d) Les professeurs choisissent ensuite leurs dates de vacances avant le 1er mai. Lorsque nécessaire, le professeur ayant le plus d'ancienneté a le premier choix et ainsi de suite. Une fois approuvées, ces dates de vacances ne peuvent être modifiées que par accord entre le Collège et le professeur concerné.
- e) Le professeur à temps partiel a droit, à titre de vacances rémunérées, à une partie des deux (2) mois au prorata de sa disponibilité.
- f) Le professeur à temps partiel de même que le professeur à temps complet qui n'a pas fourni la disponibilité prévue au contrat, n'a droit à des vacances rémunérées qu'au prorata de sa disponibilité.
- g) Sous réserve des dispositions de la présente clause, les vacances ne peuvent être remises à une autre année, sauf après autorisation du Collège.

13. L'article 8-3.00 est remplacé par le texte suivant:

- 8-3.01 a) A moins d'entente entre les parties, le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège sept (7) heures par jour, du lundi au vendredi, et cette disponibilité est établie entre la huitième (8e) et la vingt-troisième (23e) heure.

Annexe XVII (suite)

- b) Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle du professeur à temps complet.
 - c) Le professeur mis en disponibilité ne peut être tenu de fournir une disponibilité plus grande que celle équivalente à la proportion de son salaire par rapport au salaire qu'il recevrait s'il assumait une pleine charge d'enseignement.
 - d) Lorsqu'il y a vol de nuit ou lorsque l'instruction aux instruments est donnée à partir d'une base autre que celle de St-Honoré, le Collège pourra réaménager la disponibilité du professeur; il devra cependant aviser par écrit le professeur de son horaire modifié au moins sept (7) jours à l'avance.
 - e) Le travail en temps supplémentaire est facultatif. Dans le cas où aucun professeur n'accepterait de travailler en temps supplémentaire, le Collège peut obliger le professeur en mesure de faire le travail ayant le moins d'ancienneté à exécuter tel travail.
- 8-3.02 Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant sept (7) heures par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-cinq (35) heures. Cette période est fixée après entente avec le Collège et le professeur.
- 8-3.03 Dans le cadre du présent article, les contraintes suivantes doivent être respectées:
- a) une durée minimale de quatorze (14) heures doit s'écouler entre la fin de la période de disponibilité d'une journée et le début de la période suivante;
 - b) la période de disponibilité doit se situer à l'intérieur d'une période de dix (10) heures.

Annexe XVII (suite)

- 8-3.04 Le professeur dispose d'une heure et demie (1½) pour les repas, à moins d'entente entre les parties.
- 8-3.05 Le professeur remplit sa charge dans les locaux du pavillon ou du Collège ou dans les lieux inhérents à sa charge.

14. L'article 8-4.00 est remplacé par le texte suivant:

8-4.01 LA CHARGE DE TRAVAIL

- A) Instructeur au sol: La charge des instructeurs au sol comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement au sol, notamment:

préparation du plan d'étude; préparation de cours ou de laboratoires; prestation de cours ou de laboratoires avec la collaboration des instructeurs concernés; rencontre avec les élèves, préparation, surveillance et correction des examens; révision de corrections demandée par les élèves; participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.

- B) Instructeur au vol: La charge des instructeurs au vol comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement en vol, notamment:

participation à la sélection des élèves devant être admis à la discipline 280; préparation au sol des exercices avec l'élève (briefing); l'assistance des élèves pour les vols en duo; la vérification des opérations de vol pour les élèves en solo; échanges après chaque exercice avec l'élève afin de vérifier ses progrès et ses difficultés (debriefing), de même que l'obligation pour l'instructeur au vol de noter sur les cartes de vol tout renseignement pouvant permettre l'évaluation des aptitudes et de l'attitude de chaque élève sous sa responsabilité; il peut être appelé, de plus, à dispenser de l'enseignement aux autres instructeurs et devra participer aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.

Annexe XVII (suite)

- C) Instructeur au simulateur: La charge de l'instructeur au simulateur comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement au simulateur, notamment:
- a) l'enseignement propre à préparer l'élève aux différentes techniques de vol aux instruments à l'aide de simulateur, ainsi que le briefing et le debriefing;
 - b) la participation avec les instructeurs au vol à l'évaluation des élèves;
 - c) l'enseignement, sur simulateur de vol, aux instructeurs lorsqu'il est appelé à le faire;
 - d) la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.
- D) Répartiteur: La charge du répartiteur comprend toutes les activités inhérentes à sa fonction, notamment:
- a) la participation à l'élaboration d'un programme de vol pour chaque jour, avec approbation des instructeurs;
 - b) les entrées nécessaires dans les carnets de route et livrets techniques des aéronefs;
 - c) la compilation des rapports journaliers, de mois et de session;
 - d) le contrôle de la réalisation pour chaque élève du programme de vol établi pour chaque envolée;
 - e) le contrôle de la section météorologique et la responsabilité de faire revenir les appareils en cas de détérioration des conditions selon les politiques du Collège;
 - f) le rapport à la section entretien des heures compilées pour chaque aéronef;

Annexe XVII (suite)

- g) l'information sur différents sujets à donner aux élèves comme la météorologie;
- h) la communication radio avec les différents appareils en vol ainsi que la répartition et la vérification du nombre d'appareils dans les zones d'entraînement;
- i) la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.

8-4.02 A moins d'entente entre les parties, le professeur:

- a) compile lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'il donne aux élèves;
- b) remet les notes, selon les directives techniques émises par le Collège.
- c) remet une note finale pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées par le calendrier scolaire.

15. L'article 8-6.00 ne s'applique qu'aux instructeurs au sol.

Dans le cas des instructeurs au vol et des instructeurs au simulateur, l'article 8-6.00 est remplacé par les dispositions suivantes:

8-6.01: Instructeur au vol:

Le professeur doit accomplir trois cent trente-neuf (339) heures de vol par année et est tenu de récupérer toute heure perdue de manière à atteindre ce nombre.

8-6.02: Instructeur au simulateur:

Le professeur doit accomplir cinq cent cinquante (550) heures d'enseignement par année.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au prorata pour le professeur qui assume partiellement une ou plusieurs de ces trois (3) fonctions.

Annexe XVII (suite)

16. Les annexes II et III des Dispositions constituant des conventions collectives sont remplacées respectivement par les tableaux "D" et "A" de la présente annexe.
17. Pour la durée des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, le nombre de répartiteurs à temps complet est maintenu au nombre de deux (2).

ANNEXE XVII (suite)

Tableau "A"

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège de Chicoutimi retient les services de: _____

M _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

No. d'assurance sociale: _____

Comme: Professeur à temps complet

Poste disponible

Charge à pourvoir: clause 5-1.07
professeur remplaçant*

Professeur à temps partiel

Professeur chargé de cours

Charge d'enseignement:

a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les discipline(s) suivante(s):

b) Charge du professeur à temps partiel:

ANNEXE XVII (suite)

c) Nombre de périodes pour lequel le professeur chargé de cours est engagé: _____

d) La charge d'enseignement du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives.

Salaire:

a) Catégorie de salaire:

i) catégorie: _____

ii) échelon: _____

b) Salaire initial: (année 19 ____ - ____): _____ \$

Contrat collectif: Le professeur reconnaît avoir reçu en date du _____ un exemplaire des présentes Dispositions constituant des conventions collectives et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives régissant le Collège et le Syndicat qui représente le professeur à son emploi.

Durée du contrat:

Le présent contrat vaut du _____

au _____.

ANNEXE XVII (suite)

Dispositions particulières:

* Le professeur remplaçant remplace:

(nom du ou des professeurs remplacés)

Autres: _____

Signé à _____ le _____ 19 .

Pour le Collège _____

Professeur _____

ANNEXE XVII (suite)

TABLEAU "B"

CLASSEMENT

CATEGORIE I

Minimum requis:

Scolarité: douzième (12e) ou l'équivalent

Expérience et qualifications:

Licence de pilote professionnel

Brevet d'instructeur classe II

Au moins trois mille (3 000) heures de vol

Au moins deux mille (2 000) heures de vol comme instructeur

Annotation pour enseigner aux instruments

Facilité d'expression orale et écrite en français et en anglais.

CATEGORIE II

A) Licence de pilote professionnel (commercial)

Annotation d'instructeur, classe 2

Annotation pour enseigner aux instruments

Annotation pour vol aux instruments, classe 2 (I.F.R.)

OU

B) quatorze (14) ans de scolarité plus trois (3) années d'expérience dans l'aviation

OU

ANNEXE XVII (suite)

C) dix (10) années d'expérience dans l'aviation

OU

D) Toute compétence supérieure à celle déjà mentionnée dans la présente annexe et acquise soit par une vaste expérience comme commandant sur un appareil lourd à turbine ou la possession d'annotations diverses supplémentaires pertinentes à la fonction exercée.

ANNEXE XVII (suite)

CATEGORIE III

A) L'employé qui passera à cette catégorie devra posséder un minimum de six (6) points plus quatre (4) années d'expérience à l'option pilotage du Collège

OU

B) dix-sept (17) ans de scolarité plus cinq (5) ans d'expérience pertinente dans l'aviation

OU

C) quinze (15) ans d'expérience pertinente dans l'aviation

OU

D) Toute compétence supérieure à celle déjà mentionnée à la présente annexe et acquise soit par une vaste expérience comme commandant sur un appareil lourd à turbine ou la possession d'annotations diverses supplémentaires pertinentes à la fonction exercée.

ANNEXE XVII (suite)

DEFINITIONS:

	<u>POINTS</u>
- annotation d'instructeurs, classe I	3
- annotation pour vol aux instruments, classe I, (I.F.R.)	2
- permis de pilote professionnel, senior commercial	1
- permis de pilote de ligne (A.T.R.)	2
- annotation multi-moteurs	1
- annotation sur hydravion	1
- treize (13) années de scolarité et plus	1
- annotation ou licence de pilote d'hélicoptère	2
- quinze (15) années de scolarité ou plus	2
- dix-sept (17) années de scolarité ou plus	3

Remarque: Sauf pour certains cas exceptionnels, on exige-
ra de l'instructeur au sol et sur simulateur qu'il détien-
ne ou ait détenu les qualifications mentionnées à la pré-
sente annexe.

ANNEXE XVII (suite)

TABLEAU "C"

DEFINITION DES CATEGORIES APPLICABLES
AUX INSTRUCTEURS AU VOL SUR HELICOPTERE

CATEGORIE II

Le minimum requis soit licence de pilote professionnel avec annotation d'instructeur sur hélicoptère en plus de l'expérience pertinente.

CATEGORIE III

Le minimum requis plus mille cinq cents (1 500) heures de vol sur hélicoptère dont cent cinquante (150) heures d'instruction.

CATEGORIE IV

Le minimum requis plus trois mille (3 000) heures de vol sur hélicoptère dont trois cent cinquante (350) heures d'instruction.

Annexe XVII (suite)

Echelles de salaires sur base annuelle

Les échelles de salaires reproduites au tableau "D"
sont celles inscrites dans le document sessionnel no 650
visé par le projet de loi 105 de 1982
déposé à l'Assemblée nationale le 09 décembre 1982.

TABLEAU "D"

Instructeur en aéronautique (35 heures)

Classe	Echelon	Période: 83-01-01 au 83-03-31 \$	Période: 83-04-01 au 83-12-31 \$
I	1	20 648	24 378
	2	21 143	24 918
	3	21 706	25 531
	4	22 278	26 151
	5	22 892	26 817
	6	23 533	27 513
	7	24 182	28 220
II	1	24 469	28 528
	2	24 976	29 081
	3	25 540	29 697
	4	26 124	30 332
	5	26 722	30 982
	6	27 358	31 677
	7	28 028	32 406
III	1	28 269	32 672
	2	28 813	33 262
	3	29 366	33 865
	4	29 963	34 520
	5	30 570	35 184
	6	31 220	35 900
	7	32 061	36 823

Annexe XVII (suite)

Echelles de salaires sur base annuelle

TABLEAU "D" (suite)

Instructeur en aéronautique (35 heures)

Classe	Echelon	Période: 83-01-01 au 83-03-31	Période: 83-04-01 au 83-12-31
		\$	\$
IV	1	32 307	37 092
	2	32 557	37 367
	3	32 803	37 636
	4	33 071	37 456
	5	33 350	37 610
	6	33 661	37 963
	7	33 976	38 321

Remarques:

1. Les classes I et II s'appliquent à la fonction de répartiteur et l'avancement est continu jusqu'à la classe II, échelon 7.
2. Les classes I, II et III s'appliquent aux instructeurs au sol et de vol sur avions ainsi qu'aux instructeurs au simulateur et l'avancement est continu jusqu'à la classe III, échelon 7.
3. Les classes II, III et IV s'appliquent aux instructeurs de vol sur hélicoptères et l'avancement est continu jusqu'à la classe IV, échelon 7.

ANNEXE XVIII

ANNEXE RELATIVE AU COLLEGE LIONEL-GROULX

01. Les professeurs qui étaient couverts par la lettre d'entente apparaissant à la convention collective 1968-1971 se voient appliquer "mutatis mutandis" les mêmes dispositions que celles contenues dans cette lettre d'entente.

Advenant un replacement d'un tel professeur en vertu de l'article 5-4.00, ce dernier transporte à son nouveau Collège les droits et avantages y contenus.

02. Pour les fins de l'application de la clause 6-1.01 aux professeurs visés par la présente annexe, le tableau "A" de l'Annexe II ne s'applique pas et les tableaux "B" et "C" de l'Annexe II sont respectivement en vigueur pour les périodes du 83-01-01 au 83-03-31 et du 83-04-01 au 83-12-31.

ANNEXE XIX

DISPARITES REGIONALES

Prime de rétention

01. Le Collège de Sept-Îles verse aux professeurs une prime de rétention, sur base forfaitaire, à raison de huit pour cent (8%) du salaire annuel de chaque professeur.

Allocation d'isolement

02. Secteur I : Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami, de Quévillon, du Lac Témiscamingue et la Réserve de Waswanipi.

Secteur II: Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Îles.

03. Le professeur qui exerce ses fonctions dans l'un ou l'autre des secteurs I ou II reçoit l'allocation sur la base annuelle suivante et ce, pour toute la durée de la convention collective:

Secteur I: 3 179 \$;

Secteur II: 3 746 \$

Annexe XIX (suite)

04. Le professeur qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits ci-haut reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après vingt (20) couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs.
05. Aux fins de la détermination de l'allocation à être versée quotidiennement conformément à l'alinéa précédent, on divise le montant de l'allocation annuelle correspondant au secteur par trois cent soixante-cinq virgule vingt-cinq (365,25). Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

ANNEXE XX

CENTRE LINGUISTIQUE DU COLLEGE DE JONQUIERE

A) Champ d'application de l'annexe:

- 1) La présente annexe s'applique à tous les professeurs à temps complet engagés pour enseigner au centre linguistique du Collège de Jonquière.
- 2) A moins de stipulations contraires dans la présente annexe, les Dispositions constituant des conventions collectives existantes entre le Collège de Jonquière et le Syndicat des professeurs de la région de Jonquière s'appliquent aux professeurs engagés selon A 1).

B) Les clauses ou articles suivants des Dispositions constituant des conventions collectives sont modifiés de la façon ci-après prévue:

- 1) L'article 5-11.00 des Dispositions constituant des conventions collectives est remplacé par la disposition suivante:

Tout professeur bénéficie de treize (13) jours de congés fériés. Le choix de ces treize (13) jours de congés fériés est déterminé après entente entre les parties.

- 2) La clause 8-2.01 des Dispositions constituant des conventions collectives est remplacée par les dispositions suivantes:

- a) le professeur à temps complet a droit, au cours de chaque année d'engagement, à deux (2) mois de vacances rémunérées à la condition qu'il ait complété ou qu'il aura complété une (1) année de service au 30 juin suivant. Ces vacances doivent se prendre selon les modalités prévues aux paragraphes suivants:

Annexe XX (suite)

- b) les professeurs sont répartis en deux (2) groupes pour les fins de l'application des dispositions relatives aux vacances:
 - i) un maximum de deux (2) professeurs peuvent prendre leurs deux (2) mois de vacances entre le 15 juin et le 1er septembre, à l'exclusion du 24 juin (Fête nationale);
 - ii) les autres professeurs peuvent prendre un (1) mois de vacances en juillet ou en août et un (1) mois en décembre, en janvier ou en février;
 - c) Les professeurs choisissent leurs dates de vacances avant le 1er mai. Lorsque nécessaire, le professeur ayant le plus d'ancienneté a le premier choix et ainsi de suite. Une fois approuvées, ces dates de vacances ne peuvent être modifiées que par accord entre le Collège et le professeur concerné;
 - d) le professeur à temps complet qui n'a pas fourni la disponibilité prévue au contrat, n'a droit à des vacances rémunérées qu'au prorata de sa disponibilité.
- 3) L'article 8-3.00 des Dispositions constituant des conventions collectives est modifié en y ajoutant la clause suivante:
- 8-3.07
- Entre le 1er septembre et le 30 août d'une année d'enseignement, tout professeur à temps complet doit fournir six cents (600) heures de prestation, de même que six cents (600) heures de disponibilité aux élèves, incluant le temps prévu pour les repas avec les élèves.
- 4) Les articles 8-5.00 et 8-6.00 ne s'appliquent pas.
 - 5) L'annexe I ne s'applique pas.

ANNEXE XXI

ANNEXE RELATIVE A CERTAINES CONDITIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT DES TECHNIQUES DE
CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIENNE

1. La présente annexe s'applique aux professeurs engagés pour enseigner les techniques de contrôle de la circulation aérienne (discipline 285).
2. Les articles 6-1.00, 6-3.00, 6-4.00, 6-5.00 et 6-6.00 ne s'appliquent pas.
Les échelles de salaires de ces professeurs sont celles de Transport-Canada applicables aux contrôleurs aériens.
3. Pour les fins des Dispositions constituant des conventions collectives, les spécialisations VFR (contrôle à vue) et IFR (contrôle aux instruments) constituent deux (2) disciplines différentes.
4. L'article 5-2.00 est modifié en ajoutant à la clause 5-2.02 a): "à la condition qu'il ait rompu son lien d'emploi avec son employeur précédent".

ANNEXE XXII
ARRANGEMENTS LOCAUX

01. Les clauses spécifiquement identifiées à cet effet à l'article 4-5.00 peuvent être remplacées ou modifiées dans le cadre d'arrangements locaux, selon la procédure prévue ci-après.
02. Tant que les parties ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues aux présentes Dispositions constituant des conventions collectives sont en vigueur.
- Lorsqu'un arrangement convenu entre les parties conformément aux procédures prévues au présent article vient à terme, les clauses des présentes Dispositions constituant des conventions collectives qui ont été modifiées ou remplacées par cet arrangement redeviennent en vigueur, à moins que cet arrangement n'ait été remplacé par un autre avant son expiration ou reconduit par accord entre les parties.
03. L'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de remplacer une ou des clauses des présentes Dispositions constituant des conventions collectives pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce, à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.
- Dès qu'une partie donne à l'autre un tel avis, le Collège en envoie une copie à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), à la Fédération des Cégeps et à la Direction des effectifs et des conditions de travail (D.G.E.C.) du Ministère.

Tout arrangement, pour être considéré valable, doit remplir les conditions suivantes:

- a) il doit être conclu dans les soixante (60) jours ouvrables de l'avis prévu au point 03. et, à moins d'indication contraire, vaut pour la durée de la convention;
- b) il doit être fait par écrit;

ANNEXE XXII (suite)

- c) chacune des parties doit le signer par l'entremise de ses représentants autorisés;
- d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'arrangement;
- e) il doit être déposé en vertu des dispositions de l'article 72 du Code du Travail;
- f) la date d'application de cet arrangement doit y être spécifiée de façon claire et précise.

05. Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.
06. Tout arrangement local ne peut être annulé ou remplacé que par accord écrit entre les parties; cet accord doit respecter les conditions du point 04.

ANNEXE XXIII

ANNEXE RELATIVE A LA DETERMINATION DES DISCIPLINES

01. En application de la clause 5-1.09, les parties maintiennent les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des clauses 4-3.01, 5-1.08, 5-3.03, 5-4.04, 5-4.05 et 5-4.06 (les trois (3) dernières clauses concernant l'identification locale des surplus) et de l'article 8-5.00.
02. Toutefois, les parties peuvent s'entendre pour modifier les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des mêmes clauses qui sont identifiées dans le paragraphe précédent.
03. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de fractionner les disciplines listées en annexe X, le nom du professeur en surplus ainsi que la (les) spécialité(s) pour laquelle (lesquelles) il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité sont transmis au Bureau de placement; l'inscription sur les listes se fait alors conformément à la liste en annexe X et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence. A titre d'information, le Bureau de placement indique également la spécialité que le professeur enseignait au moment de son inscription sur les listes.
04. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de regrouper les disciplines listées en annexe X, le nom du professeur en surplus est transmis au Bureau de placement et il est inscrit sur les listes dans la (les) discipline(s) pour laquelle (lesquelles) il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

ANNEXE XXIV

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le Gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, le professeur puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par le Collège en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette date mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

Par ailleurs, les parties se rencontrent pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences pendant la période où les Dispositions constituant des conventions collectives sont en vigueur.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture des Dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXV

LETTER D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption et entrée en vigueur, avant le 1er juillet 1983, les dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics.

1. Rachat d'un congé sans soldé

- 1.1 Le délai fixé au paragraphe a) de l'article 45 de la Loi afin d'effectuer la demande de rachat est remplacé par le suivant: "dans l'année du congé sans solde". De plus, dans les cas où la demande est effectuée après la fin de ce délai, le coût établi au paragraphe b) de l'article 45 de la Loi, est augmenté d'un intérêt au taux fixé par règlement. L'intérêt court à compter de la fin du congé sans solde.
- 1.2 Un congé sans soldé à temps partiel est rachetable selon les mêmes dispositions que celles prévues pour un congé sans soldé à temps complet en autant que la durée de ce congé sans soldé à temps partiel s'échelonne sur une période d'au moins trente (30) jours consécutifs de calendrier.

2. Congé de maternité

Le délai fixé à l'article 54 pour effectuer la demande est retiré à compter de la date de la modification de la Loi. L'employé est cependant tenu d'effectuer une telle demande pour avoir droit au bénéfice prévu par cet article.

Annexe XXV (suite)

3. Désexualisation

Les tableaux des taux de primes des annexes 1 et 1.1 sont modifiés pour établir un seul taux pour les deux sexes.

4. Remise de contributions déjà remboursées

Permettre la remise dans le seul cas où une enseignante a été obligée de démissionner ou a été congédiée suite à son mariage ou à la naissance d'un enfant en autant qu'elle ait bénéficié ou puisse bénéficier des dispositions de sa convention collective visant à lui reconnaître ses années de service avant sa démission ou son congédiement, pour fins d'ancienneté.

5. Indexation de certains bénéfices

Les crédits de rente acquis en vertu des dispositions de la Loi sont ajustés dans le seul cas où, suite aux résultats de l'évaluation actuarielle du régime, le rendement réel de la Caisse est supérieur au taux de rendement utilisé dans le calcul de la prime. Cet ajustement touche les crédits de rente en cours de paiement et ceux en attente de paiement.

6. Représentation à la C.A.R.R.

6.1 La structure de la C.A.R.R. est modifiée afin de créer un comité de retraite paritaire formé de quatorze (14) membres nommés par le Gouvernement et du Président et directeur général de la C.A.R.R.

Annexe XXV (suite)

6. Représentation à la C.A.R.R. (suite)

Sept (7) de ces membres sont les suivants:

- a) trois (3) de ces membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes;
- b) trois (3) autres membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'Education, des Affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, c.14) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, c.15);
- c) un (1) autre membre est nommé pour représenter les bénéficiaires du régime. Sa désignation s'effectue suite à la consultation des membres représentant les employés syndiqués auprès des associations de retraités concernées.

6.2 Les comités d'administration et de placement sont abolis et leurs fonctions respectives sont assumées par le comité de retraite.

6.3 Le comité de retraite est présidé par le Président et directeur général de la C.A.R.R. et il est décisionnel, en regard de l'administration des régimes de retraite du R.R.E., R.R.F. et R.R.E.G.O.P. et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

Annexe XXV (suite)

6. Représentation à la C.A.R.R. (suite)

6.4 Le Président et directeur général de la C.A.R.R. est en même temps responsable de l'administration de tous les autres régimes de retraite et d'assurances actuellement administrés ou coordonnés par la C.A.R.R.

6.5 Tout participant au R.R.E.G.O.P. a un droit d'appel auprès du ou des comités de réexamen formés par le comité de retraite. Le ou les comités de réexamen sont formés de deux (2) représentants nommés après consultation des membres représentant les employés syndiqués et de deux (2) représentants nommés par le Gouvernement.

Ce ou ces comités de réexamen présentent leur recommandation auprès du comité de retraite qui statue sur ces demandes d'appel.

Si le participant n'est pas satisfait de la décision du comité de retraite, ou à défaut d'une décision du comité de retraite dans un délai raisonnable, il peut en appeler devant l'arbitre du R.R.E.G.O.P. La décision de celui-ci est finale et sans appel.

Les règles actuelles concernant les demandes de réexamen et d'arbitrage sont inchangées.

Le Gouvernement nomme l'arbitre après consultation du comité de retraite.

7. Calcul de la rente des employés à temps partiel

La formule de calcul actuellement utilisée est modifiée afin d'éliminer la disproportion de la rente d'un employé à temps partiel par rapport à celle d'un employé à temps complet. Il est entendu que la nouvelle formule de calcul ne doit en aucun cas privilégier un employé à temps partiel par rapport à un employé à temps complet.

Annexe XXV (suite)

8. Modifications du régime

Au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au R.R.E.G.O.P. ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariés, sauf s'il y a accord à cet effet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR

(signé) Yves Bérubé

ANNEXE XXVI

REPARTITION DES QUARANTE (40) PROFESSEURS PREVUS
A LA CLAUSE 4-3.13 b)

<u>Collège ou campus</u>	<u>Allocation (en E.T.C.)</u>
Abitibi-Témiscamingue	1,10
Ahuntsic	2,10
Alma	0,50
André-Laurendeau	0,30
Bois-de-Boulogne	0,30
Chicoutimi	1,40
Dawson	0,00
Drummondville	0,50
Edouard-Montpetit	1,10
François-Xavier-Garneau	1,00
Gaspésie	1,20
Granby	0,30
Hauterive	0,70
John Abbott	1,30
Joliette	0,50
Jonquière	1,60
La Pocatière	0,60
Lennoxville	0,20

Annexe XXVI (suite)

Collège ou campus

Allocation (en E.T.C.)

Lévis-Lauzon	0,80
Limoilou	1,00
Lionel-Groulx	0,70
Maisonneuve	1,30
Matane	0,40
Montmorency	0,90
Outaouais	0,80
Région de l'Amiante	0,70
Rimouski	2,20
Rivière-du-Loup	0,90
Rosemont	0,00
Saint-Félicien	0,40
Saint-Hyacinthe	0,90
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,60
Saint-Jérôme	1,10
Saint-Lambert	0,00
Saint-Laurent	1,10
St-Lawrence	0,00
Sainte-Foy	2,40
Sept-Îles	0,30

Annexe XXVI (suite)

<u>Collège ou campus</u>	<u>Allocation (en E.T.C.)</u>
Shawinigan	0,70
Sherbrooke	2,00
Sorel-Tracy	0,40
Trois-Rivières	1,80
Valleyfield	0,50
Vanier	1,10
Victoriaville	0,60
Vieux Montréal	1,70

ANNEXE XXVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Considérant la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, les dispositions suivantes s'appliquent selon les modalités stipulées ci-après:

- .01 La clause 3-2.15 des présentes Dispositions constituant des conventions collectives: le professeur déjà libéré en vertu de la clause correspondante de la convention collective 1979-82 le demeure pour l'année 1982-83 même si sa libération entraîne un excédent par rapport au nombre prévu en 3-2.15.
- .02 La clause 4-3.06 des présentes Dispositions constituant des conventions collectives: à compter de la prochaine désignation de coordonnateurs devant s'effectuer conformément à la clause 4-3.04.
- .03 Les libérations pour fins de coordination départementale obtenues par la conversion de la prime prévue à la clause 4-3.12 de la convention collective 1979-82 se poursuivent jusqu'à la fin de l'année 1982-83.
- .04 La clause 4-3.15 des présentes Dispositions constituant des conventions collectives: les dispositions prévues à cette clause s'appliquent à compter de l'année 1983-84.
- .05 Le professeur qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives, détient un contrat pour l'année 1982-83, en vertu de la clause 5-1.08, 5-1.18, 8-4.11, 8-7.06 ou 8-7.07 de la convention collective 1979-82 conserve son titre de professeur à temps complet mais uniquement aux fins de la rémunération.

ANNEXE XXVII (suite)

- .06 L'article 5-5.00 des présentes Dispositions constituant des conventions collectives: nonobstant les dispositions de la clause 5-5.02 de cet article, les procédures déjà entreprises en vertu de la clause 5-5.02 de la convention collective 1979-82 devront être complétées de la manière qui y était prévue.
- .07 Tout congé octroyé à un professeur en vertu de la convention collective 1979-82 est maintenu en vigueur quant à la durée prévue mais est soumis aux stipulations des présentes Dispositions constituant des conventions collectives quant aux autres dispositions.
- .08 La clause 6-1.02 des présentes Dispositions constituant des conventions collectives: à compter du début de la session hiver 1983.
- .09 La clause 8-6.02 et l'annexe I des présentes Dispositions constituant des conventions collectives: à compter de l'année 1983-84.
- .10 La clause 8-7.05 des présentes Dispositions constituant des conventions collectives s'applique à compter de l'entrée en vigueur des présentes Dispositions constituant des conventions collectives; toutefois même si le professeur visé par cette clause est considéré comme un professeur à l'enseignement régulier, il doit conserver sa charge d'enseignement à l'éducation des adultes jusqu'au terme de son contrat d'engagement pour l'année 1982-83 et ils ne sont pas comptabilisés pour fins de l'allocation prévue pour l'année 1982-83 en vertu de la convention collective 1979-82.
- .11 Les dispositions prévues au point 2. de l'annexe XVI, au point 15. de l'annexe XVII et le point B) 3) de l'annexe XX entrent en vigueur à compter de l'année 1983-84.

ANNEXE XXVIII

VARIATIONS DE LA PROTECTION SALARIALE GARANTIE
POUR LES ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE

1. Les pourcentages de traitement prévus à l'alinéa I de la clause 5-4.07 des dispositions constituant des conventions collectives sont des minima garantis.
2. Dans la mesure où le nombre de professeurs en disponibilité est moindre que celui prévu par le Ministère, il y a aux conditions ci-après énumérées, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux professeurs en disponibilité selon les dispositions suivantes:
 - a) à chaque année, le Ministère calcule l'écart entre le nombre de professeurs en disponibilité au 1er novembre et le nombre qui avait été prévu pour cette même année (seuil);
 - b) pour l'année d'engagement 1984-85, le nombre de professeurs en disponibilité prévu (seuil) est de huit cent soixante-douze (872).

Pour l'année d'engagement 1985-86, ce nombre (seuil) est de huit cent quatre-vingt-quatorze (894).

Ces nombres valent pour une clientèle de cent trente-deux mille (132 000) élèves et moins. Dans le cas où la clientèle est plus élevée, ces nombres (seuil) sont réduits de la manière suivante:

$$\text{Seuil} - \left(\frac{\text{Clientèle au 20 septembre} - 132\ 000}{14,2} \right)$$

- c) dans la mesure où le nombre de professeurs en disponibilité au 1er novembre est inférieur à celui qui avait été prévu, le Ministère calcule l'économie brute que cet écart entraîne. Cette économie brute est égale à l'écart multiplié par le pourcentage du traitement minimum garanti quatre-vingt pour cent (80%) multiplié par cent pour cent (100%) du traitement moyen par professeurs à l'enseignement régulier tel que prévu pour l'année en cours par le Ministère;

ANNEXE XXVIII
(suite)

- d) de cette économie brute est soustrait le total du coût résultant de l'application des mesures de résorption des professeurs mis en disponibilité, étant entendu que le nombre moyen annuel de préretraites accordées en vertu de la convention collective 1979-82 et le nombre moyen annuel de primes de séparation accordées en vertu de la convention collective 1979-82, et ce au 1er novembre de chaque année d'application de la présente, sont exclus de ces coûts;
 - e) toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année d'engagement doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;
 - f) l'économie nette obtenue, majorée des sommes prévues à la clause 8-5.05 le cas échéant, sert à augmenter le pourcentage de la protection salariale des professeurs en disponibilité et ce, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%). Cette augmentation du pourcentage de la protection salariale est calculée comme suit:
économie nette réalisée divisée par le produit du nombre de professeurs mis en disponibilité restant et de cent pour cent (100%) du traitement moyen par professeur à l'enseignement régulier tel que prévu pour l'année en cours par le Ministère;
 - g) Dans la mesure où l'application de l'alinéa f) précédent n'épuise pas toute l'économie nette obtenue, le processus y prévu est repris, et ce autant de fois que nécessaire.
-
- 3) Aux fins du présent protocole, sont, entre autres, considérées comme des résorptions pour l'année en cause les prêts de service, les remplacements de congé sans traitement ou des congés avec traitement remboursé par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un professeur en disponibilité. Toute utilisation d'un professeur en disponibilité à l'enseignement régulier et à l'éducation des adultes ou dans le cadre de la clause 8-5.02 c) ne constitue pas une résorption d'un professeur en disponibilité.
 - 4) Les résorptions sont calculées globalement sans tenir compte des différentes affiliations syndicales.

ANNEXE XXIX

ALLOCATION DE DEUX CENTS (200) CHARGES A
L'EDUCATION DES ADULTES

1. Le Ministère répartit au plus tard le 1er juin de chaque année pour l'enseignement à l'éducation des adultes, entre les Collèges du réseau, après consultation du comité consultatif provincial sur la tâche prévue à la clause 8-5.06, deux cents (200) charges à temps complet.
2. Ces deux cents (200) charges sont, de façon prioritaire, allouées à des professeurs du Collège mis en disponibilité et non relocalisé et ensuite à des professeurs du Collège non permanents à temps complet. Ces priorités ne s'exercent que dans la discipline du professeur.

L'évaluation de la charge d'enseignement du professeur qui occupe l'une de ces deux cents (200) charges est faite conformément à l'annexe I.

- 3) Ces deux cents (200) charges ne peuvent en aucun temps servir aux fins d'acquisition de la permanence sous réserve de la clause 5-2.07, permettre l'intégration à l'enseignement régulier au sens de la clause 8-7.05, permettre au professeur mis en disponibilité qui y est affecté de se soustraire pour les années subséquentes aux obligations qui lui sont stipulées à l'article 5-4.00, ni enfin servir à établir d'autres priorités d'emploi que celles déjà prévues à la clause 5-4.18.
- 4) Le professeur affecté à une telle charge jouit, en autant que le texte des dispositions constituant des conventions collectives le permette et alors de la façon dont il le permet et à moins de stipulation contraire au présent annexe, des droits et avantages que procure une année d'enseignement.

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1

Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation des Collèges (C.P.N.C.) et la Fédération des enseignantes et enseignants Québécois (F.N.E.E.Q. - C.S.N.)

liant

d'une part, chacun des collèges d'enseignement général et professionnel visés par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et

d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Fédération des enseignantes et enseignants Québécois (C.S.N.) pour le compte de professeurs à l'emploi de ces collèges

et visant à mettre en application l'hypothèse de règlement soumise aux parties par le conciliateur du Ministère du travail le 25 mars 1983.

FORMULAIRE
PREVU AUX CLAUSES
5-4.18 a) 14 et 5-4.18 a) 15

NOM:

PRENOM:

PROFESSEUR A
TEMPS COMPLET: COLLEGE D'ORIGINE: _____
ANNEE D'ENGAGEMENT: _____
DISCIPLINE: _____

POSTE POSTULE: _____

DATE _____ SIGNATURE _____

N.B.: IL EST RECOMMANDÉ DE JOINDRE A CE FORMULAIRE LE CURRICULUM VITAE ET LES AUTRES PIÈCES ET INFORMATIONS PERTINENTES.

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 2

Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation des Collèges (C.P.N.C.) et la Fédération des enseignantes et enseignants Québécois (F.N.E.E.Q. - C.S.N.)

liant

d'une part, chacun des collèges d'enseignement général et professionnel visés par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et

d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Fédération des enseignantes et enseignants Québécois (C.S.N.) pour le compte de professeurs à l'emploi de ces collèges

et visant à mettre en application l'hypothèse de règlement soumise aux parties par le conciliateur du ministère du travail le 25 mars 1983.

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 2

Dispositions transitoires

Considérant la date d'entrée en vigueur de la lettre d'entente numéro 1 intervenue, les parties négociantes conviennent que les Dispositions suivantes entrent en vigueur selon les modalités stipulées ci-après:

1. Comité national d'implantation des mesures de résorption

Un comité national ayant pour mandat d'établir les règles d'application des mesures de résorption est formé. Ce comité transmet les résultats de ses travaux aux parties patronale et syndicale négociantes.

Ce comité est composé de quatre (4) représentants des Fédérations syndicales dont deux (2) sont désignés par la FNEEQ (CSN) et deux (2) par la FEC (CEQ) et de représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministère.

Ce comité est formé dans les dix (10) jours de la signature de la présente.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

2. Comité technique de vérification des textes

1. Dans les cinq (5) jours de l'entrée en vigueur de la présente, les parties négociantes conviennent de mettre sur pied un comité technique formé de deux (2) membres de la FNEEQ (CSN) et de deux (2) membres de la partie patronale négociante afin de procéder à une vérification des textes des Dispositions constituant une convention collective pour y corriger, le cas échéant, les erreurs ou omissions.
2. Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties patronale et syndicale négociantes.
3. Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.
4. Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur partie respective.

3. Equivalent temps complet des professeurs non engagés

1. Malgré la clause 8-5.05, si, au terme de l'année d'enseignement 1982-83, le Collège ou Campus n'a pas engagé le nombre de professeurs alloué en vertu de sa norme et de sa clientèle au 20 septembre 1982, l'équivalent temps complet des professeurs non engagés pendant l'année d'enseignement 1982-83 s'ajoute, pour l'année d'enseignement 1983-84, aux deux cents (200) charges à temps complet à l'éducation aux adultes prévues à l'annexe XXIX.

Toutefois, si, par l'application des points 8 et 29 de la lettre d'entente no 1, le Collège a dépassé l'allocation du nombre de professeurs auquel il avait droit en vertu de l'article 8-4.00 de la convention collective 1979-1982 pour l'année 1982-1983, le dépassement est pris à même l'équivalent temps complet des professeurs non engagés en vertu du paragraphe précédent.

2. Le comité prévu à la clause 8-5.06 est consulté sur la répartition de ces charges supplémentaires pour l'année d'enseignement 1983-1894.
3. Pour l'année d'enseignement 1983-1984, le nombre de deux cents (200) charges à l'éducation aux adultes prévu à l'annexe XXIX est remplacé par le résultat de l'application du premier (1er) paragraphe.

4. Rémunération du professeur à temps partiel pour moins d'une (1) session.

Le point 26 de la lettre d'entente numéro 1 entre en vigueur au début de l'année d'engagement 1983-1984.

5. Congés-maladie monnayables

Le point 24 de la lettre d'entente numéro 1 entre en vigueur au début de l'année d'engagement 1983-1984.

Toutefois, pour l'année 1982-1983, le professeur à temps complet se voit monnayer un maximum de trois (3) jours de congés-maladie monnayables. Le professeur qui a utilisé deux (2) jours de congés-maladie ou moins se voit monnayer trois (3) jours de congés-maladie; le professeur qui a utilisé trois (3) jours de congés-maladie se voit monnayer deux (2) jours de congés-maladie; le professeur qui a utilisé quatre (4) jours de congés-maladie se voit monnayer un (1) jour de congé-maladie; le professeur qui a utilisé cinq (5) jours ou plus de congés-maladie ne se voit monnayer aucun jour de congé-maladie. Le professeur à temps partiel n'a droit à aucun jour de congé-maladie monnayable.

6. Priorité temporaire

Entre le 1er mai 1983 et le 1er octobre 1983, le professeur à temps complet sur une charge depuis trois (3) années consécutives dans son Collège bénéficie de la priorité 4 prévue à la clause 5-4.18 alinéa a).

7. Octroi de la permanence

A la signature de la présente, un professeur qui occupe un poste pendant l'année d'engagement 1982-1983 et qui aurait obtenu la permanence au 1er avril 1983, conformément aux dispositions de la convention 1979-1982, obtient la permanence.

A la même date, le professeur visé par le paragraphe précédent est mis en disponibilité automatiquement.

Le Collège avise par écrit tel professeur de l'obtention de la permanence et de sa mise en disponibilité et de l'annulation, s'il y a lieu, de sa mise en disponibilité dans les sept (7) jours de la signature de la présente. Dans le même délai, le Collège transmet au Bureau de placement le nom de tout professeur mis en disponibilité en vertu de la présente et dont la mise en disponibilité n'a pas été annulée.

8. Délais administratifs

Pour les fins d'application de la lettre d'entente numéro 1 pour l'année 1982-83, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. la date du 1er mai mentionnée à l'alinéa a) de la clause 5-4.08 telle que modifiée au point 19 de la lettre d'entente numéro 1, est remplacée par la date du 9 juin;
2. la date du 1er mai mentionnée à l'alinéa a) de la clause 5-4.09 telle que modifiée au point 20 de la lettre d'entente numéro 1, est remplacée par la date du 9 juin;
3. la date du 1er juin mentionnée à l'alinéa b) de la clause 5-4.09 telle que modifiée au point 20 de la lettre d'entente numéro 1, est remplacée par la date du 9 juin;
4. la date du 1er juin mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe XXIX telle qu'elle apparaît au point 37 de la lettre d'entente numéro 1, est remplacée par la date du 22 juin;
5. la date du 15 juin mentionnée à l'alinéa B) de la clause 5-4.07 telle que modifiée au point 17 de la lettre d'entente numéro 1, est remplacée par la date du 23 juin;
6. le délai de sept (7) jours mentionné à l'alinéa F) de la clause 5-4.07 des Dispositions constituant des conventions collectives est remplacé par la date du 30 juin;
7. la date du 27 juin mentionnée à la clause 5-4.10 des dispositions constituant des conventions collectives est remplacée par la date du 8 juillet.

9. Comité provincial intrasectoriel

1. Dans les vingt (20) jours de la signature des présentes et pour une durée de trois (3) mois, les parties conviennent de constituer un comité provincial intrasectoriel regroupant des représentants de la FNNEQ, de la FEC, de la CEQ (primaire-secondaire), de la PAPT, de la PACT, de la Fédération des commissions scolaires, de la Fédération des cégeps, de la QAPSB et du Ministère de l'éducation.
2. Ce comité a pour fonction, dans les trois (3) mois suivant sa formation, de soumettre aux parties négociantes des recommandations unanimes relativement aux modalités de transferts des droits et avantages des enseignants(es) mis(es) en disponibilité.
3. L'application de la clause 5-4.22 est suspendue pour la durée des travaux du comité.
4. Les parties négociantes conviennent, suite à une recommandation unanime du comité, de modifier, dans le sens de la recommandation, la clause 5-4.22.
5. Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.
6. Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

10. Nombre de professeurs réguliers (1983-1984)

Aux fins de la détermination du nombre de professeurs réguliers pour l'année d'enseignement 1983-1984, la clause 8-5.01 est remplacée par la clause 8-5.01 suivante:

- "8-5.01: a) Dans les trois (3) jours de la signature de la lettre d'entente numéro 1, le Ministère détermine, pour chacun des Collèges ou Campus, la norme institutionnelle de ce Collège ou Campus et la lui transmet.
- b) Dans les sept (7) jours de la signature de la lettre d'entente numéro 1, le Collège détermine le nombre de professeurs supplémentaires, engendrés par la norme prévue à l'alinéa a) précédent par rapport à la norme du 31 mars 1983, pour chacune des disciplines et en informe les départements concernés et le Syndicat. Tels professeurs supplémentaires sont affectés exclusivement à des fins d'enseignement dans les départements concernés."

11. Les points 8 et 29 de la lettre d'entente numéro 1 entrent en vigueur au début de la session d'hiver 1983.

Les parties aux présentes reconnaissent la primauté de la présente entente lorsque les clauses des Dispositions constituant des conventions collectives qui y sont modifiées sont, elles-mêmes, modifiées par le document sessionnel no 86 prévu par l'article 12 du projet de la loi 8 de 1983, Loi concernant l'adoption des chapitres 35 et 45 des lois de 1982 et modifiant certaines conditions de travail dans le secteur public.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à
Outremont ce _____ jour du mois de _____ 1983.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Le Ministre de l'Education,
Camille Laurin, m.d.

POUR LA FEDERATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
QUEBECOIS (C.S.N.)

Claude Gauthier
Président

Pierre Gingras
porte-parole

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COLLEGES

Andre Blais
Président

Gaston Côté

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 4

Entente intervenue entre

d'une part,

Le Ministère de l'Education et la Fédération des Cégeps.

et d'autre part,

La Fédération nationale des enseignantes et des enseignants Québécois
(FNÉEQ)

à l'effet de modifier certains délais prévus à la lettre d'entente
numéro 2 et aux dispositions constituant des conventions collectives
applicables aux professeurs représentés par la F.N.E.E.Q.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le point 1 de la lettre d'entente numéro 2 est remplacé par ce qui suit:

"COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION

Un comité national ayant pour mandat d'établir les règles d'application des mesures de résorption est formé. Ce comité transmet les résultats de ses travaux aux parties patronale et syndicale négociantes.

Ce comité est composé de quatre (4) représentants des Fédérations syndicales dont deux (2) sont désignés par la FNEEQ (CSN) et deux (2) par la FEC (CEQ) et de représentants de la Fédération des cégeps et du Ministère.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

2. Le point 2 de la lettre d'entente numéro 2 est remplacé par ce qui suit:

Comité technique de vérification des textes

1. Les parties négociantes conviennent de mettre sur pied un comité technique formé de deux (2) membres de la FNEEQ (CSN) et de deux (2) membres de la partie patronale négociante afin de procéder à une vérification des textes des dispositions constituant une convention collective pour y corriger, le cas échéant, les erreurs ou omissions.

2. Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties patronale et syndicale négociantes.
 3. Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leur services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.
 4. Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur partie respective.
3. Le point 9 de la lettre d'entente numéro 2 est remplacée par ce qui suit:

Comité provincial intrasectoriel

1. Les parties conviennent de constituer un comité provincial intrasectoriel regroupant des représentants de la FNEEQ, de la FEC, de la CEQ (primaire-secondaire), de la PAPT, de la PACT, de la Fédération des commissions scolaires, de la Fédération des Cégeps, de la QAPBS et du Ministère de l'éducation.
2. Ce comité a pour fonction, dans les trois (3) mois suivant sa formation, de soumettre aux parties négociantes des recommandations unanimes relativement aux modalités de transfert des droits et avantages des enseignant(es) mis(es) en disponibilité.
3. L'application de la clause 5-4.22 est suspendue pour la durée des travaux du comité.
4. Les parties négociantes conviennent, suite à une recommandation unanime du comité, de modifier, dans le sens de la recommandation, la clause 5-4.22.
5. Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.
6. Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

4. Le dernier alinéa de la clause 7-1.03 des Dispositions constituant des conventions collectives est remplacé par ce qui suit:

7-1.03 Au plus tard le 30 septembre 1983, les parties (suite) négociantes (F.N.E.E.Q. (C.S.N.), Fédération des cégeps et Ministère de l'éducation) forment un comité qui voit à dresser la liste des Collèges bénéficiaires de ce fonds et à établir annuellement la répartition des sommes allouées entre ces Collèges.

5. Le dernier alinéa de la clause 10-1.10 des Dispositions constituant des conventions collectives est remplacé par ce qui suit:

10-1.10 Ce comité d'étude est formé au plus tard le 30 septembre 1983 et fait rapport au plus tard six (6) mois après la date de sa formation.

6. Le point du numéro 1 de l'annexe VI des Dispositions constituant des conventions collectives est remplacé par ce qui suit:

1. Au plus tard le 30 septembre 1983, la partie syndicale négociante fait part à la partie patronale négociante de la liste des griefs par Collège devant faire l'objet de la présente opération, les autres griefs étant acheminés à l'arbitrage selon les stipulations prévues à l'article 9-2.00. La présente liste doit contenir au moins tous les griefs inscrits au rôle issus des conventions collectives antérieures à la convention 1979-1982 ainsi que tous les griefs issus de la convention 1979-82 soumis avant le mois de juillet 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce _____
du mois de _____ 1983.

POUR LE MINISTERE

POUR LA FEDERATION DES CEGEPS

POUR LA FNEEQ



